

LE JOURNAL DES

BÂTONNIERS

& DES ORDRES



**Entretien avec
Dominique Baudis**



**Session de formation
de DIJON**



Le Cahier de l'Ordinalité :
L'ordre et la gestion du Tableau

n°14 - Octobre 2012 - Janvier 2013

VEGA

INVESTMENT MANAGERS

Née du rapprochement de Natixis Multimanager et de 1818 Gestion le 1^{er} janvier 2013, VEGA Investment Managers est spécialiste des solutions de gestion sur mesure à destination des investisseurs privés. Elle est aussi un acteur majeur de la multigestion pour toutes les clientèles. Cette structure à taille humaine favorise le partage des expertises et la réactivité.

VEGA Investment Managers : l'architecte de vos investissements



VEGA Investment Managers a reçu le Grand Prix 2013 de l'European Funds Trophy en tant que meilleure société de gestion française dans sa catégorie*.

Pour en savoir plus connectez-vous sur www.vega-im.com
ou sur www.banqueprivée1818.com

*Source : Fundclass. Catégorie 16 à 25 fonds notés.
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps.

VEGA Investment Managers - SA au capital de 1 957 688,25 € - 353 690 514 RCS Paris
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP-04000045
VEGA Investment Managers est une filiale de la Banque Privée 1818
50, Avenue Montaigne 75008 Paris - France - Tél. : +33 (0) 1 58 19 61 00



Le Journal des Bâtonniers est
édité par

LEGITEAM

17, rue de Seine
92100 BOULOGNE
Tél. : 01 70 71 53 80
Fax : 01 46 09 13 85
Site : www.legiteam.fr

Directeur
de la publication

Jean-luc FORGET

12, place Dauphine, 75001 PARIS
Tél. : 01 44 41 99 10
Fax : 01 43 25 12 69

conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com

Directeur adjoint de la publication

Jean-François MORTELETTE

Maquettistes

Linda DELCI
Cyriane VICIANA
pao@legiteam.fr

Dépot Légal N°80019
ISSN : 1961-0688

Publicité

Régie exclusive pour la
publicité : LEGITEAM
Tél. : 01 70 71 53 80

Responsables Publicité

Emmanuel FONTES
efontes@legiteam.fr
Aline ERRARD
a.errard@free.fr
Pierre MARKHOFF
legiteam@free.fr

Imprimeur

Print(Team)

zac du km delta
435 rue etienne lenoir
30900 Nîmes

Les opinions émises dans cette
revue n'engagent que
leurs auteurs.

Toute reproduction même partielle doit donner lieu
à un
accord préalable et écrit des
auteurs et de la rédaction.

..... Sommaire

| | | |
|---|--|-----------------|
| ■ | Éditorial du Président | p. 4 |
| ■ | L'assemblée Générale de la Conférence des bâtonniers à Paris | p. 6 |
| ■ | Les formations de la Conférence | p. 8 |
| ■ | Interview de M. le Bâtonnier JF Mérienne | p. 10 |
| ■ | Interview de M. le Bâtonnier A. Marter | p. 12 |
| ■ | Le Cahier de l'Ordinalité | p. 13/43 |
| | 1. L'inscription au tableau | p. 13 |
| | 2. La procédure d'inscription | p. 22 |
| | 3. Les empêchements | p. 23 |
| | 4. Suppléance et administration du cabinet | p. 27 |
| | 5. La sortie du tableau | p. 30 |
| | 6. Les confrères en difficulté | p. 38 |
| | 7. Le rôle de la CNBF dans l'aide aux confrères en difficulté | p. 42 |
| ■ | Interview de M. Dominique Baudis, Défenseur des droits | p. 45 |
| ■ | Le secret de la transparence : M. le Bâtonnier Bernard Chambel. | p. 47 |
| ■ | Le point sur la réforme de la carte judiciaire : Mme le Bâtonnier Martine Gout | p. 52 |
| ■ | 90° anniversaire du Barreau de Sarreguemines : M. le Bâtonnier Guy Engler | p. 54 |
| ■ | Une garantie Perte de Collaboration pour les Avocats de Province : M. Pierre Mathieu, Directeur administratif de la SCB | p. 56 |
| ■ | Pack Installation des avocats | p. 58 |

Erratum : Dans le Cahier de l'Ordinalité du dernier Journal des Bâtonniers, nous avons omis de préciser le nom du rapporteur de l'intervention intitulée : *Les sanctions* qui est le Bâtonnier Thierry Gangate, Bâtonnier du Barreau de St Pierre de la Réunion, membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers

éditorial

Peut-être faut-il avoir été membre d'un conseil de l'Ordre ou, a fortiori, avoir exercé les fonctions de Bâtonnier pour pouvoir parler de l'ordinalité.

En effet, peut-être faut-il avoir exercé ces fonctions désintéressées, parfois ingrates, souvent délicates, toujours absorbantes au service de nos confrères mais aussi de l'intérêt collectif de notre profession, pour mesurer justement à quel point les ordres structurent notre profession.

Ainsi pourrait-on s'éviter quelques jugements trop péremptaires, en forme de slogans à l'emporte-pièce bien éloignés de la vie de notre profession et de la considération que l'on peut et que l'on doit avoir pour les ordres d'avocats et pour les bâtonniers qui en assurent la direction.

Bien sûr, les ordres d'avocats ne sont pas assurés de la perfection... même en province ! Ils peuvent certainement faire mieux et plus. Mais ils font, ils font beaucoup et ils font tous les jours.

C'est dans l'exercice des fonctions ordinales que l'on mesure souvent ce que nos confrères ne mesurent plus toujours : l'impérieuse nécessité de l'ordre indépendant pour assurer à chaque avocat la capacité d'exercer ses missions multiples et complexes dans l'indépendance et la liberté qui fondent et identifient notre profession.

Oui, les ordres d'avocats sont indépendants. Mais l'indépendance ne signifie pas l'isolement.

Les ordres d'avocats ne sont pas seuls : La Conférence des bâtonniers incarne l'expression de leur solidarité et de ce même désintéressement au bénéfice de la vie ordinale. Avec ses moyens - qui sont ceux que les ordres lui consacrent - elle assure un soutien déontologique de tous les instants pour permettre la réactivité des instances ordinales et la cohérence de leurs décisions. Elle organise la formation de nos responsables car l'abnégation ne saurait se confondre avec l'amateurisme. Elle oriente sa communication avec le souci du concret. Ce journal et son évolution ambitionnent d'en être la preuve.

Les ordres d'avocats ne sont pas seuls : Chaque ordre doit mesurer combien son initiative - parfois solitaire - peut placer en situation de fragilité une profession toute entière. Nous devons savoir partager en permanence nos difficultés pour déterminer ensemble les moyens d'y porter remède. La Conférence est le lieu de cette communication et souvent de la nécessaire confrontation des idées, des expériences et des réalisations dans un esprit d'entraide et de coopération.

Parce que les bâtonniers, les membres des conseils de l'Ordre, les responsables de nos associations techniques professionnelles réalisent tous les jours, confrontés à des difficultés sans cesse plus prégnantes, la Conférence doit parler. Elle doit proposer afin d'éviter que notre univers professionnel ne se construise en décalage avec les réalités de votre quotidien qui est celui de nos confrères.

Sur la gouvernance, sur le secret professionnel ou encore sur les barèmes d'honoraires, la Conférence s'est investie; elle propose et parfois, voire même souvent, elle est entendue.

Aujourd'hui sur l'action de groupe, sur le démarchage, sur la discipline; demain, sur l'accès à la profession, sur l'accès au droit, sur l'avocat dans sa relation avec le monde économique, nous devons et nous devons parler.

Nous devons proposer parce que nous savons de quoi nous parlons et que nous avons la responsabilité de construire.

C'est aussi à cet exercice qui exige que nous dépassions la seule critique que je vous invite. Nous construirons alors une authentique solidarité, condition de l'efficacité.

Et c'est ainsi que les ordres, qui assurent notre quotidien professionnel, participeront à l'avenir de notre profession en permettant à nos confrères de se l'approprier. ■



*Jean-Luc Forget
Président de la Conférence
des Bâtonniers*

ET SI VOUS DÉFENDIEZ VOS PROPRES INTÉRÊTS ?

La Mutuelle des Professions Judiciaires (MPJ) est un partenaire du groupe AG2R LA MONDIALE, 1^{er} groupe inter-professionnel de protection sociale complémentaire. Régie par le Code de la Mutualité, la MPJ ne poursuit aucun but lucratif. Créée et gérée par des membres de vos professions, la MPJ étudie et met au point spécialement pour vous, membre des professions judiciaires, des produits sur mesure de prévoyance et des formules de Complémentaire Santé... Pour mieux répondre à vos attentes et défendre vos intérêts au quotidien.

POUR MIEUX NOUS CONTACTER

01 76 60 85 45

Fax 01 76 60 85 51

de 9 h à 17 h, du lundi au vendredi

Courrier

Mutuelle des Professions Judiciaires
104-110 Bld Haussmann - 75379 Paris Cedex 8

POUR MIEUX NOUS CONNAÎTRE

mutuelle-mpj.fr



**MUTUELLE
DES PROFESSIONS JUDICIAIRES**



BIEN DÉFENDRE ET PROTÉGER VOS

INTÉRÊTS AU QUOTIDIEN

MUTUELLE RÉGIE PAR LE LIVRE I DU CODE DE LA MUTUALITÉ, IMMATRICULÉE SOUS LE N° 302981923 DEPUIS LE 31/07/2002

0770 - 10058965 - STUDIO ALU - CRÉDIT PHOTO NATION IMAGES

DEMANDE DE DOCUMENTATION

À compléter et à retourner par courrier affranchi au tarif en vigueur à la Mutuelle des Professions Judiciaires, 104 - 110 boulevard Haussmann - 75379 Paris Cedex 8 ou par fax au 01 76 60 85 51

- OUI, je désire recevoir gratuitement et sans engagement de ma part, une documentation complète sur :
 Santé Prévoyance

Nom, prénom _____

Adresse personnelle _____

Code postal [] [] [] [] [] [] Ville _____

Profession _____ Statut Profession libérale Salaré

Téléphone [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] E-mail _____

Date de naissance [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Date de naissance du conjoint [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Nombre d'enfants _____

LA COLLECTE DE VOS DONNÉES PERSONNELLES EST EFFECTUÉE, PAR VOTRE ASSUREUR, DANS LE CADRE D'UN TRAITEMENT RELATIF À LA GESTION DES FICHIERS DE PROSPECTS OU DE CLIENTS. CONFORMÉMENT À LA LOI DU 6 JANVIER 1978 MODIFIÉE, CES INFORMATIONS POURRONT SAUF OPPOSITION DE VOTRE PART, ÊTRE COMMUNIQUÉES AUX MEMBRES DU GROUPE AG2R LA MONDIALE ET À LEURS PARTENAIRES AUX FINS DE VOUS INFORMER DE LEURS OFFRES DE PRODUITS OU DE SERVICES, VOUS BÉNÉFICIEZ D'UN DROIT D'ACCÈS, D'INTERROGATION, DE RECTIFICATION ET D'OPPOSITION SUR LES DONNÉES QUI VOUS CONCERNENT, SUR SIMPLE COURRIER ADRESSÉ À AG2R LA MONDIALE, DIRECTION DES RISQUES - DÉPARTEMENT CONFORMITÉ ET DÉONTOLOGIE, 104-110 BOULEVARD HAUSSMANN, 75379 PARIS CEDEX 08.

L'Assemblée Générale de la Conférence des Bâtonniers à Paris le 21 septembre 2012



Mme Le Batonnier Christine Laissue-Stravopodis, ancien Bâtonnier de Colmar et secrétaire adjointe de la Conférence des Bâtonniers

L'assemblée générale de la Conférence des bâtonniers s'est tenue le 21 septembre 2012 à la maison de l'avocat à Paris.

Les nombreux bâtonniers présents ont pu débattre de sujets techniques, politiques et philosophiques.

Comme le rappelle Jean-Luc Forget, Président de la Conférence des bâtonniers celle-ci a pour mission de promouvoir, fédérer et aider les institutions ordinaires et les bâtonniers, mais également de peser aux côtés du CNB sur des sujets qui intéressent les avocats et les justiciables notamment en matière de respect des droits de l'homme et des libertés individuelles.

Les débats s'ouvrent sur deux sujets capitaux pour la profession : le secret professionnel et la procédure disciplinaire.

Monsieur le Président Forget rappelle les termes de l'arrêt prononcé par la Cour de Cassation le 22 septembre 2011, qui a jugé que la confidentialité de la correspondance ne s'appliquait pas aux échanges entre un avocat et les autorités ordinaires.

La commission déontologie de la Conférence des bâtonniers a élaboré des propositions de modifications de la Loi du 31 décembre 1971 dont le but est de distinguer clairement secret professionnel et confidentialité notion qui peuvent en l'état prêter à confusion.

Ces propositions ont été soumises au Conseil National des

Barreaux qui les a adoptées lors de l'assemblée générale du 14 septembre 2012.

La parole est donnée à Monsieur le Bâtonnier Pierre Chatel qui expose à l'assemblée son rapport sur la réforme de la procédure disciplinaire, qu'il est apparu indispensable de réformer notamment en prenant en compte la place du plaignant au regard des règles européennes.

Ces modifications sont nécessitées par le devoir qui incombe à la profession si elle veut conserver son autonomie disciplinaire de s'auto-réguler et d'appliquer les règles du procès équitable.

Madame le Bâtonnier Mandiboure évoque la nécessaire modification des règles relatives à l'imprescriptibilité de l'action.

Monsieur le président Bénichou rappelle que la réforme de 2005 est intervenue dès lors que notre procédure disciplinaire était contraire à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et notamment au principe d'impartialité et de respect des droits de la défense. Selon lui la transparence doit prévaloir et le plaignant doit être présent à tous les stades de la procédure sinon la profession perdra le pouvoir de gérer sa discipline comme en Angleterre.

Monsieur le Bâtonnier Moriceau intervient ensuite à la tribune pour rappeler la mission de l'association « Avocats sans frontières ».

Il déplore une crise des vocations et invite les bâtonniers à promouvoir l'association qui intervient non seulement en matière de défense pénale mais également pour aider à la création des systèmes judiciaires.

Monsieur le Contrôleur Général des lieux de privation de liberté Jean-Marie Delarue est accueilli avec enthousiasme par les bâtonniers présents.

Il présente à la salle ses préoccupations s'agissant de l'état des prisons.

Cet état est préoccupant à au moins trois titres : le nombre des incarcérations qui a doublé en 40 ans, la violence qui y règne et la faible portée de la loi pénitentiaire.

Monsieur Delarue dénonce le décalage entre la mission dévolue à la prison : sanction – insertion – prévention de la récidive et la préoccupation des professionnels dont l'objectif est la survie des personnes et l'empêchement des évasions. Monsieur Delarue se félicite néanmoins d'une amélioration apportée à l'état des prisons du fait de la présence de l'avocat en leur sein.

Monsieur le Bâtonnier Joyeux et Madame le Bâtonnier Visier-Philippe invitent les différents barreaux à effectuer diverses animations pour attirer l'attention des médias et du public lors de la journée du 3 octobre qui sera la première journée organisée tant au plan local qu'au plan national le thème en étant « Lieu de détention : la violence en partage ? »

Madame le Bâtonnier Barbier estime que les prisons ont évolué. Elle s'interroge sur cette évolution due, sans doute pour partie à la présence des avocats au sein des prisons et à l'existence de la fonction de contrôleur.

La salle intervient pour citer les actions prévues lors de la journée du 3 octobre ainsi que certaines expériences mises en œuvre pour améliorer la situation des détenus.

La prévoyance des avocats :

Monsieur le Président Forget présente LPA aux bâtonniers et insiste sur la nécessaire ré-appropriation par les confrères des organismes techniques de la profession.

Monsieur le Président Noël expose la situation de la LPA ainsi que le chiffre d'affaires réalisé et les difficultés rencontrées du fait de la résiliation des contrats par certains

grands barreaux notamment le Barreau de Paris.

Chacun des présidents des différents conseils de la conférence vont ensuite présenter le compte rendu des travaux menés par les groupes de travail.

Ces conseils ont été ouverts à des bâtonniers issus des conférences régionales.

Ils ont un but de réflexion essentiellement prospective.

Le thème final de la conférence est présenté par Monsieur le Bâtonnier Ducasse qui rappelle qu'à compter du mois de janvier 2013 il sera imposé à l'avocat de conclure une convention d'honoraires pour toute procédure de divorce et que la chancellerie doit publier des barèmes indicatifs des honoraires établis à partir des usages observés dans la profession.




Lors d'un bureau commun de la Conférence des Bâtonniers

et du Conseil National des Barreaux de nombreuses voix ont critiqué la barémisation comme étant contraire au principe de la libre rémunération de l'avocat et à la réglementation européenne.

Le Bâtonnier Ducasse donne lecture de la motion prise par le Conseil National des Barreaux lors de l'assemblée générale du 15 septembre 2012 s'opposant à la barémisation et refusant de transmettre des données qui pourraient être utilisées par la chancellerie.

Encore une fois les débats ont été riches et animés, la Conférence sous la présidence de Jean-Luc Forget, étant le lieu privilégié d'expression et d'échange des bâtonniers de province et d'outre-mer. ■

Mme Le Batonnier Christine Laissue-Stravopodis



BÉNÉFICIEZ D'UN ACCÈS INDIVIDUEL ET À DISTANCE À LA DOCUMENTATION JURIDIQUE LEXBASE SUR LE SITE INTRANET DE VOTRE ORDRE

LE CHANNEL LEXBASE : une documentation mutualisée au service de votre sécurité juridique

Votre Ordre a souhaité vous faire bénéficier, sur son site internet, d'un accès individuel à un ensemble de documentations juridiques numériques vous permettant, aussi bien, de suivre l'actualité doctrinale, que de consulter des encyclopédies réactives, ou d'effectuer toutes vos recherches dans l'une des plus importantes bases de sources officielles (dont celle de tous les arrêts des cours d'appel). Chacun peut, ainsi, accéder à cette documentation depuis son cabinet ou depuis un poste connecté à internet, sans restriction.

LE CHANNEL LEXBASE, C'EST :

UNE VEILLE QUOTIDIENNE ET SIX REVUES DOCTRINALES HEBDOMADAIRES

- Le Quotidien Lexbase
- LEXBASE Hebdo édition sociale
- LEXBASE Hebdo édition fiscale
- LEXBASE Hebdo édition privée
- LEXBASE Hebdo édition affaires
- LEXBASE Hebdo édition publique
- LEXBASE Hebdo édition professions

LES SOURCES OFFICIELLES LES PLUS PERTINENTES

- Codes
- Lois, décrets et arrêtés
- Jurisprudence (dont les arrêts de toutes les cours d'appel)
- Conventions collectives
- Modèles d'actes
- Indices et taux

LES ENCYCLOPÉDIES LEXBASE, MISES À JOUR CHAQUE SEMAINE

- Droit du travail
- Protection sociale
- Droit des sociétés
- Droit boursier et financier
- Droit fiscal
- Droit bancaire
- Droit des sûretés
- Baux commerciaux
- Droit des entreprises en difficulté
- Marchés publics
- Droit de la fonction publique
- Droit électoral
- Droit médical
- Droit de la responsabilité
- Droit de la copropriété
- Droit du divorce
- Procédure civile
- Régimes matrimoniaux
- Profession avocat
- ...

relation-clients@lexbase.fr

LEXBASE
11, rue des Petites Écuries - 75010 Paris - tél : 01 44 79 93 01 - fax : 01 44 79 93 11

LEXBASE.fr
EN DIRECT AVEC LES PROFESSIONNELS DU DROIT

En savoir plus sur LEXBASE : www.presentation.lexbase.fr

Les Formations de la Conférence. L'Ordre et l'honoraire de l'Avocat Les 22, 23 et 24 novembre 2012 à Dijon

Des journées placées sous le signe du travail et de l'échange



De gauche à droite : Mme le Bâtonnier E. Menesguen, Membre du Bureau de la Conférence. M. le Bâtonnier JM du Parc, ancien Bâtonnier de Dijon. M. le Bâtonnier J.F. Mérienne, Bâtonnier de Dijon. M. le Bâtonnier B. Zillig, Bâtonnier de Nancy

Après Chartres et Angers, la session de formation de la Conférence des Bâtonniers s'est déroulée à Dijon, du 22 au 24 novembre. Autour du thème de l'honoraire, ces trois jours de rencontres entre confrères ont été l'occasion d'une réunion conviviale et enrichissante. Au-delà de la formation technique, les participants ont su apprécier la richesse matérielle et immatérielle du patrimoine de la capitale des ducs de Bourgogne, et ont assisté à la rentrée solennelle du Barreau de Dijon.

Jeudi soir : Les retrouvailles autour d'un verre de Bourgogne

Au cœur des coulisses du Parlement de Bourgogne, actuelle Cour d'Appel de Dijon, le Bâtonnier Jean-François Mérienne accueille les participants dans la salle du Conseil de l'Ordre. Malgré le brouillard et

le parcours dans le dédale de ce lieu chargé d'Histoire, les bâtonniers et membres des Conseils de l'Ordre pénètrent dans la Chambre de la Tournelle.

Cette salle remarquable par son plafond à la française, ses murs parés de fleurs de lys et sa cheminée monumentale – acquise par l'Ordre en 1838 – reçoit les premiers participants. Ils se retrouvent avec le sourire et ne tardent pas à se raconter leur voyage. Tous semblent apprécier cette première plongée dans le patrimoine historique dijonnais.

« Dijon est une très belle ville, où je voulais exercer au début de ma carrière », se remémore le Bâtonnier Alain Marter.

En pleine discussion avec ses confrères, Le Bâtonnier désigné de Marseille, Erick Campana – il prendra ses fonctions le 1^{er} janvier 2013 – se souvient y avoir plaidé. « Durant la période de dauphinat, j'ai suivi de près les

travaux du Bâtonnier. Je me prépare donc à prendre mes fonctions à plein temps ».

Entre deux mots et autres digressions sur la cité phocéenne, future capitale européenne de la culture, il aborde le thème de la formation : l'honoraire de l'avocat. « L'argent est le nerf de la guerre. Les cabinets deviennent de vraies entreprises confrontées à la réalité économique ».

Autour du buffet, l'atmosphère est à la détente. Les verres se remplissent de Bourgogne, et les discussions s'engagent sur des chemins personnels ou professionnels.

Les avocats profitent de ces moments de retrouvailles, avant de se lancer dès le lendemain dans deux journées de travail, qui s'annoncent d'ores et déjà bien remplies. Les premières réactions ne tardent pas à se faire entendre.

Arrivée la veille de Martinique, le Bâtonnier de Fort-de-France, Jacqueline Renia, n'a pas hésité une seconde à traverser l'océan Atlantique pour participer à la formation. « J'ai trouvé les deux premières sessions excellentes, et je m'étais promise de revenir en compagnie d'un membre du Conseil de l'Ordre. Ces rencontres permettent d'avoir une vue plus large des problèmes auxquels nous sommes quotidiennement confrontés ».

La soirée déjà bien avancée, les bâtonniers rejoignent le

froid des rues dijonnaises. Pour prendre la direction de l'hôtel, ou prolonger les conversations autour d'une table réputée de la ville.

Vendredi : l'honoraire et la taxe au cœur des débats

Le lendemain matin, rendez-vous est donné à l'Hôtel de Ville. Les participants découvrent le palais qui fut le siège des ducs de Bourgogne, et qui a conservé les traces de sa splendeur. Le Bâtonnier Yves Mahiu, Vice-président de la Conférence, excuse l'absence du Président Jean-Luc Forget, et commence par rappeler que « l'échange d'expériences et la formation sont indispensables à notre profession », avant de laisser la place aux intervenants.

Les bâtonniers, membres des conseils de l'ordre et délégués à la taxe, vont passer cette journée à débattre de sujets au cœur de leurs préoccupations : la réclamation, la taxe, etc. « L'honoraire doit permettre à l'avocat de s'assurer une rémunération juste et méritée après avoir acquitté ses charges, comme tout entrepreneur », explique le Bâtonnier Elizabeth Menesguen, membre du Bureau de la Conférence.

Dans une salle de Flore chargée de symboles martiaux, rappelant les batailles des princes de Condé, les participants écoutent avec attention les différentes interventions de leurs confrères.

Les échanges à voix basse et le bruit des stylos sur les bloc-notes témoignent de l'intérêt des discussions. Après une courte pause et un café rapidement avalé, puis l'intervention du Premier président de la Cour d'Appel de Dijon, Dominique Gaschard, la parole est à l'assistance. Le débat prend très vite forme. « La parole est quelque chose qui ne se

partage pas, elle s'acquiert », tient à faire remarquer le Bâtonnier Jean-Maurice du Parc. L'organisation du service de la taxe intéresse, mais c'est sur la jurisprudence de la gratuité et les réactions des justiciables que les débats s'enflamment. La salle participe, et les intervenants répondent avec précision. Le reste de la journée est consacré aux différentes conventions d'honoraire et à l'aide juridictionnelle.

Une journée de travail dense, où les pistes de réflexion sur l'honoraire furent nombreuses. Le soir venu, l'ensemble des participants à la formation est convié à la rentrée solennelle du Barreau de Dijon, dans la somptueuse Chambre Dorée de la cour d'appel, où siègèrent François Ier et Louis XIV. Dans cette salle construite à l'initiative de Louis XII, décorée d'une immense tapisserie des Gobelins, les avocats dijonnais et leurs confrères bâtonniers ont salué le discours iconoclaste et l'éloquence prometteuse du Premier secrétaire de la Conférence 2012, Me Chloé Bonnat. Après une allocution chaleureusement applaudie du Bâtonnier Christian Charrière-Bournazel, Président du Conseil National des Barreaux, tous sont invités à un cocktail dînatoire dans la majestueuse salle des Etats de l'Hôtel de Ville.

Cette journée de travail et de découverte du patrimoine architecturale dijonnais accomplit, les bâtonniers peuvent maintenant goûter à la douceur et au bouquet du pinot noir et du chardonnay bourguignons.

Samedi : tarification et dumping

La dernière demi-journée de formation quitte les ors des anciens Etats bourguignons pour s'installer dans la nef de l'église Saint-Etienne, qui abrite aujourd'hui le musée

Rude et une bibliothèque municipale.

« La salle est ambitieuse », plaisante le Bâtonnier Yves Mahiu, devant la profondeur et la taille des lieux. En cette troisième journée de formation, les mines concentrées et parfois fatiguées de l'assistance, attestent de l'intensité des travaux de la veille. Les intervenants abordent la pratique, le barème et la tarification des honoraires. Des sujets complexes, qui ne manquent pas de faire réagir les participants de la salle de conférence.

« Il faut travailler à la sécurité économique des cabinets où la trésorerie est parfois serrée », commente le Bâtonnier Jean-Michel Arcay. Durant les travaux, il est notamment question du *dumping* « abusif » pratiqué par certains confrères.

Le Bâtonnier Yves Mahiu, toujours prompt à partager ses expériences, glisse que « des confrères parisiens répondent à des appels d'offre en province avec des tarifs extrêmement bas ».

De nombreuses questions se posent encore sur la fixation d'un barème de l'honoraire et sur la surveillance des sites internet d'avocats qui pratiquent des « tarifs prédateurs », notamment en ce qui concerne les divorces. « De l'audace donc ; on dit que la fortune sourit à ceux qui la pratiquent », affirme finalement le Bâtonnier Eric Raffin lors de son intervention.

Cette troisième session de formation aura été riche en informations et en perspectives de réflexion. Déjà, quelques bâtonniers prennent le chemin du retour, tandis que d'autres, un appareil photo en bandoulière, partent visiter le centre-ville de Dijon. Le Bâtonnier Jean-François Mérienne peut se réjouir : « tous ont trouvé la ville magnifique ». ■

Pierre-Antonin Darviot

Interview de M. le Bâtonnier J.F Mérienne

« Nous sommes souvent confrontés aux mêmes problèmes »

Le Bâtonnier du Barreau de Dijon, Jean-François Mérienne, reçoit ses confrères dans sa ville pour la troisième session de formation de la Conférence des bâtonniers. Il revient sur la mise en place de la session à Dijon, avant d'aborder la place de l'honoraire chez les avocats.



M. le Bâtonnier
J.F Mérienne

Quel est l'intérêt des sessions de formation ?

La Conférence des bâtonniers regroupe 160 barreaux en France, sauf celui de Paris. Le Président Jean-Luc Forget a décidé de mettre en place un cycle de séminaires de formations pour que les bâtonniers et les membres de conseil de l'ordre acquièrent les outils techniques inhérents à l'exercice de leur charge, comme la procédure judiciaire ou la pratique de l'honoraire.

Ces rencontres de formation permettent aux bâtonniers d'échanger sur leurs expériences et leur pratique de la charge. Nous sommes souvent confrontés aux mêmes problèmes, c'est donc toujours extrêmement enrichissant de voir la manière dont nos confrères les abordent.

Comment le thème de la session a-t-il été déterminé ?

La Conférence cible des sujets complexes, et encourage la réflexion collective et le débat. En concertation avec la Conférence et le Président Jean-Luc Forget, le Barreau de Dijon a proposé

une session de formation sur le thème de l'honoraire. L'occasion pour les bâtonniers de parler de taxation, de barèmes, etc.

L'honoraire semble être une grande préoccupation pour les bâtonniers. Quelle est votre analyse ?

L'honoraire est une préoccupation importante pour les bâtonniers, mais ce n'est pas la principale. Il me semble nécessaire d'offrir une plus grande transparence de l'honoraire chez les avocats. Nous devons améliorer l'information à destination de nos clients. Lorsqu'un justiciable n'est pas d'accord avec l'honoraire d'un avocat, c'est au Bâtonnier de trancher. Il est saisi d'un litige, par un client ou un avocat, et rend une décision motivée. Le premier président de la Cour d'Appel peut ensuite être saisi.

Quel regard portez-vous sur le déroulement de cette session dans votre ville de Dijon ?

Une centaine de bâtonniers et de membres de conseil de l'ordre ont fait le déplacement,

ce qui est assez encourageant, et certains viennent de très loin. Les membres du Barreau de Dijon se sont bien investis, puisque deux d'entre eux, le Bâtonnier Jean-Maurice du Parc et l'ancien membre du conseil de l'ordre, Philippe Magdelaine, interviennent au cours de la formation. Dans le choix des intervenants, j'ai cherché à impliquer mes confrères du Grand-Est. Les bâtonniers de Reims, de Mulhouse, de Thionville et de Nancy présentent ainsi leur rapport sur des sujets précis. Il s'agit également de montrer à mes confrères des barreaux de France que celui de Dijon, qui compte un peu plus de 300 avocats, est dynamique. C'est très positif puisque tous les bâtonniers et membres des conseils de l'ordre présents à la formation me disent que Dijon est une ville magnifique. ■

Interview de Pierre-Antoine Darviot



Publicité des ventes immobilières aux enchères publiques

Votre spécialiste des ventes judiciaires de biens immobiliers dans tous les Barreaux de France.

Une société du Groupe Affiches Parisiennes.


15, Rue du Louvre - 75001 PARIS ☎ 01 44 55 08 70 - Fax : 01 42 96 10 60 - publicites@claud-et-goy.com



SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX

**Créée par les avocats pour les avocats,
la Société de Courtage des Barreaux est le premier courtier
des Barreaux de province et d'outre-mer.**

Nous gérons les contrats d'assurance obligatoires
Responsabilité Civile Professionnelle
et Non Représentation de Fonds souscrits par les Barreaux.



Spécialistes des risques de la
profession d'avocat,
nous avons également élaboré
des produits d'assurance spécifiques
et adaptés à vos besoins :

- Assurance Fiducie
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Perte de Collaboration
- Assurance de la Solidarité des Associés et
Prévention des difficultés des cabinets
- Assurances RCP Complémentaires jusqu'à 90M€

SCB
Pôle d'activités
400, chemin des Jallassières
CS 30002
13510 Eguilles

Tél : 04 13 41 60 00
Fax : 04 13 41 61 00
infos@scb-assurances.com
www.scb-assurances.com

Une nouvelle vision de l'assurance

Interview de M. Le Bâtonnier Alain Marter

« Je ne vois pas l'avocat comme un homme d'argent »

Ancien Bâtonnier du Barreau de Chambéry, membre du Bureau de la Conférence, Alain Marter distingué lors de la session de formation en intervenant sur la convention d'honoraire. Il revient sur les sessions de formation, avant d'aborder la place de l'honoraire chez l'avocat et les évolutions de la profession.



M. Le Bâtonnier
Alain Marter

Quel est l'objectif visé par ces sessions de formations ?

Le Président en exercice, le Bâtonnier Jean-Luc Forget, a décidé d'organiser chaque année quatre sessions de formation, sur un thème spécifique. Jusqu'à maintenant, seuls les dauphins bénéficiaient de réunions de formation avant d'entrer en fonction. Ces dernières devenaient insuffisantes. Comme à Angers et Chartres, les bâtonniers et membres ordinaires reviennent, ce qui atteste de la qualité des rencontres.

La tâche d'un Bâtonnier est considérable, c'est réellement une charge. A titre d'exemple, le Bâtonnier de Paris s'y consacre à plein temps. Il peut se reposer sur le travail de ses délégués. Dans les barreaux plus petits, le Bâtonnier consacre nécessairement beaucoup moins de temps à son cabinet.

Quelle est votre analyse des sessions de formation de la Conférence ?

Les sessions de formation prennent toujours place dans des barreaux de taille moyenne, où l'on a souvent moins l'occasion de venir. Ils ne font pas partie des barreaux de grande importance, qui se concertent très souvent entre eux. Les réunions à Angers, à Chartres, et aujourd'hui à Dijon, donnent une visibilité à ces barreaux, et même les bâtonniers des grandes villes se déplacent, comme ceux de Marseille ou de Lyon. Cela permet aux bâtonniers de se rencontrer, de se confronter à des pratiques différentes, et ainsi de créer une émulation et un retour d'expérience très enrichissants.

L'honoraire, le thème de cette session de formation, est-elle l'une des préoccupations majeures des bâtonniers ?

Il me semble que l'honoraire n'est pas la préoccupation majeure des bâtonniers, même si les questions relatives prennent de plus en plus d'importance. Très souvent le Bâtonnier déléguera cette tâche technique à

un membre du conseil de l'ordre. Mais nous devons tout de même consacrer énormément de temps à cette problématique.

Quel regard portez-vous sur l'évolution de la profession vis-à-vis de l'honoraire ?

En l'espace d'une génération, les cabinets se sont transformés. Ils adoptent à présent le comportement de véritables entreprises, avec des charges et des secrétaires à payer. Cependant, je ne vois pas l'avocat comme un homme d'argent, même s'il y est de plus en plus confronté.

Le temps où les avocats renommés avaient leur cabinet à domicile est révolu. Il y a une génération, les avocats faisaient une péréquation. Les anciens combattants avaient droit à la gratuité de leur défense. Cela permettait aux jeunes avocats de faire leurs premières armes et de se constituer une clientèle. Maintenant, le poids des frais est considérable. Les avocats ont dorénavant l'obligation d'intégrer la dimension économique à la pratique de leur fonction. ■

Interview de Pierre-Antoine
Darviot

part time office rental
ECIFFICE
BUSINESS CENTER
LE CENTRE D'AFFAIRES
AU 66 CHAMPS-ELYSEES
33 (0)1 45 63 44 44
WWW.ECIFFICE.FR
CONTACT@ECIFFICE.FR
DOMICILIATION
TÉLÉ PRÉSENCE
VISIO CONFÉRENCE
BUREAUX VIRTUELS
BUREAUX ÉQUIPÉS
24/24
7/7
P
PARKING PUBLIC
SALLES DE RÉUNION
SERVICE DE TRAITEUR
ENTER A WORLD OF EFFICIENCY
UN MONDE D'EFFICACITÉ
WITH OUR BUSINESS SOLUTIONS
SOLUTIONS D'ENTREPRISE

L'INSCRIPTION AU TABLEAU

Notes sur l'application des articles 97 & 98 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

Rapport de Monsieur le Bâtonnier Manuel DUCASSE

Vice-président de la Conférence des bâtonniers,
Ancien Bâtonnier du Barreau de BORDEAUX



Aux termes de l'article 17 de la Loi du 31 décembre 1971, il appartient au Conseil de l'Ordre des Avocats institué au sein de chaque Barreau établi auprès d'un Tribunal de Grande Instance, de statuer sur l'inscription au Tableau des Avocats, condition d'exercice de la profession.

Selon l'article 19, les décisions prises en cette matière sont susceptibles de recours devant la Cour d'Appel.

Toutefois, le Conseil de l'Ordre n'a pas une totale liberté d'appréciation en la matière et sa décision doit s'inscrire dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi qui prévoit notamment une condition de diplôme « être titulaire d'au moins une maîtrise en droit ou de titre ou diplôme reconnu comme équivalent » sous les réserves instaurées par la réglementation européenne et « être titulaire du Certificat d'Aptitude de la Profession d'Avocat » là encore sous réserve de dispositions réglementaires dérogatoires.

En son article 53, la loi a en effet prévu la possibilité pour le pouvoir réglementaire d'organiser ces mesures dérogatoires et ce sont les articles 93, 97 et 98 du Décret du 27 novembre 1991, objet de la présente intervention dans cette première Université d'Eté des barreaux voulue par le Président Jean-Luc FORGET sur le thème « l'Ordre et la Gestion du Tableau ».

A l'heure où le CAPA est délivré au terme d'une formation assez longue donnée par les Ecoles de formation régionale (EDA) après réussite par le candidat à un examen d'entrée aux dites écoles dont on s'accorde à dire que le niveau est relativement sélectif, même si, pour certains, il ne l'est pas encore assez, les dérogations à ce mode de recrutement appellent souvent réserves et critiques comme en témoigne le débat qui s'est ouvert à propos de la dernière réforme de ces textes par la voie du Décret du 3 avril 2012.

En toute hypothèse, la Cour de Cassation rappelle régulièrement que ces dispositions qui créent « un mode d'accès à une profession à caractère dérogatoire sont d'interprétation stricte » (voir notamment Cassation Civile, 1ère, 8 novembre 2007).

Or, c'est au Conseil de l'Ordre, sous la présidence du Bâtonnier, de les appliquer. Pendant longtemps, l'application des articles 97 et 98 du décret est restée

anecdotique se limitant à quelques cas par an, sauf pour le Barreau de PARIS dont la dimension et la situation particulière expliquaient des sollicitations plus nombreuses.

Mais, les dernières années ont vu le phénomène s'amplifier et nos barreaux sont assaillis de demandes nombreuses fondées sur ces deux textes qu'il faut essayer de maîtriser.

Les Conseils de l'Ordre doivent résister à deux tentations :

- celle du laxisme qui consiste à baisser les bras devant l'afflux et à se contenter d'un contrôle très formel, laissant éventuellement au Procureur Général le soin s'il l'estime nécessaire de saisir la Cour d'Appel d'un recours
- celle d'un raidissement excessif conduisant au rejet à peu près systématique des demandes en considérant que si les intéressés le souhaitent, ils ont toujours la possibilité de saisir la Cour.

Dans les deux cas, l'image du Conseil de l'Ordre s'en trouve atteinte auprès des Magistrats ce qu'il convient d'éviter, la défense des intérêts de nos confrères passant par le crédit que nos institutions, à commencer par le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre, doivent conserver auprès de nos différents partenaires.

Statistiquement, la disposition qui soulève le plus de difficulté, est celle prévue par l'article 98-3° relative aux juristes d'entreprises mais on ne peut oublier les autres cas qui, pour être moins fréquents, se présentent assez régulièrement.

Pour la clarté de l'exposé, il paraît nécessaire de distinguer deux séries de dispositions dont le caractère dérogatoire se situe à des niveaux différents.

Nous examinerons d'abord les dispositions des articles 97 et 97-1 avant d'envisager celles de l'article 98.

I - L'INSCRIPTION AU TABLEAU AU BENEFICE DES ARTICLES 97 ET 97-1 DU DECRET DU 27 NOVEMBRE 1991.

L'article 97 datant du décret d'origine (1991) et reprenant des dispositions plus anciennes, a été complété par le Décret

du 22 avril 2011 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et supprimant les avoués près les Cours d'Appel, et par le Décret du 3 avril 2012 créant l'article 97-1.

1° - Les dérogations traditionnelles

La caractéristique commune de ces dérogations est qu'elles dispensent le candidat à l'inscription à la fois de la condition de diplôme (maîtrise en droit ou diplôme reconnu comme équivalent), de la formation théorique et pratique reçue dans les Ecoles d'Avocats et du Certificat d'Aptitude de la Profession d'Avocat clôturant cette formation.

Cette dispense générale s'étendant jusqu'à la dispense de diplôme s'explique par le fait que les bénéficiaires étaient présumés avoir reçu une formation d'ensemble au moins égale si ce n'est supérieure à celle requise pour la profession d'avocat et avoir occupé des fonctions offrant toute garantie notamment quant à la connaissance d'un socle de règle déontologique commun avec celui de la profession d'avocat.

La liste du texte se suffit à elle-même :

- Membres et anciens membres du Conseil d'Etat
- Membres et anciens membres du corps des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel
- Magistrats et anciens Magistrats de la Cour des Comptes, des Chambres Régionales des Comptes et des Chambres Territoriales des Comptes de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie
- Magistrats et anciens Magistrats de l'Ordre Judiciaire régi par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 (magistrats professionnels)
- Professeurs d'Université chargés d'un enseignement juridique
- Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
- anciens Avocats inscrits à un Barreau français et ancien conseil juridique.

La simple lecture de cette liste montre qu'à l'exception peut-être des membres

du Conseil d'Etat nommés au tour extérieur, tous seront par principe titulaires d'un diplôme de droit ou au moins équivalent à la maîtrise et tous ont reçu une formation présentant les garanties que la profession est en droit d'exiger pour ses nouveaux membres.

L'on observera incidemment qu'aucune condition de délai d'exercice de la profession visée au texte n'est requise mais la pratique montre que très rares sont les membres de ces professions qui sollicitent leur intégration dans nos rangs sans avoir une ancienneté de plusieurs années.

2°/ - Les innovations du Décret du 22 avril 2011 et du Décret du 3 avril 2012

a) L'intégration des avoués par le Décret du 22 avril 2011

Le débat sur la suppression des avoués postulant près les cours d'appel ne rentre pas dans notre propos mais cette importante réforme procédurale a eu pour conséquence la possibilité offerte aux membres de cette profession de solliciter leur inscription au Barreau de leur choix comme avocat sans condition particulière de diplôme ou de formation.

La seule condition requise est qu'ils justifient de leur ancienne qualité et ce, même s'ils avaient cessé leur exercice professionnel avant l'entrée en vigueur des nouveaux textes.

Une telle disposition analogue à celle dont avaient bénéficié les avoués de première instance lors de la réforme de 1971 ne soulève pas de difficulté, bon nombre des anciens avoués ayant d'abord exercé la profession d'avocat.

b) Le nouvel article 97-1 introduit par le Décret du 3 avril 2012

1 - Ce texte publié au Journal Officiel le 4 avril et entré en vigueur immédiatement introduit dans le décret un article 97-1 dans les termes suivants :

« Les personnes justifiant de huit ans au moins d'exercice de responsabilités publiques les faisant directement participer à l'élaboration de la loi sont dispensées de la formation théorique et pratique et du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat ».

A l'origine, le pouvoir réglementaire avait envisagé de dispenser ces personnes de la condition de diplôme estimant que la qualité de « législateur » se suffisait à elle-même !

Face aux réactions d'hostilité nette de la profession devant l'ensemble du dispositif, le Ministère de la Justice est finalement revenu sur son intention première et la dispense de diplôme ne figure plus dans le texte définitif.

Demeure toutefois la dispense de l'examen d'entrée à l'Ecole des Avocats, de la formation donnée dans cette école et du CAPA.

Il appartient aux Conseils de l'Ordre de fixer la portée du texte sous le contrôle des cours d'appel et en dernière analyse de la Cour de Cassation.

Il s'agit à l'évidence d'un texte de circonstance inspiré par des échéances électorales dont certains pouvaient craindre le résultat.

Il a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat diligenté par le Conseil National des Barreaux avec le soutien de notre Conférence et du Barreau de PARIS.

Mais, la solution la moins aléatoire serait évidemment que le nouveau Gouvernement, par la voie du nouveau Garde des Sceaux, l'abrogeât et tel est le sens de la lettre de notre Président en date du 24 juillet.

Toutefois, on ne peut exclure que diverses considérations conduisent à différer une décision sur le sujet.

En tous les cas, pour le moment, les Ordres sont obligés d'instruire les demandes et ne peuvent s'abriter derrière l'existence du recours étant rappelé qu'aux termes de l'article 102 du décret « le Conseil de l'Ordre statue sur la demande d'inscription dans les deux mois à compter de la réception de la demande » et que « à défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la Cour d'Appel ».

2 - Les personnes susceptibles de bénéficier de ce texte.

La notion de « responsabilités publiques » paraît un peu incertaine et ne pas répondre à une véritable catégorie juridique.

S'agit-il exclusivement de personnes titulaires d'un mandat électif ?

Mais, certains Hauts Fonctionnaires ne sont-ils pas désignés dans le langage courant comme des « responsables publics » ?

Plus restrictive, apparaît la formule « les faisant directement participer à l'élaboration de la loi ».

L'auteur du texte a d'évidence ciblé les parlementaires qui votent la loi au sens formel du terme (article 34 de la Constitution) et les membres du Gouvernement qui soumettent les projets de loi au Parlement.

Mais, dès lors qu'il ne s'est pas contenté de citer les anciens députés et anciens sénateurs, on n'évitera pas des demandes émanant d'autres personnes.

Les collaborateurs de ces parlementaires sont soumis à une autre disposition ce qui les exclut du présent dispositif mais on peut songer aux fonctionnaires des assemblées soucieux d'éviter la contrainte imposée par le nouvel article 98-1 et aux membres de cabinets ministériels pléthoriques.

A notre sens, l'adverbe directement devrait conduire, selon le principe d'interprétation stricte rappelé précédemment, à n'admettre que les parlementaires et les ministres ayant soutenu devant le Parlement l'adoption d'un texte de loi.

3 - La condition de formation déontologique

Pour tenter d'atténuer les réserves de la Profession, objectif non atteint comme en témoigne le recours évoqué plus haut, le texte introduit à l'article 93 du décret de 1991 l'obligation pour cette catégorie particulière de justifier avoir « suivi une formation en déontologie et réglementation professionnelle d'une durée de 20 heures dispensée par un centre régional de formation professionnelle des avocats ».

Il faut noter qu'il ne prévoit pas la sanction de cette formation par un examen, contrairement à ce qui est prévu dans ce que nous verrons dans la deuxième partie.

Le Centre Régional de Formation Professionnelle doit simplement délivrer une attestation de suivi de la formation qu'il devra évidemment contrôler de manière vigilante.

A notre sens, l'attestation du Centre de Formation doit figurer dans le dossier de demande d'inscription car l'article 93-3° du décret est désormais libellé de la manière suivante :

« Peuvent être inscrits au Tableau d'un Barreau »

3°/ - Les personnes bénéficiant de la dispense prévue à l'article 97-1 et ayant suivi une formation en déontologie et réglementation professionnelle d'une durée de 20 heures dispensée par un centre régional de formation professionnelle des avocats

C'est donc bien une condition de recevabilité du dossier au même titre que la justification de l'accomplissement pendant au moins huit ans des « responsabilités » visées par le texte.

Ce préalable laissera peut-être le temps au Conseil d'Etat de statuer et au nouveau Ministre de réexaminer l'affaire.

II – LES DEROGATIONS PREVUES PAR L'ARTICLE 98

A la différence de l'article 97, l'article 98 ne prévoit pas de dispense de diplôme mais seulement une dispense « de la formation théorique et pratique et du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat ».

De manière un peu arbitraire, il paraît nécessaire de faire un sort particulier à la catégorie des juristes d'entreprise (article 98-3°) que l'on examinera après les sept autres catégories de personnes visées par le texte.

Il faudra également insister sur la nouvelle obligation de formation déontologique imposée par le texte.

1°) – Les articles 98-1° 2° 4° 5° 6° 7° et 8°

a) – Les officiers ministériels et professionnels assimilés

Il s'agit des notaires, des huissiers de justice, des greffiers des tribunaux de commerce, des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, des anciens syndics et administrateurs judiciaires.

Il suffit ici de rappeler que seuls les titulaires de l'office, de l'étude, de la charge ou de la fonction peuvent bénéficier de l'équivalence, à l'exclusion de leurs collaborateurs salariés même si par exemple, ils revendiquent la qualité

de « diplômé notaire » et c'est bien en qualité de titulaire de leur fonction que doit être appréciée la durée de cinq ans prévue par le texte sans avoir égard au temps passé en qualité de collaborateur salarié ou autre au sein de l'étude, de l'office ou de la charge.

Le même régime est appliqué aux conseillers en propriété industrielle et anciens conseils en brevet d'invention à la suite de l'échec de la tentative de fusion de ces professions avec la nôtre : pour eux également, la durée de fonction doit être de cinq ans au moins.

b) – Les universitaires

De manière délibérée, le rédacteur du texte a distingué entre les professeurs d'université, bénéficiaires de la dérogation « plénière » de l'article 97 et les autres membres du corps enseignant des Universités, assujettis comme on le verra à la formation complémentaire en déontologie.

Ce texte lui-même est plus restrictif qu'on ne le croit souvent.

On rappellera que dans la présente réglementation des Universités et de leurs unités de formation et de recherche juridiques, il n'existe plus que deux catégories d'enseignants titulaires fonctionnaires de l'Etat :

- les professeurs
- les maîtres de conférence.

Les autres catégories ont disparu par voie d'extinction.

La portée contemporaine du texte vise donc les seuls maîtres de conférence, les derniers maîtres assistants ayant bénéficié d'une intégration dans le corps de maîtres de conférence, et les chargés de cours ayant quant à eux disparu définitivement depuis plus d'une dizaine d'années, les derniers « survivants » ayant été eux aussi intégrés parmi les maîtres de conférence.

On peut regretter qu'à la faveur de la réforme du 3 avril 2012, les catégories « maître assistant et chargé de cours » n'aient pas été supprimées car elles ne correspondent plus à rien dans les Facultés de droit.

Il faut attirer l'attention sur le fait que les Universités qui mettent en œuvre des enseignements juridiques recourent à des collaborateurs qui n'ont pas le statut de fonctionnaire et qui sont de simples agents contractuels n'entrant pas dans le cadre du texte, tels que chargés de travaux dirigés, chargés d'enseignement dirigé, attachés temporaires d'enseignement et de recherche, moniteurs, etc ... : ces personnes ne bénéficient pas de l'article 98-2°.

C'est en qualité de maître de conférence que le candidat doit justifier de cinq années d'enseignement juridique au sein de l'université sans que puissent être pris en compte des enseignements donnés antérieurement sous un autre statut.

Parce que votre patrimoine évolue,
nous sommes là pour vous accompagner
à chaque étape de votre vie
professionnelle et de votre vie privée.

Partenaire des Barreaux

Groupe Crédit du Nord

Crédit du Nord - SA au capital de 831 330 233 240 - SIREN 435 044 181 - RCS Lille - Siège social : 21 place Fédine 59000 Lille - Information client : Activisme Ingénieur - Photos : Richard Marry - Carie - Wronowski, Brad Wilson, Wronowski - Jhe Sidney / Getty Images - FRED & PAUL

c) Les fonctionnaires et assimilés

Cette catégorie peut donner lieu à difficulté d'appréciation.

Le texte vise « les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie ayant exercé en cette qualité les activités juridiques pendant huit ans au moins dans une administration ou un service public ou une organisation internationale ».

1 - La définition du fonctionnaire ou ancien fonctionnaire de catégorie A ne soulève pas de difficulté puisque le texte se réfère directement au Statut de la Fonction Publique et il faudra vérifier que le candidat rentre bien dans cette fonction.

Plus délicate, est la question de savoir qui sont « les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie ».

Le phénomène évoqué pour les Universités se retrouve dans toutes les branches de la fonction publique où, à côté des fonctionnaires titulaires, on recourt à l'emploi d'agents contractuels qui ne bénéficient pas des garanties du statut de la fonction publique mais peuvent néanmoins être investis de missions de responsabilité qui caractérisent la « catégorie A » par rapport aux trois autres catégories du statut.

Il faut cependant, selon le principe d'interprétation posé par la décision précitée de la Cour de Cassation, interpréter le texte de manière stricte puisqu'il est dérogatoire.

La solution la plus rationnelle est de vérifier si tout en étant lié par contrat à l'Administration, au Service Public ou à l'Organisation Internationale, l'intéressé justifie avoir rempli des fonctions identiques ou très proches de celles que l'on retrouve dans la grille de la fonction publique avec une rémunération comparable ou supérieure.

Il semble que ce soit au candidat à l'intégration parmi nous de justifier précisément de cette assimilation et non au Conseil de l'Ordre de procéder à une recherche pour laquelle il n'a pas de qualification ni de moyens d'investigation adaptés.

L'insuffisance d'éléments justifiant de l'assimilation doit conduire à considérer que le dossier est incomplet et à une décision de rejet par ce motif.

2 - L'autre difficulté est la notion d'exercice « en cette qualité » d' « activité juridique ».

La difficulté se présente régulièrement à nous et il faut le dire, la jurisprudence des Ordres et des Cours qui n'est elle-même qu'un aspect limité de la

question ne témoigne pas d'une grande cohérence.

Un principe paraît clair, l'activité juridique n'a pas à être exclusive ... mais il faut qu'elle existe et qu'elle soit exercée à titre principal (Cassation Civile, 1^{ère}, 13 juin 2006).

Un arrêt de la Cour de BORDEAUX du 16 décembre 1997 a exclu l'inscription d'un secrétaire général de Mairie au motif que son activité était essentiellement « d'ordre administratif au sens large de ce texte » et pas juridique.

En revanche, l'admission d'un Directeur d'Etablissement Hospitalier public qui, du fait du statut particulier de ce fonctionnaire d'autorité à une activité juridique autonome comme l'embauche et la gestion du personnel, subit une responsabilité civile personnelle du fait de ses actes et de ses salariés placés sous son autorité ... a été validée.

La Cour de Cassation a validé l'inscription d'un inspecteur des impôts considérant que « les activités de contrôle fiscal et de gestion des contentieux doivent s'analyser comme des activités juridiques ».

Mais, la candidature d'un ancien fonctionnaire du Trésor de catégorie A a été écartée (Papeete 25 septembre 2008).

Il appartient au candidat de justifier au Conseil de l'Ordre la nature exacte des activités juridiques et spécialement des actes juridiques qu'il a été amené à mettre en œuvre, au sein du service juridique d'une administration ou en l'absence d'un service juridique puisque cette condition n'est pas exigée.

Le simple intitulé de la fonction ne suffit pas et en l'absence d'autres éléments le dossier est incomplet et doit être rejeté pour ce motif.

d) – Juriste d'une organisation syndicale

Il existe un débat en jurisprudence sur le point de savoir si cette activité juridique doit être exclusive ou si elle peut être exercée en parallèle avec d'autres fonctions.

La jurisprudence majoritaire paraît dans le sens de l'exclusivité (Cassation Civile, 1^{ère}, 29 juin 1996).

Là encore, il faut exiger du candidat qu'il justifie de ce qu'était son activité juridique au service de l'organisation syndicale (nature des actes juridiques réalisés, assistance du syndicat aux négociations collectives, etc ...).

A noter que la Cour de Cassation a précisé dans un arrêt de la 1^{ère} Chambre Civile du 14 mars 2000 que la condition de diplôme (maîtrise en droit ou assimilé), devait être justifiée au moment de la candidature, peu important que

ce diplôme n'ait pas été obtenu dès le début de la période de huit ans.

Il faut noter que la catégorie professionnelle « juriste » existe dans la nomenclature du personnel salarié des syndicats et qu'il faut bien vérifier que cette qualité est portée dans le bulletin de salaire et dans les documents et attestations que le candidat versera à son dossier pour justifier de sa demande.

e) – Les juristes salariés de cabinet d'avocat

Là encore, il faut vérifier que la qualité de juriste a bien été reconnue au candidat dans le cabinet notamment dans le contrat de travail et dans le bulletin de salaire conformément à notre convention collective. Le délai est de huit ans « en cette qualité postérieurement à l'obtention du titre ou diplôme ... ». La solution est différente du cas précédent puisque la maîtrise doit avoir été obtenue antérieurement à l'ouverture de la période de huit ans.

Ici le Conseil sera particulièrement qualifié pour vérifier la conformité des affirmations du candidat à la réalité.

f) – Les collaborateurs de cabinet d'avoué

La loi du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appels et son décret d'application du 22 avril 2011 ont organisé au bénéfice de membres du personnel des études d'avoués une dérogation aux conditions d'inscription au Tableau des Avocats.

L'article 22 de la loi précise que « sont dispensées de la condition de diplôme, de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, les personnes ayant travaillé en qualité de collaborateur d'avoué postérieurement au 31 décembre 2008 et justifiant au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la loi, de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué ».

Mais, le texte étend cette dérogation aux collaborateurs d'avoués qui ne justifient pas de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué dans les conditions suivantes prévues par le décret du 22 avril 2011 :

- justifier de deux années de pratique professionnelle s'ils sont titulaires d'un Doctorat en droit, d'un diplôme d'études approfondies, d'études supérieures spécialisées en droit ou d'un master en droit
- de trois années de pratique professionnelle s'ils sont titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu comme équivalent pour accès à la profession d'avocat ou s'ils justifient de la validation des 60 premiers crédits d'un master en droit

- de quatre années de pratique professionnelle s'ils sont titulaires d'une licence en droit.

La loi précise que « les années de pratique professionnelle comptabilisées sont celles exercées en qualité de collaborateurs d'avoués ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 2011 en qualité de collaborateur d'avocat ».

Ce dernier terme de « collaborateur d'avocat » ne renvoie évidemment pas au statut de la collaboration libérale qui suppose par principe la qualité d'avocat ; le texte doit donc s'entendre comme de la qualité de salarié de l'avocat, aucun autre statut ne paraissant envisageable.

Le Conseil doit être vigilant sur le respect des conditions de délai.

g) – L'innovation du décret du 3 avril 2012 : les collaborateurs de parlementaires

C'était l'objet initial exclusif du texte débattu entre la profession et le Ministre avant que ne s'y ajoute le cas des « responsables publics » participant à l'élaboration de la loi visée à l'article 97-1.

La question était en effet régulièrement débattue et sous l'empire de l'ancien texte, il avait été jugé que les « collaborateurs de députés ou assistants de sénateurs » ne pouvaient être considérés comme des fonctionnaires assimilés de catégorie A et ne pouvaient donc solliciter le bénéfice de dispositions dérogatoires.

Le texte nouveau leur ouvre cette possibilité à condition qu'ils justifient de trois conditions :

- bénéficier du contrat validé par les assemblées parlementaires de « collaborateur de député » ou de « assistant de sénateur »
- avoir, en cette qualité, exercé une activité juridique à titre principal avec le statut de cadre
- avoir vérifié cette condition pendant au moins huit ans dans ces fonctions.

Il faut donc noter que la simple qualité d'assistant parlementaire ne suffira pas à faire bénéficier le candidat de la dérogation.

Il doit justifier dans son dossier, outre bien évidemment la condition de diplôme, l'accomplissement d'une activité juridique à titre principal et la qualité de cadre qui doit être établie par son contrat de travail ou les avenants à celui-ci et par ses bulletins de salaire.

Le point sensible sera de vérifier l'exercice d'une « activité juridique à titre

principal » ce à quoi ne paraît pas correspondre la fonction de l'assistant parlementaire présent dans la circonscription du député ou dans le département du sénateur pour recueillir et traiter les sollicitations des électeurs.

Reste l'activité de préparation et de rédaction dans le cadre du travail parlementaire proprement dit qui pourrait, elle, être considérée comme une activité juridique.

Mais, là encore, c'est au candidat de constituer son dossier et d'apporter au Conseil la preuve qu'il remplit bien cette condition ; à défaut, le dossier est incomplet et le rejet d'inscription doit être envisagé.

2°) – Les juristes d'entreprise

C'est la dérogation prévue par l'article 98-3° visant « les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises » et la plus fréquemment présentée depuis ces dernières années en partie en raison des difficultés économiques des entreprises, soit du fait d'un allègement des effectifs, soit des exigences de productivité particulièrement contraignantes et supportées de plus en plus difficilement par certains collaborateurs.

La difficulté du sujet provient de ce que, à la différence des cas précédents (sauf peut-être le cas du juriste d'organisation syndicale), il n'y a pas de définition légale du juriste d'entreprise et que c'est à la jurisprudence des Conseils de l'Ordre et des Cours de la donner alors que les candidatures se multiplient et que l'expérience montre qu'il est difficile d'appliquer des solutions stéréotypées.

Nous ferons état ici des quelques-unes des difficultés rencontrées.

a) – L'appartenance à un service juridique d'une ou plusieurs entreprises

Il faut donc commencer cette définition par le dernier mot employé par le texte, soit « **entreprise** ».

Le terme exclut les autres entités juridiques ayant fait l'objet de dispositions spéciales de l'article 98 (fonction publique et assimilée, cabinet d'avocat).

En revanche, les salariés des études, charges, offices, professions visées par l'article 98-1° pourraient revendiquer l'appartenance à une entreprise mais ils remplissent très rarement les autres conditions.

La notion d'entreprise n'a pas de définition juridique mais une simple définition économique ou fiscale qui exclura par exemple les sociétés civiles de

type patrimonial gérant un patrimoine immobilier familial.

Mais, il faut admettre une acception très large de la notion d'entreprise dès lors que l'employeur du candidat à une activité économique quelle qu'en soit la nature (voir notamment la jurisprudence sur les associations, les coopératives et les caisses primaires d'assurance maladie).

Le texte prévoit que la même personne peut exercer son activité au bénéfice « d'une ou plusieurs entreprises » ce qui permet de considérer que l'employé d'un GIE exerçant son activité au bénéfice des entreprises associées rentre bien dans les prévisions du texte.

Mais le point important est l'existence d'un **service juridique**.

Il faut donc que le dossier du candidat justifie de l'existence d'un service juridique distinct des autres secteurs d'activité de l'entreprise.

Dans un arrêt du 28 novembre 1995 régulièrement rappelé dans nos décisions, la première Chambre Civile de la Cour de Cassation a précisé que :

« le service juridique au sein duquel le juriste d'entreprise exerce ses fonctions doit être un service spécialisé chargé de l'entreprise de l'étude des problèmes juridiques posés par l'activité de celle-ci ».

La solution a été rappelée récemment par un arrêt de la Cour d'Appel de BORDEAUX du 20 juin 2008.

En revanche, aucune condition d'effectif du service juridique n'est posée par le texte et il pourrait parfaitement se limiter à une seule personne ... le candidat à l'intégration !

Bien souvent, la preuve de l'existence du service juridique résultera de l'attestation de l'employeur et le pouvoir d'investigation du Conseil en la matière est relativement limité sauf à tirer les conséquences de déclarations ou d'indications du candidat lui-même qui seraient contraires à cette attestation.

b) La nature des fonctions

Les fonctions doivent être exercées de manière exclusive dans le cadre du service juridique (en ce sens, Cassation Civile, Chambre Mixte, 6 février 2004).

Et surtout, point essentiel, les fonctions doivent être exclusivement consacrées au traitement « **des problèmes juridiques posés par l'activité de l'entreprise** » position constante de la Cour de Cassation rappelée dans les deux arrêts précités du 28 novembre 1995 et du 6 février 2004.

C'est ainsi que des fonctions juridiques, telles qu'une activité de conseil, exercées principalement au bénéfice des clients de l'entreprise ne peuvent être prises en compte dans l'application de l'article 98-3°.

C'est notamment le cas pour un juriste recruté par un cabinet d'expertise comptable au titre de l'assistance exercée « à titre accessoire » en matière juridique ou fiscale au bénéfice de sa clientèle (voir parmi bien d'autres décisions dans le même sens, Cassation Civile, 1^{ère}, 4 mai 1999).

De même, « le simple exercice professionnel du droit assimilable à l'activité couramment pratiquée dans l'entreprise » ne vérifie pas la condition posée par le texte (en ce sens, Basse-Terre, 18 janvier 1995).

La question nous est régulièrement posée pour les collaborateurs d'établissement bancaire : l'appartenance à un service contentieux dédié au recouvrement des créances de la banque par la mise en œuvre de procédures avec le concours de cabinets d'avocat doit être considéré comme vérifiant la condition posée par le texte dès lors que les pièces versées au dossier justifient bien de cette activité.

A noter que si cette activité doit être exercée à titre exclusif, le texte n'exige pas qu'elle l'ait été en qualité de cadre ni qu'elle ait porté sur des domaines diversifiés du droit (en ce sens, Cassation Civile, 1^{ère}, 11 février 2010).

c) – La durée des fonctions.

Le texte exige une durée effective de huit années à plein temps. Ainsi, le temps d'absence consacré à l'exercice d'un mandat électif obtenu dans le cadre des fonctions salariées ne peut être comptabilisé dans la durée de huit ans, contrairement à ce que laisserait supposer le Code du Travail (en ce sens, Cassation Civile, 1^{ère}, 8 novembre 2007).

De même, la Cour de Cassation rappelle que le temps de pratique professionnelle doit être celui d'un exercice à plein temps (Cassation Civile, 1^{ère}, 5 février 2009).

Sur ce dernier point, certains Conseils de l'Ordre ont considéré que deux années d'exercice à mi-temps pouvaient être considérées comme une année à plein temps dans le cadre du délai de huit ans prévu par le texte ce qui paraît en contradiction avec cette décision.

D'une manière générale, il faut être particulièrement vigilant dans l'examen du dossier sur le libellé des pièces fournies par le candidat à qui, encore une fois, incombe la preuve de ce qu'il avance.

Il doit fournir le contrat de travail, les bulletins de salaire de la période qu'il revendique, éventuellement la convention collective, pour pouvoir vérifier que

la qualité alléguée lui a bien été consentie par son ou ses employeurs pour la période considérée.

Des certificats de travail laconiques qui seraient en contradiction avec le contrat de travail, le libellé des bulletins de salaire et les justifications fournies par l'intéressé de son activité, ne sauraient suffire pour valider la demande d'inscription.

3°) – La computation du délai

Le délai minimal de huit années de pratique professionnelle requis pour les juristes d'entreprise, les fonctionnaires et assimilés, les juristes d'organisation syndicale, les juristes salariés de cabinet d'avocat et les assistants parlementaires peut être obtenu par le cumul des durées d'exercice dans ces différentes fonctions.

C'est ainsi que le juriste d'entreprise pourra éventuellement faire valoir ses activités antérieures de juriste d'organisation syndicale ou de collaborateur de député pour atteindre le délai de huit ans.

Sans être fréquente, cette situation n'est pas rare et il faut être particulièrement vigilant dans les calculs.

Les textes dérogatoires sont d'interprétation stricte et même si au prix d'une savante addition de différentes fonctions, il ne manque que six mois à la date de la décision du Conseil... l'inscription ne peut être admise ! (Cour d'Appel de BORDEAUX 28 mars 2012 en ce sens).

4°) – L'obligation de formation déontologique

Après avoir évoqué les critiques justement méritées par le nouvel article 97-1, il faut ici souligner le mérite essentiel du décret du 3 avril 2012 qui, mais seulement pour les dérogations de l'article 98, impose désormais aux candidats à l'intégration une obligation de formation dûment sanctionnée.

Cette obligation a été introduite par un nouvel article 98-1 du décret du 27 novembre 1991 libellé dans les termes suivants :

« Les personnes bénéficiant d'une des dispenses prévues à l'article 98 doivent avoir subi avec succès devant le jury prévu à l'article 69 un examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle.

« Le programme et les modalités de cet examen sont fixés par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice après avis du Conseil National des Barreaux.

« Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen de contrôle des connaissances »

Ainsi, la procédure d'inscription au Tableau pour l'ensemble des candidats prétendant au bénéfice de la dérogation de l'article 98 est désormais la suivante :

1 - Le Conseil de l'Ordre doit statuer sur le principe de la demande d'inscription en examinant le dossier dans les termes qui viennent d'être rappelés au paragraphe précédent. Il prend une décision de principe de refus d'inscription ou d'inscription conditionnelle.

2 - La décision est ensuite adressée conformément à la règle au Procureur Général.

3 - A l'expiration du délai de recours, et s'il bénéficie d'une décision d'admission de principe, le candidat doit passer l'examen de déontologie prévu par l'article 98-1 en ayant précisé dans sa candidature auprès du Centre de Formation quel était le Barreau auprès duquel il avait sollicité son admission.

4 - Le Centre de Formation transmet à l'intéressé et au Barreau concerné le résultat de l'examen.

5 - Au vu de ce résultat, s'il est positif, le Bâtonnier sollicite du Premier Président la fixation d'une date de prestation de serment qui, seule, déterminera l'intégration de l'intéressé à la profession et son inscription définitive au Tableau.

Tous ceux qui, dans les Conseils de l'Ordre ont suivi ces dossiers d'intégration dérogatoire ne peuvent que se féliciter de ce nouveau dispositif effectif depuis l'entrée en vigueur du décret du 3 avril 2012.

Le programme de l'examen de déontologie a déjà été arrêté par le Ministre et il ne fait que reprendre sans surprise les éléments qui constituent l'épreuve de déontologie du CAPA !

Le jury d'examen est un jury identique à celui qui fonctionne pour les épreuves orales du CAPA (un universitaire, un magistrat, un avocat).

Il appartiendra aux avocats membres du jury d'être particulièrement vigilants.

A noter que le texte rend seulement l'examen obligatoire et il n'impose pas au candidat d'avoir subi une formation préalable. Toutefois, les écoles se sont organisées pour fournir cette formation qui peut aussi leur être demandée par les bénéficiaires de l'article 97-1 lesquels ne sont pas soumis à l'examen ce qui, d'ailleurs, met l'accent sur le manque de cohérence du dispositif.

Mais, quoi qu'il en soit, les candidats au titre de l'article 98 sont infiniment plus nombreux que ceux qui pourraient prétendre à l'article 97-1 et dans cette mesure, nous pouvons considérer qu'il y a un progrès indiscutable dès lors que la profession voudra bien exercer la responsabilité qui est désormais la sienne et procéder à l'éviction sans état d'âme de candidats qui, quoi qu'ayant obtenu une décision de principe favorable d'un Conseil de l'Ordre se révéleraient incapables d'assimiler les principes de notre déontologie.



L'INSCRIPTION AU TABLEAU

Conditions générales et conditions dérogatoires

Rapport de M. le Bâtonnier A. Marter
Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers
Ancien Bâtonnier au Barreau de Chambéry

1. CONDITIONS GENERALES

D'ADMISSION :

(article 11 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971)

Elles sont au nombre de quatre :

1.1. La nationalité

- Française ;
- ou membre des Communautés européennes ou appartenant à l'Espace Economique Européen ou territoires liés à la Communauté Européenne mais relevant de statuts particuliers ;
- ou ressortissants d'un autre pays accordant la faculté d'exercer aux français sous des conditions identiques à celles invoquées ;
- ou apatrides, ou réfugiés, reconnus par l'OFPPA

1.2. Le diplôme universitaire :

- Master 1 en droit ou diplôme reconnu équivalent par l'arrêté du 7 août 1995 complété notamment par arrêté conjoint du Garde des Sceaux et du Ministre en charge des universités
- En conséquence :
 - Doctorat,
 - Master 2,
 - MST de discipline juridique,

- Diplôme faculté libre de stagiaire de Centre de Formation des Inspecteurs du Travail et de la main d'oeuvre, de l'Institut National du Travail,
- ou titre ou diplôme universitaire étranger exigé pour accéder à une profession libérale réglementée dans le pays de délivrance,
- Institut d'études Politiques Paris avec mention « carrières juridiques et universitaires » ou « droit économique » (C.E. 23 juillet 2008)
- titre ancien Greffier en Chef stagiaire des services judiciaires ayant suivi le cycle de formation initiale de l'école des greffiers ;
- diplôme de commerce et de faculté de gestion

1.3. Le CAPA

1.4. Conditions de moralité

- absence de condamnation pénale à des faits attentatoires à l'honneur, la probité, les bonnes mœurs ;
- absence de condamnation disciplinaire ou administrative, de destitution, radiation ou révocation, rétractation d'agrément ou d'autorisation, pour des faits attentatoires à l'honneur, la probité, les bonnes mœurs ;
- absence de faillite personnelle ou de sanction liée à une liquidation, un redressement judiciaire, un règlement judiciaire, ou une banqueroute ;

Observations :

- l'amnistie ou la prescription n'ont pas nécessairement d'effets ;
- en cas de réhabilitation, la jurisprudence semble relever du cas d'espèce ;
- la condition de moralité telle qu'établie actuellement n'est pas à l'abri de tout grief à l'égard des législations et juridictions européennes. Elle est toutefois la seule qui relève toujours du contrôle du barreau d'inscription et ne bénéficie d'aucune possibilité dérogatoire.

2. LES REGIMES DEROGATOIRES :

Ces régimes dits dérogatoires ont pour conséquence de dispenser l'impétrant de remplir l'une ou plusieurs des conditions d'admission. Elles peuvent concerner : la nationalité, les diplômes. Il s'agit parfois, sur le point concerné, d'une dispense totale, et dans d'autres cas possibilité de conditions substitutives, ou encore d'un allègement de l'obligation.

Ils relèvent des dispositions de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 et ses modifications subséquentes, et des dispositions du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 et leurs modifications subséquentes.

Par commodité, la profession a l'habitude de classer les dérogations selon le numéro de l'article du décret auquel elle se rattache (article 97, article 98, article 99, et article 100).



Cabinet Sanier
L'expertise du renseignement
Depuis 1968

ENQUETEURS PRIVES - CONSEILS D'ENTREPRISE

Daniel ROBILLARD
Expert en Investigations
Ancien chargé de cours à l'Université de Panthéon ASSAS Paris II
Directeur de l'Institut Normail Tauxeur de la Bible du Détective et de la Recherche de Débiteurs

Votre partenaire pour l'exécution de vos jugements, procédures
Enquêtes et filatures France et étranger
Tous litiges industriels et commerciaux

- Recherche de débiteurs et enquêtes financières spécialisées
- Spécialiste de la lutte contre la concurrence déloyale et la contrefaçon
- Étude d'usage de marques, dessins et modèles

Sur simple appel, nous vous proposons un devis

Autorisation administrative N° 879 - 1 ARP du 30 mars 2011 délivrée par le Préfet de Police de Paris

Siège :
Centre d'affaires
19, Bd Malesherbes
75008 Paris

Courrier :
36, Bd de Picpus
75012 Paris
cabinet-sanier@wanadoo.fr
www.cabinet-sanier.com

Tél : 01 40 01 01 36
Fax : 01 40 01 01 85

Sans qu'il s'agisse à proprement parler d'une dérogation, j'évoque également ci-après la situation des « avocats communautaires » exerçant en France sous leur titre d'origine selon une situation qui peut ainsi conduire à l'intégration par voie dérogatoire au barreau français.

2.1. Dérogations des articles 97 et 97-1 du décret du 27 novembre 1991

Les dérogations des articles 97 et 97-1 sont caractérisées par la dispense de la condition de formation au CAPA et de diplômes (Master 1 et CAPA).

La dérogation créée par le tout nouveau article 97-1 maintient toutefois l'obligation de diplôme de Master 1 ou de diplôme considéré comme équivalent.

Elles concernent :

- au titre de l'article 97 :

- les membres et anciens membres du Conseil d'Etat, des Cours, et Tribunaux administratifs ;
- les magistrats et anciens magistrats de la Cour des Comptes et des Chambres régionales des Comptes ;
- les magistrats et anciens magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les professeurs d'université chargé d'un enseignement juridique (il s'agit en ce cas des seuls titulaires du titre de professeur) ;
- les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;
- les anciens avocats inscrits à un barreau français et les anciens conseils juridiques ;

- au titre de l'article 97-1 :

- depuis le décret du 3 avril 2012, les personnes qui dans le cadre de l'exercice de responsabilités publiques ont directement participé à l'élaboration de la loi, sous réserve que soient remplies les conditions suivantes :
 - durée : 8 ans,
 - diplôme : Master 1 en droit ou ceux reconnus comme équivalents ;
 - suivi de 20 heures auprès d'un CRF-PA, d'une formation en déontologie et réglementation professionnelle.

2.2. Dérogations de l'article 98 du décret du 27 novembre 1991 :

Ces dérogations emportent dispense de la formation au CAPA et du CAPA.

Depuis le décret du 3 avril 2012 ⁽¹⁾, les bénéficiaires de l'article 98 sont soumis à un examen de déontologie et réglementation professionnelle.

Elles concernent :

- les notaires, huissiers de justice, greffiers des Tribunaux de Commerce, administrateurs et mandataires judiciaires, anciens syndics, conseils en propriété industrielle, et anciens conseillers en brevet, sous condition d'un exercice de cinq ans ;

- les maîtres de conférence, maîtres assistants et chargés de cours, sous conditions de :

. doctorat en droit, en économie ou en gestion,

. cinq ans d'enseignement juridique dans unité de recherche et d'enseignement.

- les juristes d'entreprise, sous condition de :

. huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises.

Observations :

Les fonctions remplies doivent être plus amples que celles du simple exercice du droit ;

Il faut l'existence d'un véritable service juridique au sein de l'entreprise ;

Mais :

- cela ne nécessite pas qu'au sein du service plusieurs personnes travaillent sous la responsabilité de l'impétrant,

réaffirmé par la Cour d'Appel de Douai, Chambre..., décision de rejet du Conseil de l'Ordre de Lille le 25 juin 2012. Et cela d'une manière conforme à la jurisprudence de la Cour de Cassation du 11 février 2010.

- il doit s'agir d'un service au profit de l'entreprise et non de prestations pour tiers (exclusion d'un juriste traitant les dossiers clients d'un cabinet d'expertise comptable) ;
- la dérogation ne peut concerner le juriste d'une entreprise dont l'activité est principalement consacrée au droit car cette entreprise ne possède pas de secteur particulier spécialisé en droit ;
- vont pouvoir être concernés :
 - juristes sécurité sociale,
 - juristes Compagnie d'assurances

. le lieu d'exercice doit être le territoire français (Civile 1ère, 21 juin 1983).

- les fonctionnaires de catégorie A ou assimilés, sous condition de :

- exercice en cette qualité d'activité juridique, huit ans au moins dans une administration, un service public, ou une organisation internationale .

Observation : un fonctionnaire d'une autre catégorie ne peut être considéré comme assimilé à la catégorie A.

- les juristes attachés à l'activité juridique d'une organisation syndicale, sous condition de :

- huit ans d'exercice

- les juristes salariés d'une structure d'avocats, d'avoués, d'avocats au Conseil, sous condition de :

- huit ans d'activité en cette qualité postérieurement à l'obtention d'un master 1 en droit ou diplôme considéré comme équivalent ;

- depuis le décret du 3 avril 2012 ⁽²⁾: les collaborateurs ou assistants parlementaires, sous condition :

- d'activité juridique à titre principale pendant huit ans.

Il est possible de se prévaloir du cumul de durée correspondant aux diverses hypothèses de l'article 98 mais en ce cas la durée minimum à atteindre est toujours celle de huit ans.

2.3. Dérogations de l'article 99 du décret du 27 novembre 1991 :

Elles portent sur les conditions de nationalité et sur les conditions de diplômes.

Pour en bénéficier, il convient :

- d'être ressortissants d'un Etat de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;

- d'avoir suivi un cycle universitaire d'au moins trois ans et dans tous les cas l'ensemble de la formation universitaire et professionnelle (y compris le stage le cas échéant) ainsi que d'avoir le cas échéant réussi l'examen nécessaire à exercer.

Le juriste doit passer une épreuve d'aptitude.

Le CNB précise le nombre de matières concernées avec un maximum de quatre en fonction du parcours de formation de l'impétrant et notamment des situations où il a suivi

1 - Décret du 3 avril 2012 est attaqué par la profession devant le Conseil d'Etat après avoir suscité beaucoup d'émotion dans la profession. Le CNB soutenu par la Conférence des Bâtonniers et par le Barreau de Paris a mis en œuvre un recours :

- rejeté en référé

- pendant sur fond

2 - voir note supra

une formation en France.

2.4. Dérogations de l'article 100 du décret du 27 novembre 1991

Elles concernent les personnes régulièrement inscrites comme avocat dans un Etat non communautaire qui fait bénéficier les avocats français des mêmes possibilités.

Ces avocats sont soumis à un examen d'aptitude portant sur quatre matières avec possibilité de dispense partielle sur justification de travaux universitaires ou scientifiques démontrant la connaissance du droit français dans le domaine où la dispense est demandée. Pour cela, ne sont pris en compte que des travaux différents de ceux réalisés pour parvenir à l'inscription comme avocat.

2.5. Procédure d'obtention des dérogations articles 99 et 100 :

La décision d'admission à subir les épreuves de l'examen d'aptitude dépend du CNB. Elle relève de la compétence de la Commission d'Admission et de la Commission Formation, et doit être appréciée en Assemblée Générale.

Le candidat choisit son centre d'examen (Paris ou Versailles) et doit le préciser dans sa demande.

L'examen peut être présenté trois fois. Le calendrier est organisé pour permettre de présenter l'examen dans l'un et l'autre des centres la même année mais le changement de centre requiert une nouvelle décision du CNB sur ce point.

La décision de succès à l'examen relève du CRFPA.

La demande d'inscription est ensuite à présenter au Barreau du choix du demandeur.

Le barreau constate nécessairement que les conditions de nationalité et de diplôme sont remplies. Il lui reste à instruire sur les questions de moralité.

2.6. Situations relevant des articles 93-1, 200 à 203-1 du décret du 27 novembre 1991

Au titre de la Directive du Conseil de l'Union Européenne du 22 mars 1977 et de la Directive du Parlement et du Conseil de l'Union Européenne du 16 février 1998 :

Un avocat exerçant dans l'Union Européenne membre de cette Union peut exercer dans un autre pays de l'Union. Il peut demander, s'il est établi de manière permanente en France, à être inscrit sous son titre d'origine (! Belgique trois titres, au Royaume Uni également, Suisse sept titres) sur la liste spécial du tableau tenu

par chaque Barreau.

Il dépend de la discipline du barreau d'accueil.

Il ne peut postuler.

A l'issue de trois ans, ce rechtsanwalt, ce fursprecher, ce digikoros,... pourra demander à bénéficier du titre et des droits de l'avocat français en justifiant d'un exercice effectif et régulier en droit français.

En ce cas, la nouvelle inscription est de droit. Elle peut aussi être accordée par le Conseil de l'Ordre lorsque l'exercice bien que supérieur à trois ans est inférieur pour l'usage du droit français, sur appréciation de l'effectivité et de la régularité de cet usage.

En ce cas, la prestation de serment est nécessaire.

En France, environ 200 Confrères exerceraient sous un titre étranger.

*Alain Marter
Membre du bureau de la Conférence des
Bâtonniers de France et d'Outre Mer
Président de la Commission Admission
des Etrangers du Conseil National des
Barreaux*



La voix de l'équilibre

Groupe crepa
Institution de retraite et de prévoyance
Depuis 1959

Depuis 1959, par la volonté des partenaires sociaux, le groupe CREPA est devenu pour l'ensemble des cabinets d'Avocats l'acteur essentiel pour la gestion des enjeux de prévoyance et de retraite. L'équilibre nécessaire entre les syndicats des employeurs et des salariés garantit une gestion mutualisée et à but non lucratif. Cette gouvernance paritaire est également à l'origine d'offres de protection sociale novatrices en matière de prévoyance et de dépendance.

www.crepa.fr

LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION



Rapport de Monsieur le Bâtonnier Pierre CHATEL

Vice-président de la Conférence des Bâtonniers

Président de la commission déontologie de la Conférence des Bâtonniers

Ancien Bâtonnier du Barreau de Montpellier

La saisine du Bâtonnier

En vertu de l'article 101 du décret de 1991, toute demande d'inscription au tableau doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise contre récépissé, au Bâtonnier.

Le candidat doit fournir tout justificatif relatif aux conditions de l'article 11 de la loi de 1971, et du droit à dérogation des articles 97 et suivants du décret de 1991.

A défaut de bénéfice des dérogations évoquées, il doit donc fournir son CAPA et son diplôme de maîtrise en droit.

Si le candidat à l'inscription est inscrit dans un autre barreau, le barreau d'origine doit délivrer un exeat, et il doit être demandé une attestation sur les heures de formation continue suivies et sur le règlement des cotisations.

La délivrance d'un exeat n'est pourtant prévue par aucun texte. Le barreau d'accueil pourrait donc parfaitement s'en dispenser s'il estime que le candidat remplit les conditions de l'article 11 de la loi de 1971. Sous réserve des voies de recours de l'intéressé et du Procureur Général, la décision d'inscription ne peut être contestée par le Conseil de l'Ordre du barreau d'origine.

La Bâtonnier saisit alors le Conseil de l'Ordre de la demande d'inscription.

A noter que certains barreaux se contentent de lettres simples, télécopies ou courriels et n'exigent pas de lettre recommandée ou de remise contre récépissé.

Décisions du Conseil de l'Ordre

Le Conseil de l'Ordre statue sur la demande d'inscription dans les deux mois à compter de la réception de la demande (article 102 du décret de 1991).

Le refus d'inscription ou de réinscription ne peut être prononcé par le Conseil sans que l'intéressé n'ait été entendu ou appelé dans un délai d'au moins 8 jours par lettre recommandée (article 103 du décret de 1991).

L'intéressé peut être assisté d'un défenseur. La délibération se fait à huis clos.

Une décision de refus d'inscription doit être obligatoirement motivée. Généralement, le refus est justifié par des faits mettant en cause la moralité ou l'honneur du candidat. L'absence d'un contrat de collaboration au moment de la demande d'inscription ne peut être retenue comme une cause de refus d'inscription.

L'associé d'une SCP qui désire se retirer, et qui a régulièrement notifié son droit à retrait, peut, une fois le délai de 6 mois écoulé, solliciter l'inscription au tableau à titre individuel. Il importe peu qu'aucun accord n'ait été trouvé sur la valeur des parts ou les modalités de retrait.

L'inscription peut également être subordonnée à la régularité de la situation locative du candidat. Le candidat titulaire d'un sous bail alors que le bail principal prohibe la sous-location pourra voir sa demande d'inscription rejetée.

Dans les barreaux de plus de 500 membres votants, le Conseil de l'Ordre peut siéger en formation restreinte de 5 membres, présidée par le Bâtonnier ou un ancien Bâtonnier

Notification

jours au Procureur Général, qui peut la déférer à la Cour d'Appel (article 102 du décret de 1991).

La décision portant refus d'inscription est également notifiée par lettre recommandée, dans les 15 jours, à l'intéressé et au Procureur Général, qui peuvent tous deux la déférer à la Cour d'Appel.

A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer, cela vaut décision implicite de rejet.

Recours

Les décisions d'inscription ou de refus d'inscription peuvent faire l'objet d'un recours, selon les modalités de l'article 16 du décret de 1991.

L'intéressé doit aviser de son recours, sans délai, par lettre recommandée, le Procureur Général et le Bâtonnier.

Le Procureur Général qui défère la décision à la Cour d'Appel doit en aviser le Bâtonnier.

Comme prévu par l'article 16 du décret de 1991, le délai de recours est d'un mois. Il convient de préciser que le délai prévu en cas de rejet implicite n'est pas exclusif de l'ouverture d'un délai de recours en cas de décision expresse.

La Cour d'Appel statue en audience solennelle. Elle doit inviter le Bâtonnier à présenter ses observations. La Cour de cassation a eu l'occasion de censurer un arrêt de Cour d'Appel, qui, statuant sur le recours contre une décision de refus d'inscription au tableau, n'avait pas invité le Bâtonnier à présenter ses observations (Cass Civ 1^{ère}, 15 novembre 2010, n°09-16.587).

Droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription au Tableau est fixé discrétionnairement par chaque barreau.

Certains ne réclament aucun droit.

Le montant des droits d'inscription varie entre 80 EUR et 1.600 EUR selon les barreaux.

Et certains demandent dans ces cas là une indemnité de principe pour les avocats ayant moins de deux ans de barre.

Prestation de serment et inscription au tableau

La demande d'admission à la prestation de serment n'est pas recevable faute d'être accompagnée d'une demande d'inscription au Tableau.

En effet, seuls les avocats peuvent prêter serment, et donc une demande d'inscription au Tableau doit être au moins concomitante.

En revanche, aucun refus de prestation de serment ne peut être motivé en raison de l'absence de contrat de collaboration.



LES EMPÊCHEMENTS

L'omission du tableau

Rapport de Monsieur le Bâtonnier Jean-Paul COTTIN
Président de la Formation Administrative du Conseil de l'Ordre
Ancien Bâtonnier du Barreau de Toulouse

1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION :

(article 11 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971)

Elles sont au nombre de quatre :

1.1. La nationalité

- Française ;
- ou membre des Communautés européennes ou appartenant à l'Espace Economique Européen ou territoires liés à la Communauté Européenne mais relevant de statuts particuliers ;
- ou ressortissants d'un autre pays accordant la faculté d'exercer aux français sous des conditions identiques à celles invoquées ;
- ou apatrides, ou réfugiés, reconnus par l'OFPPRA

1.2. Le diplôme universitaire :

- Master 1 en droit ou diplôme reconnu équivalent par l'arrêté du 7 août 1995 complété notamment par arrêté conjoint du Garde des Sceaux et du Ministre en charge des universités
- En conséquence :
 - Doctorat,
 - Master 2,
 - MST de discipline juridique,
 - Diplôme faculté libre de stagiaire de Centre de Formation des Inspecteurs du Travail et de la main d'oeuvre, de l'Institut National du Travail,
 - ou titre ou diplôme universitaire étranger exigé pour accéder à une profession libérale réglementée dans le pays de délivrance,
 - Institut d'études Politiques Paris avec mention « carrières juridiques et universitaires » ou « droit économique » (C.E. 23 juillet 2008)
 - titre ancien Greffier en Chef stagiaire des services judiciaires ayant suivi le cycle de formation initiale de l'école des greffiers ;

- diplôme de commerce et de faculté de gestion

1.3. Le CAPA

1.4. Conditions de moralité

- absence de condamnation pénale à des faits attentatoires à l'honneur, la probité, les bonnes mœurs ;
- absence de condamnation disciplinaire ou administrative, de destitution, radiation ou révocation, rétractation d'agrément ou d'autorisation, pour des faits attentatoires à l'honneur, la probité, les bonnes mœurs ;
- absence de faillite personnelle ou de sanction liée à une liquidation, un redressement judiciaire, un règlement judiciaire, ou une banqueroute ;

Observations :

- l'amnistie ou la prescription n'ont pas nécessairement d'effets ;
- en cas de réhabilitation, la jurisprudence semble relever du cas d'espèce ;
- la condition de moralité telle qu'établie actuellement n'est pas à l'abri de tout grief à l'égard des législations et juridictions européennes. Elle est toutefois la seule qui relève toujours du contrôle du barreau d'inscription et ne bénéficie d'aucune possibilité dérogatoire.

2. LES RÉGIMES DÉROGATOIRES :

Ces régimes dits dérogatoires ont pour conséquence de dispenser l'impétrant de remplir l'une ou plusieurs des conditions d'admission. Elles peuvent concerner : la nationalité, les diplômes. Il s'agit parfois, sur le point concerné, d'une dispense totale, et dans d'autres cas possibilité de conditions substitutives, ou encore d'un allègement de l'obligation.

Ils relèvent des dispositions de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 et ses modifications subséquentes, et des dispositions du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 et leurs modifications subséquentes.

Par commodité, la profession a l'habitude de classer les dérogations selon le numéro de l'article du décret auquel elle se rattache (article 97, article 98, article 99, et article 100).

Sans qu'il s'agisse à proprement parler d'une dérogation, j'évoque également ci-après la situation des « avocats communautaires » exerçant en France sous leur titre d'origine selon une situation qui peut ainsi conduire à l'intégration par voie dérogatoire au barreau français.

2.1. Dérogations des articles 97 et 97-1 du décret du 27 novembre 1991

Les dérogations des articles 97 et 97-1 sont caractérisées par la dispense de la condition de formation au CAPA et de diplômes (Master 1 et CAPA).

La dérogation créée par le tout nouveau article 97-1 maintient toutefois l'obligation de diplôme de Master 1 ou de diplôme considéré comme équivalent.

Elles concernent :

- au titre de l'article 97 :

- les membres et anciens membres du Conseil d'Etat, des Cours, et Tribunaux administratifs ;
- les magistrats et anciens magistrats de la Cour des Comptes et des Chambres régionales des Comptes ;
- les magistrats et anciens magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les professeurs d'université chargé d'un enseignement juridique (il s'agit en ce cas des seuls titulaires du titre de professeur) ;
- les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;
- les anciens avocats inscrits à un barreau français et les anciens conseils juridiques ;

- au titre de l'article 97-1 :

RAPPEL DES TEXTES :

L'omission du tableau est prévue par la section 3 du chapitre 2 du Décret du 27 novembre 1991 traitant du tableau.

L'omission du tableau est régie par les articles 104 à 108 du Décret.

Article 104 :

« Doit être omis du tableau l'Avocat qui se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la Loi ou qui ne satisfait pas aux obligations de garantie et d'assurances prévues par l'article 27 de la Loi du 31 décembre 1971 précitée ».

Article 105 :

« Peut être omis du tableau :

1) L'Avocat qui, soit par l'effet de maladie ou infirmité, graves ou permanentes, soit par acceptation d'activités étrangères au Barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession :

2) L'Avocat qui, sans motif valable, n'a pas acquitté dans les délais prescrits soit sa contribution aux charges de l'Ordre, soit sa cotisation à la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS ou au CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, soit les sommes dues au titre des droits de plaideries ou appelées par la Caisse au titre de la contribution équivalente :

3) L'Avocat qui, sans motif légitime, n'exerce pas effectivement sa profession ».

Article 106 :

« L'omission du tableau est prononcée par le Conseil de l'Ordre soit d'office, soit à la demande du Procureur Général ou de l'intéressé. L'omission ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé selon les modalités prévues à l'article 103 ».

Article 107 :

« La réinscription au tableau est prononcée par le Conseil de l'Ordre. Avant d'accueillir la demande de réinscription, le Conseil de l'Ordre vérifie que l'intéressé remplit les conditions requises pour figurer au tableau ».

Article 108 :

« Les décisions en matière d'omission et de réinscription sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu au mêmes recours qu'en matière d'inscription ».

Les articles 104 et 105 donnent compétence au Conseil de l'Ordre pour se prononcer sur l'omission du tableau de l'Avocat. L'article 104 impose la décision d'omission du tableau au Conseil de l'Ordre alors que l'article 105 laisse à ce dernier une marge d'appréciation en lui donnant la possibilité d'omettre ou de ne pas omettre du tableau l'Avocat qui se trouve dans l'une des trois situations ou plus exactement des quatre situations visées par l'article 105.

L'omission est donc obligatoire dans certains cas et facultative dans l'autres.

Avant d'examiner ces cas d'omission, il convient de s'interroger sur la nature juridique de l'omission.

1 – La nature juridique de l'omission :

Ni la Loi de 1971, ni le Décret de 1991 ne se sont prononcés sur la qualification juridique de l'omission.

C'est le Conseil de l'Ordre qui prononce l'omission d'un Avocat et non le Conseil de Discipline, de telle manière que même, ainsi que nous le verrons, si l'omission a les mêmes effets qu'une sanction disciplinaire, elle soit être considérée comme une décision de nature administrative.

Il faut également préciser, qu'à la différence de la démission, l'omission ne rompt pas les liens de l'Avocat avec son Barreau, mais ne fait que mettre entre parenthèses son exercice professionnel jusqu'à la disparition de la cause d'omission.

Le Conseil de l'Ordre ne peut donc prononcer l'omission que pour une durée indéterminée.

2 – Les cas d'omission obligatoires :

L'article 104 prévoit deux cas d'omission obligatoire, à savoir :

- lorsque l'Avocat se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la Loi.
- Ou lorsqu'il ne satisfait pas aux obligations de garantie et d'assurances prévues par l'article 27 de la Loi du 31 décembre 1971.

2 – 1 : Le non paiement des cotisations d'assurance :

Ce sera le premier cas d'omission obligatoire qui retiendra le plus longtemps notre attention, sachant que le second cas est relatif au non paiement par l'Avocat de ses cotisations d'assurances obligatoires de responsabilité civile et de maniement des fonds.

A ce sujet, il faut préciser qu'en ce qui concerne la garantie de maniement des fonds, elle est souscrite par les Barreaux et n'est donc payée par l'Avocat que par l'intermédiaire de ses cotisations au Barreau (le non paiement n'étant qu'une cause d'omission facultative).

En ce qui concerne la garantie d'assurance de responsabilité civile, elle est payée également par les Barreaux dans le cadre d'une assurance de groupe et répercutée sur les Avocats par le biais des cotisations à l'Ordre.

Si ces deux cotisations d'assurance ne sont pas individualisées dans l'appel de cotisations par l'Ordre, il pourra y avoir discussion sur le caractère obligatoire de l'omission.

2 – 2 Le régime des incompatibilités :

En ce qui concerne l'Avocat qui se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la Loi, il faut donc se reporter au titre suivant (Titre 3 Chapitre 1er) relatif aux incompatibilités.

Le régime des incompatibilités est prévu par les articles 111 à 117 du Décret du 27 novembre 1991.

Il s'agit d'un véritable catalogue à la Prévert avec un ordonnancement des textes très critiquable.

L'article 111 qui devrait être le texte général est ainsi libellé :

Article 111 :

« La profession d'Avocat est incompatible :

a) Avec toutes les activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;

b) Avec les fonctions d'associé dans une Société en Nom Collectif, d'associé commandité dans les Sociétés en commandite simple et par action, de Gérant dans une Société à Responsabilité Limitée, de Président du Conseil d'Administration, membre du Directoire ou Directeur Général d'une Société Anonyme, de Gérant d'une Société Civile à moins que celles-ci n'aient, sous le contrôle du Conseil de l'Ordre qui peut demander tous renseignements nécessaires, pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou professionnels ».

Cet article pose comme principe l'incompatibilité de la profession avec toute activité à caractère commercial, étant précisé que l'article 113 autorise toutefois l'Avocat à être membre du Conseil de surveillance d'une Société commerciale ou d'Administrateur d'une telle Société à condition d'informer par écrit le Conseil de l'Ordre ou, article 112, de demander l'autorisation au Conseil de l'Ordre si l'Avocat justifie de moins de 7 années d'exercice d'une profession juridique réglementée.

Le Conseil de l'Ordre pourra à tout moment inviter l'intéressé à se démettre de ses fonctions s'il estime qu'elles deviennent incompatibles avec la dignité et la délicatesse imposées aux Avocats par les règles du Barreau.

En fonction de l'ordonnancement des textes, on pourrait dire que l'incompatibilité de l'exercice de la profession repose sur l'interdiction faite aux Avocats d'avoir des activités commerciales.

Toutefois, l'article 115 du Décret précise :

« La profession d'Avocat est incompatible avec l'exercice de toute autre profession sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières ».

On peut donc se demander si ne s'est pas cet article 115 qui aurait dû être le premier article régissant les incompatibilités car son caractère général résultant de la réforme de 1991 semblait mettre un terme aux distinctions qui étaient faites sur les compatibilités de la profession avec d'autres.

Pour aller vite, avant 1991, il n'était pas interdit à l'Avocat d'exercer une activité dans la mesure où cette dernière n'était pas contraire aux bonnes mœurs et dans la mesure où elle ne portait pas atteinte à son indépendance.

La réforme de 1991 a estimé que la profession d'Avocat nécessitait une disponibilité permanente de l'Avocat vis-à-vis de sa clientèle, ce qui ne lui permettait guère d'exercer une autre profession.

Si l'on applique à la lettre les dispositions de l'article 115, aucun Avocat ne pourrait exercer une autre profession en parallèle de son activité d'Avocat (sauf exception).

L'article 115 reconnaît toutefois à l'Avocat la possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement.

A notre avis, il faut entendre ces fonctions d'enseignement au sens large et ne pas les limiter au simple enseignement du Droit.

Dans un avis du 24 novembre 2006, le CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX a reconnu la compatibilité entre la profession d'Avocat et l'enseignement de la danse, à condition que les cours de danse, même s'ils sont rémunérés, restent une activité secondaire et ne constituent pas l'exercice d'une véritable profession.

L'article 115 reconnaît également aux Avocats la possibilité d'exercer, conjointement avec leur profession, les fonctions de collaborateur de député ou d'assistant de sénateur, les fonctions de suppléant de Juge d'instance, de membre assesseur des Tribunaux pour Enfants ou des Tribunaux Paritaires de Baux Ruraux, de Conseiller prud'hommes, de membres des Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale, ainsi qu'avec celles d'arbitre, de médiateur, de conciliateur ou de séquestre.

Il convient de préciser que les Avocats ne peuvent siéger en tant que Juges consulaires.

Les articles 113 et 115 prévoient des incompatibilités absolues alors que les articles 116 à 123 ne prévoient que des incompatibilités relatives concernant les Avocats investis de missions temporaires ou élus (député, sénateur, député européen, conseiller général, conseiller municipal, maire...) et réglementent le statut des collaborateurs de député ou d'assistants de sénateur.

Rajoutons que le Décret du 23 décembre 2009 a réglé également le statut de l'Avocat fiduciaire.

Lorsque l'Avocat se trouve dans le cadre d'une incompatibilité totale d'exercice, il doit demander son omission du tableau.

S'il ne le fait pas, le Bâtonnier informé de cette situation d'incompatibilité doit déclencher la procédure d'omission qui ne sera pas dans cette hypothèse exclusive de la procédure disciplinaire à l'encontre de l'Avocat qui n'a pas respecté ce régime d'incompatibilité.

3 – Les cas d'omission facultative :

L'article 105 prévoit trois cas d'omission facultative, à savoir :

a) L'Avocat empêché en raison d'une maladie ou infirmité graves ou permanentes ou qui a accepté des activités étrangères au Barreau.

L'article 116 précise que ces maladies, infirmités graves ou permanentes et activités étrangères doivent empêcher l'Avocat d'exercer réellement sa profession.

En ce qui concerne la maladie et l'infirmité, il n'y a pas de problème spécifique qui se pose (sauf lorsque l'infirmité est due à des troubles psychologiques parfois difficiles à établir).

Par contre, l'on peut s'interroger sur la notion d'acceptation d'activités étrangères car si ces activités étrangères étaient incompatibles avec l'exercice de la profession, nous serions bien évidemment dans le cadre de l'omission obligatoire et non dans le cadre de l'omission facultative.

Il faut donc supposer que les activités étrangères au Barreau sont des activités qui peuvent être jugées compatibles avec l'exercice de la profession d'Avocat, mais dont l'ampleur interdit à l'Avocat d'exercer réellement sa profession.

b) L'Avocat qui sans motif valable n'a pas acquitté dans les délais prescrits ses cotisations à l'Ordre, à la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS, au CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, ainsi que les sommes dues au titre des droits de plaidoiries ou de la contribution équivalente.

En ce qui concerne les cotisations à la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX, ce sera généralement la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX qui sollicitera l'Ordre des Avocats pour que soit mise en œuvre cette procédure d'omission.

c) L'Avocat qui, sans motif légitime, n'exerce pas effectivement sa profession.

Il s'agit d'un cas relativement rare.

4 – La procédure d'omission :

L'article 106 précise que l'omission du tableau est prononcée par le Conseil de

l'Ordre, soit d'office, soit à la demande du Procureur Général ou de l'intéressé.

C'est le Conseil de l'Ordre qui prend la décision d'omission étant rappelé que la procédure se déroule selon les modalités de l'article 103 du décret.

L'omission ne peut être prononcée sans que l'intéressé n'ait été entendu ou appelé dans un délai d'au moins 8 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la convocation préalable de l'intéressé n'était pas faite, il y aurait nullité de la procédure.

Il faut toutefois observer que lorsque c'est l'Avocat qui demande son omission, il est d'usage de ne pas le convoquer, car ce dernier ne contestera pas la mesure qu'il a lui-même sollicitée.

Rappelons l'article 17 de la Loi du 31 décembre 1971, qui précise que lorsqu'un Barreau comprend au moins 500 Avocats disposant du droit de vote, le Conseil de l'Ordre peut siéger en vue de statuer, soit sur l'inscription au tableau du Barreau ou sur l'omission du tableau, soit sur l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires ou le retrait de cette autorisation en une ou plusieurs formations de 5 membres présidées par le Bâtonnier ou un ancien Bâtonnier.

Les membres qui composent ces formations peuvent être des membres du Conseil de l'Ordre ou des anciens membres du Conseil de l'Ordre ayant quitté leur fonction depuis moins de 8 ans.

Ces membres sont choisis sur une liste arrêtée chaque année par le Conseil de l'Ordre.

Les décisions en matière d'omission (et de réinscription) sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.

C'est l'article 102 du Décret qui précise que la décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Avocat dans les 15 jours de sa date ainsi qu'au Procureur Général qui peuvent tous deux en relever appel.

C'est l'article 16 qui précise la manière dont est saisie la Cour d'Appel, à savoir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Secrétariat Greffe ou remise contre récépissé au Greffier en Chef.

Ce sont les règles de la procédure sans représentation obligatoire qui sont applicables, étant précisé que si c'est l'intéressé qui relève appel, il doit en aviser sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Procureur Général et le Bâtonnier.

Les textes ne précisent pas si la non-dénonciation de l'appel au Bâtonnier ou au Procureur Général entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Si c'est le Procureur Général qui défère la décision à la Cour d'Appel, il en avise le Bâtonnier.

S'agissant d'une procédure civile, ainsi que le précise l'article 16 du Décret, le délai d'appel suspend l'exécution de la décision du Conseil de l'Ordre, de même que l'appel exercé dans ce délai est également suspensif.

5 – Les effets de l'omission et la cessation de l'omission :

a) Les effets :

Durant la période de son omission, l'Avocat ne peut plus exercer son activité professionnelle et ne peut plus se prévaloir de son titre d'Avocat.

Si l'Avocat exerçait pendant cette période des activités réservées aux Avocats, il serait sans nul doute dans le cadre de l'exercice illégal de la profession.

Il demeure toutefois lié à son Barreau et au Conseil de l'Ordre.

Pendant la période d'omission, il peut donc être poursuivi disciplinairement.

Pendant la durée de son omission, l'Avocat ne peut pas demander son inscription au tableau d'un autre Barreau.

L'Avocat omis peut bien entendu exercer une autre activité.

b) La suppléance de l'Avocat omis :

L'Avocat omis ne pouvant plus exercer sa profession d'Avocat se trouvera dans la situation prévue à l'article 170 du Décret qui précise que lorsqu'un Avocat est temporairement empêché par cas de force majeure d'exercer ses fonctions, il est provisoirement remplacé par un ou plusieurs suppléants qu'il choisit parmi les Avocats inscrits au même Barreau. Il en avise aussitôt le Bâtonnier.

Si l'Avocat empêché se trouve dans l'impossibilité d'exercer son choix ou ne l'exerce pas, le ou les suppléants sont désignés par le Bâtonnier (article 171).

Il faut préciser que la suppléance ne peut durer qu'un an, renouvelable éventuellement pour une année supplémentaire par le Bâtonnier.

A l'issue de la suppléance, l'Avocat, s'il est toujours omis du tableau, devra faire l'objet d'une administration provisoire (article 173 du Décret).

Dans les cas de suppléance ou d'administration provisoire, le nom du ou des suppléants est porté à la connaissance du Procureur Général.

Si l'article 173 sur l'administration provisoire prévoit le mode de rémunération de l'administrateur désigné par le Bâtonnier, la rémunération du suppléant n'est pas prévue par les textes.

En principe, ce sera au suppléé et au suppléant de s'accorder sur le mode de rémunération, le Bâtonnier pouvant éventuellement trancher de la difficulté si le suppléant et le suppléé ne s'entendent pas.

c) la fin de l'omission :

C'est l'article 107 du Décret qui prévoit que la réinscription au tableau est prononcée par le Conseil de l'Ordre.

Avant d'accueillir la demande de réinscription, le Conseil de l'Ordre vérifie que l'intéressé remplit les conditions requises pour figurer au tableau.

D'un point de vue pratique, c'est à l'Avocat omis de demander sa réinscription et de justifier que la cause de son omission a disparu.

Il faut également préciser que si le Conseil de l'Ordre entendait ne pas faire droit à la demande de réinscription, il devrait alors préalablement convoquer l'Avocat selon les modalités prévues à l'article 103 (cf. procédure d'omission).

LA DECISION D'OMISSION OU DE REINSCRIPTION NE PEUT AVOIR D'EFFET RETROACTIF.

6 – Observations pratiques :

a) Il est recommandé pour les Barreaux de plus de 500 Avocats de constituer la formation administrative visée à l'article 17 de la Loi du 31 décembre 1971.

Elle a, en effet le mérite d'être composée d'un petit nombre d'Avocats qui en principe se sont spécialisés dans tous les problèmes administratifs (notamment pour les inscriptions au tableau).

S'agissant d'une formation moins lourde que le Conseil de l'Ordre, les dossiers peuvent être plus rapidement traités dans les délais.

Il faut en effet rappeler que le Conseil de l'Ordre doit statuer dans les 2 mois de sa saisine et que l'absence de décision équivaut à un rejet (article 102 du Décret).

b) Souvent, il est demandé par les Avocats, lorsqu'ils se trouvent en situation d'incompatibilité professionnelle, s'ils doivent demander leur omission ou démissionner du Barreau.

L'omission doit être privilégiée dans la mesure où l'Avocat envisage qu'un jour, il reprendra son activité au sein du Barreau.

Par contre, si l'Avocat n'envisage pas de reprendre son activité, il doit démissionner et organiser la cession de son Cabinet professionnel.

c) L'Avocat omis du tableau demeure lié à son Barreau et au Conseil de l'Ordre.

Il peut donc être poursuivi disciplinairement.

Si un Avocat omis désire s'inscrire à un autre Barreau, il devra préalablement demander à son Barreau d'origine la levée de son omission en indiquant qu'il demandera sa réinscription à un autre Barreau, de telle manière que le Barreau d'origine pourra transmettre, dès la levée de l'omission, l'entier dossier de l'Avocat au nouveau Barreau.

d) L'Avocat omis qui désire faire valoir ses droits à la retraite devra simplement démissionner de son Barreau sans demander la levée de l'omission.

CONCLUSION :

L'omission obligatoire est intimement liée au régime des incompatibilités.

L'omission facultative est liée à l'impossibilité dans laquelle se trouve l'Avocat d'exercer réellement sa profession et à l'impossibilité dans laquelle il se trouve de contribuer à ses cotisations professionnelles (Ordre, CNBF et CNB).

Au cours des dernières années, le régime des incompatibilités a été restreint puisque l'Avocat peut exercer des activités à caractère commercial (agent sportif, agent immobilier, fiduciaire...).

Le CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX a édité les 9 et 10 juillet 2010 un rapport d'étape sur les incompatibilités professionnelles et il est donc certain que dans les années à venir, le régime des incompatibilités changera.

L'omission obligatoire suivra donc le régime des incompatibilités.

La Cour de Cassation est très stricte.

Elle a posé le principe qu'il ne pouvait y avoir d'omission sans texte, de telle manière qu'elle a refusé de prononcer l'omission d'un Avocat en liquidation judiciaire.

Rappelons également que le Gouvernement a refusé la proposition du CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX qui consistait à ajouter un nouveau cas d'omission pour les Avocats qui ne satisfaisaient pas à leur obligation de formation continue, la sanction de cette violation est donc maintenue dans le cadre disciplinaire.

Pièce jointe :

- Assemblée Générale des 9 et 10/07/2010 du CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX.



SUPLÉANCE ET ADMINISTRATION DU CABINET

Rapport de Monsieur le Bâtonnier René DESPIEGHELAERE
Vice président de la Conférence des Bâtonniers
Ancien Bâtonnier du Barreau de Lille

La suppléance et l'administration provisoire correspondent pour l'essentiel à des situations de crise.

Elles sont gérées avec plus ou moins de bonheur, selon les usages des Barreaux et des textes au demeurant imprécis sur la procédure à suivre.

Il s'agit de régler des situations au quotidien, souvent dans l'urgence.

L'objectif est d'assurer la protection des clients du cabinet mais aussi de fournir une assistance aux confrères en difficulté pour sauvegarder l'outil de travail.

La Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée en 1990, ne traite pas véritablement ce domaine à l'exception de l'article 17, 1^{er} (Pouvoirs du Conseil de l'Ordre sur la gestion du tableau) et de l'article 53 pour renvoyer au Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

Dans le Décret, 8 articles sont consacrés à ces questions dans le Titre II « Accès à la profession » et dans le Titre III relatif à « l'exercice professionnel ».

- Les articles 104, 105, 106 et 108 du Décret sont dédiés aux causes et à la procédure de l'omission.
- Les articles 170, 171 et 172 sont consacrés à la suppléance.
- L'article 173 est consacré à l'administration provisoire.

Le Règlement Intérieur National ne contient aucune disposition dans ce domaine ce qui explique que la pratique des Ordres ne soit pas unifiée.

À l'évidence, les règles peuvent être plus détaillées pour un meilleur service rendu.

I / SUPPLÉANCE

Le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 consacre sa section 3 à la suppléance. (Articles 170, 171 et 172).

À titre d'exemple, le Règlement Intérieur Lillois prévoit dans son article 6 l'hypothèse de suspension et de la cessation d'activité.

Ainsi, l'article 6.1.1. – Désignation – précise :

« Lorsqu'un Avocat est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, il « désigne un ou plusieurs suppléants parmi les Avocats inscrits au Barreau de « LILLE pour le remplacer et en avise aussitôt le Bâtonnier. »

« A défaut de désignation dans les 20 jours de son empêchement, l'Avocat est « réputé s'être trouvé dans l'impossibilité d'exercer son choix. En ce cas, le « Bâtonnier désigne un ou plusieurs suppléants après en avoir avisé l'Avocat « empêché. »

« La désignation du suppléant n'entraîne pas cessation des fonctions de l'Avocat, « et ne peut avoir pour effet d'interrompre l'instance lorsque la représentation est « obligatoire. »

« Le suppléé reste responsable des actes accomplis par son suppléant ».

Article 6.1.2. – Durée de la suppléance :

« Il est mis fin par le Bâtonnier à la suppléance après qu'il ait été avisé par « l'avocat suppléé que les conditions de l'empêchement ont cessé. »

« La durée de la suppléance initiale ne peut excéder un an. À l'issue de ce délai, « elle peut être renouvelée par le Bâtonnier pour une période ne pouvant excéder « un an, conformément à l'article 171 alinéa 2 du décret du 27 novembre 1991. »

« À l'issue de la suppléance, lorsque le suppléé ne peut reprendre son activité, « le cabinet est placé sous administration provisoire, comme il est dit ci-après ».

Article 6.1.3. – Modalités de rémunérations du suppléant :

« Les modalités de rémunération du suppléant sont fixées d'un commun accord « entre le suppléé et le suppléant ; elles s'effectuent par rétrocession « d'honoraires. »

« Elles sont portées à la connaissance du Bâtonnier dans les quinze jours qui « suivent la désignation du suppléant. »

« En cas de désaccord, le Bâtonnier fixe la rémunération du suppléant, après « avoir entendu le suppléant et le suppléé. »

« Le Bâtonnier fixe également la rémunération du suppléant lorsque le suppléé « n'est pas en mesure de manifester sa volonté. »

« Le Bâtonnier peut également être saisi, en cours de suppléance, de toute « difficulté relative à la modification de la rémunération. »

Article 6.1.4. – Gestion :

« Le suppléant assure la gestion courant du cabinet ; il représente le suppléé « dans tous les actes du cabinet, et les accomplit dans les mêmes conditions « qu'aurait pu le faire le suppléé. »

« Il indique sa qualité sur tous les actes professionnels. »

Article 6.1.5. – Communication :

« S'il apparaît au suppléant qu'il existe des difficultés susceptibles d'affecter la « pérennité d'exercice de la profession du suppléé, il en fait rapport, sans délai, « au Bâtonnier. »

Article 6.1.6. – Succession :

« Le suppléant ne peut, sauf autorisation du Bâtonnier, succéder au suppléé dans « la défense des intérêts d'un client de celui-ci ».

Ces articles résument peu ou prou les modalités de fonctionnement d'une suppléance.

Quand met-on en place la suppléance ?

L'avocat inscrit au tableau a l'obligation d'exercer effectivement sa profession.

Un certain nombre d'évènements peut l'empêcher et justifier la désignation d'un suppléant.

1) Omission :

L'omission est obligatoire dans l'hypothèse de l'article 104 du décret du 27 novembre 1991 dès lors que l'avocat se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la Loi ou qui ne satisfait pas aux obligations de garantie et d'assurance prévues par l'article 27 de la Loi du 31 décembre 1971.

La profession d'avocat est incompatible avec toutes les activités de caractère commercial, directement ou par personne interposée, et avec les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite simple et par actions, de gérant dans une société à responsabilité limitée, de président de conseil d'administration, membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celles-ci n'aient, sous le contrôle du conseil de l'ordre qui peut demander tous renseignements nécessaires, pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou professionnels.

De manière générale, la profession d'avocat est incompatible avec l'exercice de toute autre profession sous réserve de dispositions particulières, notamment en ce qui concerne l'activité d'enseignement, les fonctions de suppléant de juge d'instance, de membre assesseur des tribunaux pour enfants ou des tribunaux paritaires des baux ruraux, de conseiller prud'homal, de membre des tribunaux des affaires de sécurité sociale, ainsi qu'avec celles d'arbitre, de médiateur, de conciliateur ou de séquestre.

Les avocats peuvent être chargés par l'Etat de missions temporaires.

Pendant cette mission, ils ne peuvent faire acte de leur profession.

S'agissant de l'avocat investi d'un mandat :

- député, sénateur, membre de l'Assemblée des Communautés Européennes,

Ces mandats sont incompatibles dans les conditions du Code Electoral (Articles 149 et 297)

- l'avocat investi d'un mandat de conseiller régional ou de membre de l'assemblée de Corse ne peut pendant la durée de son mandat accomplir aucun acte de sa profession directement ou indirectement contre la région ou la collectivité territoriale, les départements et communes qui en font partie.

- L'avocat investi d'un mandat de conseiller général ne peut intervenir ni contre le département dans lequel il est élu ni contre les communes qui en font partie.

Il en va de même pour l'avocat investi d'un mandat de conseiller municipal contre la commune et les établissements publics communaux en relevant.

Les avocats qui remplissent les fonctions de Maire, Adjoint au Maire, Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement ne peuvent accomplir aucun acte de leur profession dans les affaires intéressant la ville et les établissements publics en relevant.

Il est interdit en outre aux avocats anciens fonctionnaires de l'Etat de conclure et de plaider contre les administrations ressortissant au département ministériel auquel ils ont appartenu pendant un délai de 5 ans à dater de la cessation de leur fonction.

Au même titre que les incompatibilités, l'omission est obligatoire dès lors que l'avocat ne présente plus suffisamment de garantie et n'est pas couvert par un contrat d'assurance.

La situation est réglée, s'agissant des assurances dans le cadre d'un contrat groupe.

Néanmoins, l'avocat concerné peut ne pas régler le montant de la quote-part qui lui incombe ce qui justifiera également une omission.

L'omission est facultative lorsque l'avocat est frappé de maladie ou d'infirmité qui empêche réellement d'exercer sa profession.

Elle est également facultative pour l'avocat qui n'acquiesce pas dans les délais prescrits sa contribution aux charges de l'ordre ou sa cotisation à la CNBF ou au CNB.

Plus généralement, l'avocat qui, sans motif légitime, n'exerce pas effectivement sa profession risque l'omission.

L'avocat peut également être empêché sans que soit mise en œuvre la procédure d'omission.

Lorsqu'un avocat est temporairement empêché notamment par cas de force majeure d'exercer ses fonctions, il est provisoirement remplacé par un ou plusieurs suppléants qu'il choisit parmi les avocats inscrits au même barreau.

L'avocat empêché ne disparaît pas et reste inscrit au tableau.

De même, il ne perd pas l'ensemble des pouvoirs et missions conférés aux avocats.

2) Mise en œuvre de la suppléance :

Il faut se reporter à l'article 170 du Décret du 27 novembre 1991 pour évoquer la suppléance.

La suppléance est mise en œuvre dans les mêmes conditions qu'il s'agisse d'un empêchement ou d'une omission.

Prioritairement, la désignation de suppléant par l'avocat omis ou empêché doit être effectuée selon le choix de celui-ci.

Ce dernier en avise obligatoirement le Bâtonnier.

Le Bâtonnier intervient dans trois cas :

- si le choix n'est pas exercé ;

- si l'avocat ne peut exercer son choix ;
- en cas d'urgence.

Le Bâtonnier, comme dans le Règlement Intérieur Lillois, peut donner un délai pour l'exercice du choix.

Le Bâtonnier porte à la connaissance du Procureur Général le nom du ou des suppléants choisis ou désignés.

Il est mis fin à la suppléance par le Bâtonnier, soit d'office, soit à la requête du suppléé, du suppléant ou du Procureur Général.

Dans l'hypothèse où le suppléant est choisi par l'avocat, le texte ne fait référence à aucun délai.

Pour autant, l'article 171 fixe un délai d'un an renouvelable lorsque la désignation procède du Bâtonnier.

La doctrine estime qu'il convient d'appliquer ce délai dans l'hypothèse où c'est l'Avocat qui a choisi le suppléant.

Le suppléant accomplit une mission très complète dans la mesure où elle concerne :

- les actes d'administration du cabinet ;
- tous les actes directement tirés de la fonction de l'avocat : assistance, représentation, consultation.

A signaler qu'il convient de régulariser une constitution au lieu et place de l'avocat omis pour les actes de représentation dans le cadre de la postulation ce qui n'est pas obligatoire pour l'empêché.

La rémunération du suppléant n'est pas prévue par les textes.

Elle doit être réglée de gré à gré et en toutes hypothèses par le Bâtonnier si celui-ci est saisi en cas de difficulté.

Le Bâtonnier retrouve son traditionnel pouvoir d'arbitrage quand il est saisi d'une difficulté par un des avocats et sa décision peut être soumise à la Cour d'Appel.

S'agissant de l'activité de la responsabilité civile professionnelle, il convient de distinguer la suppléance pour omission et celle pour empêchement.

En cas d'omission, l'avocat n'est plus au tableau et c'est le suppléant qui assume la responsabilité civile professionnelle.

En cas d'empêchement, l'avocat suppléé reste maître de son activité et le suppléant n'a qu'un rôle de substitution sans transfert de responsabilité.

La jurisprudence a eu l'occasion d'indiquer que l'empêchement temporaire ne mettait pas fin aux fonctions de l'Avocat au sens de l'article 369 du Code de Procédure Civile.

En toutes hypothèses, il convient d'ouvrir un compte de suppléance gestion de cabinet, de transférer la délégation CARPA au suppléant et de rendre compte au Bâtonnier moyennant une situation comptable certifiée.

3) L'administration provisoire :

L'administration provisoire intervient en cas de décès, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, de radiation et à l'issue de deux années de suppléance.

La désignation d'un administrateur procède exclusivement du Bâtonnier qui en informe le Procureur Général.

L'administration provisoire cesse de plein droit dès la fin de la suspension provisoire ou de l'interdiction temporaire.

Dans les autres cas, il y est mis fin par décision du Bâtonnier.

L'administrateur remplace l'avocat administré dans toutes ses fonctions, assure la gestion du Cabinet, le substitue dans toutes les décisions en relation avec l'exercice professionnel.

L'administrateur acquiert les prérogatives de l'employeur.

Les honoraires perçus abondent le compte d'administration.

L'administrateur reçoit rémunération, selon les cas en fonction du disponible ou quelque soit le niveau de charges du cabinet.

Il recommande :

- d'offrir aux clients de l'administré ou du suppléé la possibilité de changer d'avocat ;
- de surveiller que l'administrateur ou le suppléant assure la pérennité du cabinet par un contrôle régulier du Bâtonnier ou de son délégué.

L'administration provisoire peut évoluer vers une liquidation lorsque la situation semble définitivement compromise où lorsque l'intérêt des clients semble l'exiger.

La liquidation peut être décidée par le Bâtonnier à l'expiration de la période d'administration provisoire sur rapport de l'administrateur provisoire.

S'il apparaît à l'administrateur que l'intérêt des clients et la situation de l'administré imposent que la clientèle soit cédée, l'administrateur en fait rapport au Bâtonnier qui peut autoriser à mettre en demeure l'administré ou ses ayants droit de procéder à cette cession.

Après un délai raisonnable, l'administrateur invite les clients de l'avocat administré à changer d'avocat.

Sauf autorisation du Bâtonnier, l'administrateur ne peut être le nouvel avocat chargé du dossier.

Lawinfrance.com
1er portail du droit des affaires

Maître, présentez vous à vos clients !!!

Selon une étude réalisée auprès de 250 directeurs juridiques,
22% de vos clients vous découvrent dans un annuaire.



Lawinfrance.com, 1^{er} portail du droit des affaires, développe un répertoire des avocats d'affaires avec plus de 3150 cabinets présentés.

Vous pouvez y avoir une présentation simple et gratuite ou une présentation premium (à partir de 700 euros HT/an).

L'offre premium vous permet :

- 1 d'avoir une présentation très détaillée de votre cabinet avec reprise de vos communiqués de presse et photographies des associés. De plus, votre cabinet apparaît systématiquement en une des recherches des internautes sur vos spécialités et non de façon aléatoire comme c'est le cas pour les inscrits gratuits.
- 2 d'être interviewé et cité dans nos dossiers sur les acteurs du droit en France (plus de 20 000 lecteurs en moyenne), dans le Journal du Management Juridique et Réglementaire.

www.lawinfrance.com
ou téléphonez au 01 70 71 53 80 Ariane Malmanche

LA SORTIE DU TABLEAU

Rapport de Monsieur le Bâtonnier Didier COURET
Membre du collège ordinal du CNB
Ancien Bâtonnier du Barreau de Poitiers

CHAPITRE PREMIER : L'HONORARIAT

TEXTES DE REFERENCE

LOI N° 71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971, ARTICLE 1^{ER}-I, ALINEA 5 :

Les avocats inscrits à un barreau et les conseils juridiques, en exercice depuis plus de quinze ans à la date d'entrée en vigueur du titre 1er de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et qui renoncent à faire partie de la nouvelle profession sont autorisés à solliciter l'honorariat de leur activité professionnelle. Il en va de même pour ceux qui entrent dans la nouvelle profession, lors de la cessation de leur activité si elle intervient après vingt ans au moins d'exercice de leur profession antérieure et de la nouvelle profession.

Les avoués en exercice depuis plus de quinze ans à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 précitée bénéficient des dispositions prévues à l'alinéa précédent.

DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 109 :

Sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1er-I de la loi du 31 décembre 1971 précitée, le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le conseil de l'ordre aux avocats qui ont exercé la profession pendant vingt ans au moins et qui ont donné leur démission.

Les droits et les devoirs des avocats honoraires sont déterminés par le règlement intérieur.

ARTICLE 110 :

Lorsque la participation d'un avocat à une commission administrative ou à un jury de concours ou d'examen est prévue par une disposition législative ou réglementaire, l'autorité chargée de la désignation

peut porter son choix sur un avocat honoraire acceptant cette mission.

ARTICLE 184, ALINEA 1^{ER} :

Les peines disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire, qui ne peut excéder trois années ;

4° La radiation du tableau des avocats, ou le retrait de l'honorariat.

DECRET N° 2005-790 DU 12 JUILLET 2005, ARTICLE 21 :

L'avocat honoraire demeure soumis aux obligations résultant du serment d'avocat.

Il ne peut exercer aucun acte de la profession hormis la consultation ou la rédaction d'actes, sur autorisation du bâtonnier.

L'avocat honoraire peut accepter une mission de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de médiation. Il peut également participer à une commission administrative ou à un jury de concours ou d'examen.

Avant de pouvoir, en application de l'article L. 723-11-1 du code de la sécurité sociale, reprendre l'exercice de la profession d'avocat, l'avocat honoraire est inscrit à sa demande au tableau d'un barreau mais est dispensé de prêter le serment d'avocat. Pendant la durée de cet exercice, il n'est pas autorisé à se prévaloir de son honorariat.

A compter de la cessation de cette activité, il peut à nouveau se prévaloir de sa qualité d'avocat honoraire, à moins que celle-ci ne lui ait été retirée en application de l'article 184 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

RIN, ARTICLE 13 : STATUT DE L'AVOCAT HONORAIRE

L'avocat honoraire demeure soumis aux obligations résultant du serment d'avocat.

Obtention du titre

13.1 *Le titre d'avocat honoraire peut, à la demande de l'intéressé, être conféré par le conseil de l'Ordre, à l'avocat ayant été inscrit dans la section des personnes physiques du tableau et ayant exercé pendant vingt ans la profession d'avocat, d'avoué près le tribunal de grande instance ou de conseil juridique.*

En aucun cas, l'honorariat ne peut être accordé ou maintenu à celui qui porte ou aurait porté atteinte aux principes essentiels de la profession.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré sans que l'avocat ayant demandé l'honorariat, ou étant déjà honoraire ait été régulièrement convoqué devant le conseil de l'Ordre.

Si le motif de retrait disparaît, l'intéressé peut présenter une nouvelle demande au conseil de l'Ordre.

Prérogatives

13.2 *Les avocats honoraires, membres de l'Ordre, sont inscrits sur la liste spéciale des avocats honoraires du barreau.*

Ils ont droit au port de la robe, à l'occasion des élections, cérémonies et manifestations officielles.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Ils bénéficient du droit de vote à l'élection du Bâtonnier et des membres du conseil de l'Ordre et des membres du Conseil national des barreaux.

Les avocats honoraires ont accès à la bibliothèque et aux services de l'Ordre.

Ils peuvent se faire délivrer une carte d'avocat honoraire par l'Ordre.

Activités et missions

13.3 *Ils peuvent être investis par le Bâtonnier ou le conseil de l'Ordre de toute mission ou activité utile à l'administration de l'Ordre, à*

l'intérêt de ses membres ou à l'intérêt général de la profession.

Il ne peut exercer aucun acte de la profession hormis la consultation ou la rédaction d'actes, sur autorisation du Bâtonnier.

L'avocat honoraire peut accepter une mission de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de médiation. Il peut également participer à une commission administrative ou à un jury d'examen ou de concours.

SECTION PREMIERE : L'OC-TROI DE L'HONORARIAT

L'honorariat est de création récente.

La tradition du barreau estimait qu'un avocat qui n'exerçait plus sa profession perdait tout lien avec l'ordre et devenait étranger à la discipline des avocats.

Un arrêté des 7 et 21 janvier 1851 du barreau de Paris avait décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande d'anciens avocats démissionnaires tendant à obtenir la formation d'un tableau supplémentaire où ils seraient inscrits sous le titre d'avocats honoraires. La même décision fut reprise le 29 novembre 1859.

Ce n'est que par le décret du 20 juin 1920 que les avocats, ayant exercé pendant trente années, eurent la possibilité de se voir conférer le titre d'avocats honoraires.

A. CONDITION DE DUREE D'EXERCICE

L'article 1^{er} de la loi prévoit deux dispositions distinctes :

- Une disposition transitoire applicable initialement à l'occasion de la fusion de 1990 : les membres de l'ancienne profession d'avocat et de l'ancienne profession de conseil juridique ne souhaitant pas intégrer la nouvelle profession pouvaient demander l'honorariat à condition de compter plus de quinze ans d'exercice professionnel.

Cette disposition, devenue aujourd'hui sans application, est redevenue d'actualité avec la loi du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation en appel : les avoués en exercice depuis plus de quinze ans et ne souhaitant pas devenir avocats ont eu la possibilité de demander l'honorariat dans leur profession.

- Une disposition permanente : l'avocat ayant exercé la profession pendant plus de vingt ans et présentant sa démission peut demander l'honorariat.

B. CONDITION PREALABLE A LA DEMANDE D'HONORARIAT : LA DEMISSION

La condition de démission préalable est posée par l'article 109 du décret.

En fait, la demande d'honorariat ne se conçoit pas à l'occasion d'une autre cessation d'activité que la démission.

De ce que le demandeur à l'honorariat doit préalablement démissionner se déduit le fait que l'avocat retraité actif ne peut prétendre à l'honorariat. Il devra attendre d'avoir totalement cessé son activité.

Dans le même ordre d'idées, l'avocat honoraire peut souhaiter reprendre son activité professionnelle sous le statut de retraité actif.

Dans ce cas, il ne peut plus se prévaloir de la qualité d'avocat honoraire. Il ne la retrouvera qu'après avoir définitivement cessé son activité.

Il faut d'autre part rappeler que la démission, bien que résultant d'une décision de l'intéressé, dépend néanmoins de l'acceptation du conseil de l'ordre.

Celui-ci dispose, en effet, du pouvoir de refuser une démission si l'avocat fait l'objet d'une poursuite disciplinaire ou d'une poursuite pénale, ou s'il est en cours d'exécution d'une sanction disciplinaire.

Si la démission est refusée, l'honorariat ne peut évidemment pas être conféré à l'intéressé.

C. APPRECIATION DU CONSEIL DE L'ORDRE

Une jurisprudence ancienne (*Caen, 18 oct. 1985 : Gaz. Pal. 1986, 58, note Damien*) laissait une totale latitude au conseil de l'ordre dans l'attribution de l'honorariat : l'attribution ou le refus de l'honorariat rentre dans les attributions propres et exclusives du conseil de l'Ordre.

Sa décision en cette matière est une décision interne au barreau, ne présentant aucun caractère juridictionnel ni contentieux et n'étant pas soumise à un recours quelconque devant la cour d'appel.

Cette jurisprudence n'est plus d'actualité. Par un arrêt en date du 7 avril 1987 (*Bull. civ. I n° 122 ; Gaz. Pal. 1987, 2, somm. 457, pan. jur. p. 164 ; Gaz. Pal. 8 août 1987, p. 8, note A. Damien ; JCP G 1987, IV, 210 ; D. 1987, 483, note B. Beignier*), la première chambre civile de la Cour de cassation a censuré un arrêt qui avait déclaré irrecevable l'appel à

l'encontre de la décision d'un conseil de l'ordre ayant refusé l'honorariat.

La qualité d'avocat honoraire confère certaines prérogatives et certains droits ; elle ne soustrait pas ceux qui en sont titulaires à la juridiction disciplinaire ; il en résulte que le recours devant la cour d'appel prévu par l'article 19, alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971 est ouvert.

C'est dire que l'appréciation du conseil de l'ordre n'est pas discrétionnaire.

Le RIN est d'ailleurs venu préciser à la fois la procédure applicable et les critères devant être respectés par le conseil de l'ordre :

- S'il entend refuser l'honorariat, le conseil de l'ordre doit préalablement convoquer l'intéressé, de sorte que la décision soit rendue à l'issue d'une procédure contradictoire.
- L'honorariat ne peut être accordé à celui qui aurait porté atteinte aux principes essentiels de la profession. Bien que formulée sur le mode négatif, cette prescription paraît devoir se comprendre en ce sens que celui qui ne peut se voir reprocher aucun manquement aux principes essentiels ne saurait encourir un refus d'honorariat.

Mais, à l'inverse, l'existence d'une sanction disciplinaire pesant sur l'avocat qui demande l'honorariat n'est pas un obstacle dirimant.

Jugé à ce propos qu'hormis les cas visés à l'article 11, 5°, de la loi du 31 décembre 1971 (n'avoir pas été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation), les juges du fond apprécient souverainement si les sanctions disciplinaires infligées à un avocat justifient le refus du titre d'avocat honoraire (*Civ. 1ère, 27 mars 2001 : Bull. civ. I, n° 84 ; D. 2001, IR 1280*).

SECTION II : LA SITUATION DE L'AVOCAT HONORAIRE VIS-A-VIS DE SON ORDRE

L'avocat honoraire reste avant tout un avocat. Comme tel, il dispose de prérogatives, mais aussi d'obligations, dont le défaut de respect est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires.

L'article 109 du décret renvoyait au règlement intérieur du barreau pour déterminer ces droits et devoirs. Aujourd'hui, c'est le RIN qui les définit.

A. LES PREROGATIVES DE L'AVOCAT HONORAIRE

1. Possibilité d'effectuer des actes professionnels

a) Actes pouvant être effectués librement

L'avocat honoraire peut, sans condition d'autorisation, accepter une mission de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de médiation.

Il peut, toujours sans condition d'autorisation, participer à une commission administrative ou à un jury de concours ou d'examen.

Il peut enfin être investi par le bâtonnier ou le conseil de l'ordre de toute mission ou activité utile à l'administration de l'ordre, à l'intérêt de ses membres ou à l'intérêt général de la profession.

Il est par ailleurs admis que, sous réserve de ne pas porter atteinte à son honorabilité personnelle et à la dignité de la profession qu'il a exercée, l'avocat honoraire est libre d'accomplir les actes ouverts à tout citoyen. Il peut ainsi accepter un siège dans un conseil d'administration ou de surveillance. Il peut être fonctionnaire, magistrat, commerçant, industriel ou officier ministériel. Il ne peut en revanche exercer la profession d'agent d'affaires.

b) Actes soumis à l'autorisation du bâtonnier

L'avocat honoraire peut, sur autorisation du bâtonnier, consulter et rédiger des actes juridiques.

Les textes ne précisent pas quels sont les critères devant être appliqués par le bâtonnier lorsqu'il s'agit de donner ou de refuser cette autorisation.

Il est néanmoins admis qu'il ne saurait s'agir d'une autorisation générale, mais qu'elle doit au contraire revêtir un caractère exceptionnel.

Selon le commentaire figurant en annexe du RIN, l'autorisation peut être donnée pour une durée limitée pour le suivi des anciens clients. Dans les autres cas, elle doit être spéciale.

Le bâtonnier vérifiera également que l'activité envisagée par l'avocat honoraire est couverte pas une assurance de responsabilité civile professionnelle, et qu'elle ne contrevient pas à une clause de non-concurrence qui s'imposerait à lui.

2. Autres prérogatives

Les prérogatives des avocats honoraires, qui relevaient précédemment du règlement intérieur de chaque barreau, sont aujourd'hui définies par le RIN.

- Ils sont inscrits sur la liste spéciale des avocats honoraires du barreau. Ils peuvent à ce titre être astreints au paiement d'une cotisation.

Il est à noter que cette liste spéciale est distincte du tableau. En pratique, les

avocats honoraires figureront au sein d'une section particulière du tableau, mais cela ne résulte pas expressément des textes, puisque les articles 93 et suivants du décret du 27 novembre 1991, qui régissent le tableau, n'évoquent pas les avocats honoraires.

- Ils ont droit au port de la robe à l'occasion des élections, cérémonies et manifestations officielles.

- Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

- Ils bénéficient du droit de vote à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de l'ordre et des membres du Conseil national des barreaux.

- Ils ont accès à la bibliothèque et aux services de l'ordre.

- Ils peuvent se faire délivrer une carte d'avocat honoraire.

B. LES DEVOIRS DES AVOCATS HONORAIRES

1. Enoncé des devoirs

L'article 21 du décret du 12 juillet 2005 permet de dégager deux obligations :

- L'une, positive, qui est de respecter les règles du serment.

- Et l'autre, négative, qui est de n'exercer les activités de consultation et de rédaction d'actes que sur autorisation du bâtonnier, et, en toute hypothèse, de s'abstenir de l'exercice des activités exclues.

La seconde de ces obligations n'appelle pas de commentaire.

Il n'en va pas de même des obligations résultant du serment, le serment ayant avant tout été conçu pour s'appliquer à l'avocat en exercice :

« Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité. »

N'exerçant pas les fonctions d'avocat, ou les exerçant en tout cas dans un cadre restreint, l'avocat honoraire supporte de facto des obligations moindres que son confrère en exercice.

Il est néanmoins un avocat, et reste dès lors soumis aux obligations qui sont celles de tous les avocats, que ce soit à l'occasion de ses fonctions professionnelles résiduelles ou dans le cadre de sa vie privée.

2. Sanction de l'inobservation : la discipline

L'avocat honoraire reste soumis à la discipline des avocats.

En cas de manquement aux obligations qui sont les siennes, il encourt les sanctions énoncées par l'article

184 du décret du 27 novembre 1991, c'est-à-dire le blâme, l'avertissement, l'interdiction temporaire et le retrait de l'honorariat, cette dernière sanction venant en remplacement de la radiation, qui ne peut se concevoir qu'à l'égard d'un avocat en exercice.

A cet égard, deux observations s'imposent :

a) La procédure applicable

L'article 184 du décret du 27 novembre 1991 ne prête à aucune équivoque : le retrait de l'honorariat est une sanction disciplinaire, qui équivaut à la radiation pour l'avocat en exercice.

Il ne fait dès lors aucun doute que le retrait de l'honorariat ne peut être prononcé qu'à l'issue d'une procédure disciplinaire régulière.

Le RIN laisse toutefois supposer qu'il pourrait en aller différemment :

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré sans que l'avocat ayant demandé l'honorariat, ou étant déjà honoraire ait été régulièrement convoqué devant le conseil de l'Ordre.

S'agissant du refus de l'honorariat, le principe posé par le RIN ne pose pas de difficulté : si le conseil de l'ordre envisage de refuser l'honorariat, l'avocat intéressé doit être préalablement convoqué, de manière qu'il puisse être statué à l'issue d'une procédure contradictoire.

S'agissant du retrait, la disposition du RIN est moins compréhensible : l'honorariat pourrait être retiré :

- Par le conseil de l'ordre, qui, sauf à Paris, n'est pas l'instance disciplinaire.

- Et à l'issue d'une audition préalable, c'est-à-dire selon une forme beaucoup moins exigeante que la procédure disciplinaire.

Le texte du RIN se trouve donc en contradiction avec l'article 184, en ce sens qu'il permet le retrait de l'honorariat en-dehors de la procédure disciplinaire.

Le principe de la hiérarchie des normes impose de préférer l'article 184 au RIN, c'est-à-dire de considérer que le retrait de l'honorariat, sanction disciplinaire, ne peut être prononcé que par la juridiction disciplinaire et à l'issue de la procédure appropriée.

b) Les sanctions disciplinaires

Hormis le retrait de l'honorariat, qui se substitue à la radiation, les sanctions disciplinaires encourues sont les mêmes que pour les avocats en exercice, c'est-à-dire l'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire.

En pratique, il n'est pas certain que ces diverses sanctions soient toutes appliquées.

La jurisprudence disciplinaire est peu publiée, et il est probable que les poursuites disciplinaires à l'encontre d'avocats honoraires soient relativement rares, de sorte qu'il n'est guère possible d'établir une compilation.

Cela étant, l'interdiction temporaire semble peu appropriée à la situation d'un avocat honoraire, et les sanctions purement morales que sont l'avertissement et le blâme ne le sont guère plus. Le retrait de l'honorariat est donc probablement la sanction la plus souvent prononcée. D'ailleurs, le RIN – qui, on l'a vu, se trompe sur la procédure applicable – n'envisage pas même les autres sanctions.

CHAPITRE II : LE DECES DE L'AVOCAT EN EXERCICE

TEXTES DE REFERENCE

DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, ARTICLE 173 :

En cas de décès ou lorsqu'un avocat fait l'objet d'une décision exécutoire de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de radiation, le bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs qui le remplacent dans ses fonctions. Il en est de même à l'expiration des délais prévus au deuxième alinéa de l'article 171.

L'administrateur perçoit à son profit les rémunérations relatives aux actes qu'il a accomplis. Il paie à concurrence de ces rémunérations les charges afférentes au fonctionnement du cabinet.

Le bâtonnier informe le procureur général de la désignation du ou des administrateurs.

L'administration provisoire cesse de plein droit dès que la suspension provisoire ou l'interdiction temporaire a pris fin. Dans les autres cas, il y est mis fin par décision du bâtonnier.

DECRET N° 92-680 DU 20 JUILLET 1992 (SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES)

ARTICLE 31 :

Le délai prévu par le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 novembre 1966 précitée pour la cession des parts de l'associé décédé est fixé à six mois à compter du décès de l'associé.

Il peut être renouvelé par le bâtonnier à la demande des ayants droit de l'associé décédé et avec le consentement de la société donné dans des conditions prévues pour la cession des parts sociales par le premier alinéa de l'article 19 de la loi du 29 novembre 1966 précitée.

ARTICLE 32 :

Si, pendant le délai mentionné à l'article 31, le ou les ayants droit décident de céder à un tiers à la société les parts sociales de leur auteur, il est procédé conformément aux dispositions des articles 24 et 25.

Pendant le même délai, si la société, les associés survivants ou un ou plusieurs de ceux-ci acceptent, en accord avec le ou les ayants droit de l'avocat décédé, d'acquérir les parts sociales de celui-ci, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 26.

ARTICLE 33 :

Toute demande d'un ou plusieurs des ayants droit d'un associé décédé tendant à l'attribution préférentielle à leur profit des parts sociales de leur auteur est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les modalités de cette attribution sont régies pour le surplus par les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 25.

ARTICLE 34 :

Lorsque, à l'expiration du délai prévu à l'article 31, le ou les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur, et si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'associé décédé.

Si les parts sociales sont cédées à un tiers, les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 25 sont applicables.

Si elles sont acquises par la société, les associés ou certains d'entre eux, il est procédé conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 25 et de l'article 26.

SECTION PREMIERE : LE ROLE DU BATONNIER DANS LA MISE EN PLACE DE L'ADMINISTRATION DU CABINET

Les auteurs font volontiers la confusion entre les notions voisines de suppléance et d'administration provisoire.

La suppléance est prévue par les articles 170 à 172 du décret du 27 novembre 1991.

Elle est ouverte lorsqu'un avocat se trouve temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions.

Cet avocat se choisit alors lui-même un suppléant. S'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer son choix, ou s'il ne l'exerce pas, le suppléant est désigné par le bâtonnier.

La suppléance ne peut excéder une période d'une année, renouvelable une fois. A l'issue de ces délais, il appartient au bâtonnier de désigner un administrateur provisoire.

L'administration provisoire est prévue par l'article 173. C'est cette mesure, et non la suppléance, qui s'applique en cas de décès.

La désignation de l'administrateur provisoire est de la compétence du bâtonnier.

La difficulté réside dans le fait que l'administration provisoire est destinée à répondre à des situations diverses, qui n'appellent pas les mêmes missions :

- L'administration provisoire est la mesure prévue par le texte en cas de décès d'un avocat en exercice.
- Elle s'applique également en cas de radiation d'un avocat. La situation est voisine, puisque, comme dans le cas du décès, l'avocat concerné ne reprendra pas son activité.
- Mais l'administration provisoire est aussi la mesure devant être appliquée en cas de suspension provisoire ou d'interdiction temporaire. Or, la mission de l'administrateur ne peut pas être identique, puisqu'il s'agit ici de maintenir l'activité d'un cabinet devant être repris à terme par son titulaire.
- Enfin l'administration provisoire doit être appliquée, à l'issue des délais de l'article 171, dans les cas de suppléance, c'est-à-dire lorsqu'un avocat est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions. Là encore, la mission de l'administrateur provisoire doit tenir compte du fait que le titulaire est appelé, à terme, à reprendre son activité.

Bien que le texte soit muet quant à la mission de l'administrateur provisoire, il semble évident qu'il faille faire la distinction : si le titulaire est appelé à reprendre son activité, l'administrateur provisoire se verra attribuer une mission de type conservatoire. Si au contraire la cessation d'activité est définitive, et notamment en cas de décès, il convient d'envisager la cession du cabinet, ou, à tout le moins, le transfert des dossiers.

SECTION II : LE DEROULEMENT DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE

A. MISSION DE REMPLACEMENT

Selon le premier alinéa de l'article 173, l'administrateur provisoire remplace son confrère dans ses fonctions. Le texte n'en dit pas plus, et ne pourrait guère le faire, puisque, comme

on vient de le voir, l'administration provisoire s'applique aussi bien à des situations où le cabinet disparaît qu'à d'autres où il perdure.

Remplacer le confrère implique d'agir dans l'intérêt des clients, de sorte que la disparition de l'avocat dont ils avaient fait le choix ne leur soit pas préjudiciable. Il s'agira dès lors d'effectuer les diligences suivantes :

- Informer les clients.
- Traiter les affaires qui sont en cours ; dans les affaires de postulation, se constituer au lieu et place de l'avocat décédé ; diligenter tous les actes nécessaires.
- Renvoyer les dossiers aux clients lorsque ceux-ci en demandent la restitution.
- Les transmettre aux nouveaux avocats qui se sont fait connaître.

Mais, dans le cas d'un décès, la mission de l'administrateur provisoire ne saurait se borner à cela. L'administrateur provisoire, comme le bâtonnier qui l'a désigné, aura à cœur également d'agir dans l'intérêt des héritiers de l'avocat décédé, et notamment du conjoint survivant et des enfants mineurs, que le décès aura souvent plongés dans une situation de détresse.

L'administrateur provisoire aura donc, en concours avec les héritiers, à susciter des offres de reprise du cabinet, selon ce que la situation permettra. On peut concevoir par exemple qu'un associé ou un collaborateur du cabinet soit intéressé. Sinon, un repreneur pourra être recherché à l'extérieur.

D'autre part, dans l'attente de la reprise, il ne saurait laisser périlcliter le cabinet en se contentant de traiter les affaires en cours. Au contraire, le maintien de l'activité commande de prendre les affaires nouvelles, qu'elles émanent de clients institutionnels ou même de nouveaux clients.

B. LES ASPECTS FINANCIERS DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE

Le deuxième alinéa de l'article 173 prévoit que l'administrateur perçoit à son profit les rémunérations relatives aux actes qu'il a accomplis, et paie à concurrence de ces rémunérations les charges afférentes au fonctionnement du cabinet.

Comptablement, la situation est quelque peu complexe.

L'administrateur va en effet encaisser deux catégories d'honoraires : d'une part ceux relatifs aux actes accomplis

par lui, et d'autre part ceux relatifs aux actes antérieurement accomplis par l'avocat décédé. Les premiers lui reviennent, mais pas les seconds.

On peut d'autre part imaginer qu'à la date du décès, des provisions étaient facturées, qui portaient à la fois sur des actes accomplis et sur des actes à accomplir. Logiquement, la disposition de l'article 173 suppose de ventiler ces provisions au moment de leur règlement.

Quant aux charges de fonctionnement du cabinet, la lettre de l'article 173 commande de les régler au moyen des honoraires encaissés sur les actes accomplis par l'administrateur.

En pratique, la solution n'est pas évidente.

D'une part, ces honoraires ne seront pas nécessairement suffisants à la couverture des charges, et, d'autre part, les charges en question ne se rapporteront pas nécessairement aux actes accomplis par l'administrateur. Ils peuvent tout aussi bien concerner des actes antérieurs (notamment la TVA), ou n'être pas affectables à une catégorie particulière d'encaissements (salaires, loyers, etc.).

Il apparaît dès lors légitime d'envisager l'utilisation de la trésorerie du cabinet.

L'administrateur provisoire sera en tout cas bien avisé de tenir une comptabilité scrupuleuse.

C. LE CAS DE L'AVOCAT ASSOCIÉ

Ce qui vient d'être dit vaut avant tout pour l'avocat exerçant à titre individuel, dont la disparition affecte frontalement le cabinet.

Si l'avocat décédé appartenait à une structure d'exercice en groupe, les conséquences de son décès seront souvent professionnellement moins brutales.

1. L'association

Qu'il s'agisse d'une association « simple » ou d'une AARPI (association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle), il est généralement admis que ce mode d'exercice n'efface pas la personnalité juridique de ses membres, l'association n'étant pas dotée de la personnalité morale.

A titre d'illustration, dans les affaires donnant lieu à représentation obligatoire, ce n'est pas l'association qui se constitue et postule, mais l'un des avocats associés.

N'étant pas dotée de la personnalité morale, l'association n'a pas de patrimoine, de sorte que la clientèle reste appartenir à chacun des associés.

Il en résulte qu'au décès de l'un d'eux, la situation reste juridiquement très voisine de celle que l'on vient d'examiner quant à l'avocat exerçant à titre individuel.

Nul doute néanmoins que l'exercice en groupe facilitera la cession de la clientèle, soit au moyen d'un rachat par le ou les autres associés, soit au moyen de l'intégration d'un nouvel associé.

2. La société civile professionnelle

A la différence de l'association, la SCP est dotée de la personnalité morale, et est à la tête d'un patrimoine constitué initialement des apports des associés, parmi lesquels peuvent notamment figurer tous droits incorporels, notamment le droit pour un associé de présenter la société comme successeur à sa clientèle.

Qu'il fasse partie des fondateurs de la SCP ou qu'il l'intègre ensuite par voie d'acquisition de parts sociales, l'avocat associé n'est plus personnellement titulaire de la clientèle.

Dès lors, la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et le décret du 20 juillet 1992 pris pour son application à la profession d'avocat déterminent les conditions de la cession des parts sociales après décès d'un associé.

Les héritiers de l'associé décédé disposent d'un délai de six mois, que le bâtonnier peut renouveler, pour céder les parts sociales de leur auteur.

En cas de désaccord, les associés sont tenus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts sociales à un prix fixé à dire d'expert.

Sous les mêmes conditions, un ou plusieurs des ayants-droit de l'associé décédé peuvent demander le bénéfice de l'attribution préférentielle.

3. La société d'exercice libéral

La SEL, qui peut être constituée sous la forme d'une SARL (SELARL), d'une SA (SELAFA), d'une société en commandite (SELCA) ou d'une SAS (SELAS), se caractérise par le fait que, si plus de la moitié du capital social doit être détenue par les professionnels en exercice au sein de la société, le surplus du capital peut être détenu par d'autres personnes, et notamment, pendant un délai de cinq ans, par les ayants-droit d'un associé décédé.

Pour le surplus, les cessions de parts sociales, et notamment la cession par les ayants-droit des parts de leur auteur décédé, obéissent à une procédure d'agrément, qui varie selon la forme de la société.

En cas de refus d'agrément, s'appliquent les dispositions du code de commerce (loi du 24 juillet 1966 codifiée) qui règlent les conditions dans lesquelles

les associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales.

4. la société en participation

La société en participation n'est pas dotée de la personnalité morale.

C'est la convention qui régit les relations entre les associés. Si elle prévoit les conséquences du décès d'un associé, elle devra être appliquée.

SECTION III : LA FIN DE L'ADMINISTRATION PROVISoire

C'est le bâtonnier qui met fin à l'administration provisoire, lorsqu'il considère que la mission de l'administrateur est terminée.

La fin de la mission peut se concevoir de deux manières : soit par la cession du cabinet, auquel cas le cessionnaire reprendra l'activité du confrère décédé ; soit, s'il n'y a pas matière à cession, par la liquidation du cabinet, c'est-à-dire le transfert des dossiers en cours, le licenciement du personnel, la résiliation des baux et la vente des actifs.

Dans un cas comme dans l'autre, la décision n'appartient ni à l'administrateur provisoire, ni même au bâtonnier, mais aux héritiers de l'avocat décédé. L'administrateur et le bâtonnier ont cependant, de toute évidence, un rôle actif, voire prééminent, à jouer, pour que les intérêts de héritiers soient préservés.

L'administrateur aura enfin, à l'occasion de la cessation de sa mission, à rendre compte de l'accomplissement de celle-ci.

Sur le terrain juridique, il en est comptable vis-à-vis des héritiers de l'avocat décédé, à qui il devra présenter la comptabilité qu'il aura tenue, de manière à justifier des encaissements et de leur emploi.

Mais, d'un point de vue déontologique, il est également débiteur des mêmes obligations vis-à-vis du bâtonnier. Il est évidemment légitime que l'administrateur perçoive la juste rétribution de ses peines et soins, mais il ne saurait tirer aucun profit indu de la mission qui lui a été confiée.

BIBLIOGRAPHIE

Règles de la profession d'avocat par Henri Ader et André Damien, douzième édition, octobre 2008, Editions Dalloz

Déontologie de l'avocat par Raymond Martin, septième édition 2002, Editions Litec

Profession Avocat, Le Guide, ouvrage collectif sous la direction scientifique de Jean-Michel Braunschweig, Jack Demaison, Jean-Jacques Caussain et Didier Fournis, deuxième édition, septembre 2011, Editions Lamy

FORMATIONS COURTES / FORMATIONS PROGRESSIVES

Pour acquérir de nouvelles compétences juridiques...



...allez droit à l'essentiel, allez droit à l'ENADEP

- De nombreuses formations, variées et très complètes
- Assurées par des avocats experts
- Partout en France : 37 villes
- Plus de 4000 salariés formés chaque année
- Prise en charge intégrale par l'OPCA-PL



ENADEP
ECOLE NATIONALE DE DROIT
ET DE PROCÉDURE

Accélérateur de vos projets.

Renseignez-vous sur www.enedep.com

ou ENADEP - 48, rue de Rivoli - 75004 PARIS

AIX-EN-PROVENCE - ALBERTVILLE - BESANÇON - BORDEAUX - CAEN - CLERMONT-FERRAND - CRÉTEIL - DUON - ÉVRY - FORT-DE-FRANCE - GRENOBLE
LE MANS - LILLE - LIMOGES - LYON - MARSEILLE - MEAUX - METZ - MONTPELLIER - NANCY - NANTES - NICE - NÎMES - PARIS - PAU - PERPIGNAN - POINTE-A-PITRE
POITIERS - PONTOISE - REIMS - RENNES - ROUEN - SAINT-PIERRE DE LA RÉUNION - STRASBOURG - TOULON - TOULOUSE - VERSAILLES

LA SORTIE DU TABLEAU

Rapport de Monsieur de Bâtonnier Daniel-Julien NOËL
Président de la Caisse National des Barreaux Français

La saisine du Bâtonnier

En vertu de l'article 101 du décret de 1991, toute demande d'inscription au tableau doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise contre récépissé, au Bâtonnier.

Le candidat doit fournir tout justificatif relatif aux conditions de l'article 11 de la loi de 1971, et du droit à dérogation des articles 97 et suivants du décret de 1991.

A défaut de bénéfice des dérogations évoquées, il doit donc fournir son CAPA et son diplôme de maîtrise en droit.

Si le candidat à l'inscription est inscrit dans un autre barreau, le barreau d'origine doit délivrer un exeat, et il doit être demandé une attestation sur les heures de formation continue suivies et sur le règlement des cotisations.

La délivrance d'un exeat n'est pourtant prévue par aucun texte. Le barreau d'accueil pourrait donc parfaitement s'en dispenser s'il estime que le candidat remplit les conditions de l'article 11 de la loi de 1971. Sous réserve des voies de recours de l'intéressé et du Procureur Général, la décision d'inscription ne peut être contestée par le Conseil de l'Ordre du barreau d'origine.

Le Bâtonnier saisit alors le Conseil de l'Ordre de la demande d'inscription.

A noter que certains barreaux se contentent de lettres simples, télécopies ou courriels et n'exigent pas de lettre recommandée ou de remise contre récépissé.

Décisions du Conseil de l'Ordre

Le Conseil de l'Ordre statue sur la demande d'inscription dans les deux mois à compter de la réception de la demande (article 102 du décret de 1991).

Le refus d'inscription ou de réinscription ne peut être prononcé par le Conseil sans que l'intéressé n'ait été entendu ou appelé dans un délai d'au moins 8 jours par lettre recommandée (article 103 du décret de 1991).

L'intéressé peut être assisté d'un défenseur. La délibération se fait à huis clos.

Une décision de refus d'inscription doit être obligatoirement motivée. Généralement, le refus est justifié par des faits mettant en cause la moralité ou l'honneur du candidat. L'absence d'un contrat de collaboration au moment de la demande d'inscription ne peut être retenue comme une cause de refus d'inscription.

L'associé d'une SCP qui désire se retirer, et qui a régulièrement notifié son droit à retrait, peut, une fois le délai de 6 mois écoulé, solliciter l'inscription au tableau à titre individuel. Il importe peu qu'aucun accord n'ait été trouvé sur la valeur des parts ou les modalités de retrait.

L'inscription peut également être subordonnée à la régularité de la situation locative du candidat. Le candidat titulaire d'un sous bail alors que le bail principal prohibe la sous-location pourra voir sa demande d'inscription rejetée.

Dans les barreaux de plus de 500 membres votants, le Conseil de l'Ordre peut siéger en formation restreinte de 5 membres, présidée par le Bâtonnier ou un ancien Bâtonnier

Notification

jours au Procureur Général, qui peut la déférer à la Cour d'Appel (article 102 du décret de 1991).

La décision portant refus d'inscription est également notifiée par lettre recommandée, dans les 15 jours, à l'intéressé et au Procureur Général, qui peuvent tous deux la déférer à la Cour d'Appel.

A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer, cela vaut décision implicite de rejet.

Recours

Les décisions d'inscription ou de refus d'inscription peuvent faire l'objet d'un recours, selon les modalités de l'article 16 du décret de 1991.

L'intéressé doit aviser de son recours, sans délai, par lettre recommandée, le Procureur Général et le Bâtonnier. Le Procureur Général qui défère la décision à la Cour d'Appel doit en aviser le Bâtonnier.

Comme prévu par l'article 16 du décret de 1991, le délai de recours est d'un mois. Il convient de préciser que le délai prévu en cas de rejet implicite n'est pas exclusif de l'ouverture d'un délai de

VB consult
Biarritz Paris

Le Biarritz Management Center
Un lieu unique pour réfléchir et vous former

Développez votre activité en travaillant sur :

- La stratégie et la gouvernance
- Le management d'équipe
- La GPEC et le recrutement
- Le développement du portefeuille client
- La gestion du temps et de la productivité
- L'accompagnement à l'installation
- La cession ou la reprise d'un cabinet

www.EntreAvocats.com
Un site dédié à la transmission des cabinets

Le partenaire des avocats en management de cabinet

Vous accompagnez dans le développement de votre activité pour optimiser les performances de votre cabinet

recours en cas de décision expresse.

La Cour d'Appel statue en audience solennelle. Elle doit inviter le Bâtonnier à présenter ses observations. La Cour de cassation a eu l'occasion de censurer un arrêt de Cour d'Appel, qui, statuant sur le recours contre une décision de refus d'inscription au tableau, n'avait pas invité le Bâtonnier à présenter ses observations (Cass Civ 1^{ère}, 15 novembre 2010, n°09-16.587).

Droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription au Tableau est fixé discrétionnairement par chaque barreau.

Annexe 2

L'âge minimum légal

Pour obtenir sa retraite il faut avoir atteint « l'âge légal de départ à la retraite » déterminé en fonction de l'année de naissance :

| Vous êtes né : | Vous pouvez partir à la retraite à : |
|-----------------------------|--------------------------------------|
| Avant le 01/07/1951 | 60 ans |
| Du 01/07/1951 au 31/12/1951 | 60 ans et 4 mois |
| En 1952 | 60 ans et 9 mois |
| En 1953 | 61 ans et 2 mois |
| En 1954 | 61 ans et 7 mois |
| A partir de 1955 | 62 ans |

Certains ne réclament aucun droit.

Le montant des droits d'inscription varie entre 80 EUR et 1.600 EUR selon les barreaux.

Et certains demandent dans ces cas là une indemnité de principe pour les avocats ayant moins de deux ans de barre.

Prestation de serment et inscription au tableau

La demande d'admission à la prestation de serment n'est pas recevable faute d'être accompagnée d'une demande d'inscription au Tableau.

L'âge du taux plein

A l'âge du taux plein les droits sont liquidés à 100%. même si la durée d'assurance légale n'est pas atteinte.

| Vous êtes né : | Vous avez droit à une retraite à taux plein à : |
|-----------------------------|---|
| Avant le 01/07/1951 | 65 ans |
| Du 01/07/1951 au 31/12/1951 | 65 ans et 4 mois |
| En 1952 | 65 ans et 9 mois |
| En 1953 | 66 ans et 2 mois |
| En 1954 | 66 ans et 7 mois |
| A partir de 1955 | 67 ans |

En effet, seuls les avocats peuvent prêter serment, et donc une demande d'inscription au Tableau doit être au moins concomitante.

En revanche, aucun refus de prestation de serment ne peut être motivé en raison de l'absence de contrat de collaboration.

La durée d'assurance légale pour le taux plein

| Année de naissance | Nombre de trimestres exigés pour le taux plein |
|--------------------|--|
| Jusqu'en 1948 | 160 |
| 1949 | 161 |
| 1950 | 162 |
| 1951 | 163 |
| 1952 | 164 |
| 1953 | 165 |
| 1954 | 165 |
| 1955 | 166 |

LegalShop.fr

les achats
des métiers
du Droit

A chaque achat (professionnel ou personnel) vous cumulez des remises en Euros, récupérables ou transférables à une association. Sans changer vos habitudes d'achats.

www.legalshop.fr

nouveau
site !

Publicité



LES CONFRÈRES EN DIFFICULTÉ

Report de Monsieur le Bâtonnier François AXISA
Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers
Ancien Bâtonnier du Barreau de Toulouse

La première question que l'on peut, et sans doute que l'on doit, se poser est celle de savoir à partir de quel moment un confrère peut-il être qualifié de « confrère en difficulté ».

Cette interrogation peut sembler inutile voire superficielle : nous savons tous, ou nous sommes sûrs de savoir ce que sont les situations de difficultés rencontrées dans l'exercice professionnel.

En réalité, la réponse à cette question est décisive dans la mesure où la « difficulté » détectée, révélée, confiée et finalement portée à la connaissance du Bâtonnier, va devenir l'élément déclenchant de l'action de l'Ordre.

Le curseur va nécessairement varier selon les époques, mais aussi selon les Barreaux et les usages de chacun d'entre eux.

Je crois que l'on peut envisager le critère de déclenchement sous deux angles qui ne sont pas cumulatifs :

-celui de la solidarité tout d'abord ; solidarité qui reste une valeur forte de nos Ordres et une valeur cardinale de notre profession,

-puis celui non moins important du fonctionnement de l'Ordre et des responsabilités qui sont les nôtres : tout ce qui peut affecter négativement l'exercice de l'un de nos confrères concerne l'Ordre et la collectivité des avocats puisque la notion d'ordre tire ses origines du strict respect par les membres qui le composent d'un corpus de règles de vie et de comportement.

Il en résulte une certaine ambivalence. Dans ces situations, la main qui veut sauver n'est jamais très éloignée de la main qui doit sanctionner, ce que Monsieur le Bâtonnier Roger MERLE avait parfaitement traduit par la formule appliquée à la fonction de Bâtonnier « La crosse est près de la mitre... »

Mon propos est ici celui de la solidarité, mais il me paraissait impossible de l'aborder sans rappeler cette problématique qui est le quotidien des responsables ordinaires.

L'expérience démontrant que dans la très grande majorité des cas les

confrères en difficulté ne se manifestent pas spontanément, il est indispensable de répertorier des signaux d'alerte et qui vont constituer les premiers « outils » de détection afin que l'action possible de l'Ordre ne soit pas privée de toute efficacité en raison de sa trop grande tardiveté.

1° LES SIGNAUX D'ALERTE.

A/ essai de typologie

-les contrôles de comptabilité.

En application de l'article 232 du décret du 27 novembre 1991 « *L'avocat est tenu de présenter sa comptabilité à toute demande du Bâtonnier...* ».

Ces contrôles peuvent révéler des anomalies en relation avec des difficultés rencontrées par un confrère

- les impayés « *ordinaux* » : cotisations à l'Ordre, à la Carpa ou au CNB,

- les situations d'impayés de charges professionnelles :

* cotisations Cnbf : le Bâtonnier est informé par la Cnbf des avis de mise en recouvrement notamment. La Cnbf peut en outre demander que l'omission du confrère en délicatesse de cotisations soit prononcée.

* cotisations Urssaf : a priori, l'Ordre ne connaît pas ces situations d'impayés, mais aujourd'hui ces organismes n'hésitent plus à saisir les juridictions d'actions en vue d'ouverture de procédures collectives. Le Bâtonnier peut parfaitement convenir avec le ou les confrères en charge de ces procédures qu'un avis par simple lettre lui soit adressé avant la délivrance de l'assignation,

* fiscalité directe ou indirecte : les Trésoreries pratiquent la mise en place d'ATD entre les mains de la carpa sur le paiement des indemnités d'aide juridictionnelle. Ces notifications doivent toujours être portées à la connaissance du Bâtonnier, lequel doit interroger systématiquement le confrère concerné.

- indicateurs de comportement : des plaintes multiples à l'encontre d'un confrère, un nombre anormal de procédures de contestation d'honoraires le concernant, des alertes de la carpa sur des

mouvements anormaux, sont autant de signes possibles de difficulté.

B/ Le traitement des signaux d'alerte.

On pourrait imaginer de trier les signaux, de poser une gradation dans la gravité et d'en tirer pour conséquence une réaction plus ou moins forte, ou bien plus ou moins rapide de l'Ordre.

Je crois que ce serait une profonde erreur : pour l'Ordre, aucune anomalie, si banale paraîsse-t-elle, ne doit être considérée comme vénielle.

Pour des raisons de logique tout d'abord : à quoi cela servirait-il que l'Ordre soit informé, ait déployé des efforts, et parfois des moyens, importants pour appréhender des « signaux », s'il ne traite pas ces signaux.

Pour des motifs de crédibilité ensuite : la réaction systématique de l'Ordre possède des vertus pédagogiques à l'égard des confrères qui s'appliqueront à éviter d'avoir à subir ces démarches.

Pour des raisons d'efficacité enfin : le signal qui semble bénin (un léger retard dans le paiement des cotisations à l'Ordre par exemple) peut être l'occasion de découvrir une situation de difficulté.

Il faut donc veiller à systématiser et à « monter en puissance » dans l'hypothèse où le confrère ne réagit pas dans les délais qui lui ont été impartis : le premier rappel sera fait par la secrétaire de l'Ordre le second par le délégataire du Bâtonnier, puis le confrère sera convoqué chez le Bâtonnier, voire invité à s'expliquer devant le Conseil de l'Ordre.

À ce stade, le traitement peut osciller entre prévention et répression le Bâtonnier demeurant le « pivot » entre les directions à emprunter.

On supposera ici que seule la prévention est à envisager en présence d'un confrère coopératif qui accepte l'intervention de l'Ordre.

2°/ LES COMMISSIONS SOCIALES DES ORDRES.

De l'imperium solitaire du Bâtonnier aux commissions sociales des Ordres ? L'on voudra bien me pardonner la forme volontairement provocatrice de cette question.



site spécialisé sur l'emploi des métiers du Droit en France

LES MÉTIERS :

Avocats, Notaires, Juristes, RH, Fiscalistes, Secrétaires, Stagiaires, etc...

Testez-nous : **votre 1^{re} annonce est gratuite***

✓ 9 000 CV

✓ 1 600 annonces d'emploi



Édité depuis 5 ans le Journal du Management Juridique et Réglementaire.



Tous les deux mois des interviews de personnalités du droit de l'entreprise (DAF, SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX, DJ, DRH...), des dossiers sur les fournisseurs du droit, des articles de cabinets d'avocats partenaires.

Édité à 6.000 exemplaires (diffusion certifiée OJD) et lu par des Directions juridiques d'entreprises et de collectivités.

Contactez le **01 70 71 53 80** ou par mail à **legiteam@free.fr**



* diffusion de votre annonce de recrutement gratuitement dans le cas d'une première annonce (premier passage sur le village de la justice), ou pour seulement 180 euros à partir de votre seconde annonce (durée de validité : 2 mois).

Il me semble cependant que cette formulation peut résumer dans un raccourci, peut être brutal, une problématique contemporaine.

D'une part, l'alourdissement des fonctions exercées au sein des Ordres est elle toujours compatible avec l'intervention, certes discrète, du seul Bâtonnier ?

D'autre part, les exigences de lisibilité, financière et comptable s'accroissent parfaitement aujourd'hui encore avec la pratique de l'allocation discrétionnaire de fonds sociaux par le Bâtonnier ?

Ces questions méritent d'être posées, non pour sacrifier sans nuance sur l'autel du culte de la transparence, une pratique dont nous n'avons pas à rougir, mais au contraire pour confronter cette pratique à la réalité du Barreau du 21^{ème} siècle dont le fonctionnement et la composition ont, tout comme la société autour de lui, profondément changé.

De surcroît, il serait réducteur de résumer l'action sociale de l'Ordre à l'octroi de fonds sociaux ou de prêts dits « d'honneur ».

a/Le rôle moteur du Bâtonnier.

Comme dans bien des domaines, le Bâtonnier joue un rôle décisif dans l'organisation du dispositif de solidarité.

C'est lui qui va soumettre au conseil de l'Ordre la mise en place, ou la reconduction, d'une commission sociale laquelle, à l'instar de bien d'autres commissions, devra être régulièrement « redynamisée ».

Soyons clairs : il n'existe pas de nécessité absolue de créer une commission sociale. Cette initiative relève du choix de chaque Barreau. Il est bien évident en effet qu'en l'absence de cas à traiter, l'intervention ponctuelle du Bâtonnier sera largement suffisante.

b/Nature et composition de la commission sociale.

La nature de cette commission reste clairement ordinale même si sa composition ne peut être cantonnée à des membres ou à des anciens membres du conseil de l'Ordre.

Il sera souhaitable d'intégrer dans cette commission le ou les délégués Cnb appartenant au Barreau, un ou plusieurs anciens Bâtonniers qui pourront la présider, ainsi que des confrères ayant une certaine ancienneté qui pourront jouer le rôle de tuteur ou de référent auprès des confrères en difficulté.

La présence du Trésorier de l'Ordre est évidemment utile, l'idée directrice étant aussi de croiser les informations pour disposer de la vision la plus complète

possible de la situation du confrère en difficulté.

c/Fonctionnement et rôle de la commission sociale.

Il est impératif que la commission se réunisse avec une certaine régularité afin de suivre les confrères dont elle a entrepris de traiter les difficultés.

Les membres de la commission pourront ainsi rendre compte de leurs missions. Il s'agit aussi de vérifier les résultats obtenus et la réactivité des confrères qui, s'ils bénéficient légitimement du soutien de l'Ordre, doivent néanmoins demeurer les acteurs du règlement de leurs difficultés.

L'intérêt de l'existence d'une Commission de ce type est d'envisager collectivement les situations afin de porter en quelque sorte un diagnostic et d'adapter un traitement dont il faudra mesurer l'efficacité sur plusieurs mois voire sur plusieurs années.

Il s'agit aussi pour le Bâtonnier d'être éclairé et aidé dans une démarche qui nécessite du temps et une grande disponibilité.

Lorsqu'un soutien financier d'un montant significatif sera nécessaire, l'avis de la commission va s'avérer précieux.

d/Les moyens d'intervention de la commission.

-> Il s'agit d'apporter au confrère en difficulté un soutien et des conseils, de gestion notamment.

Une des cas le plus souvent rencontré est celui du confrère qui s'est abstenu de satisfaire à ses obligations déclaratives et qui subit des taxations d'office.

Le « tuteur », membre de la commission sociale, va aider à faire face, en commençant par ouvrir les plis qui restent sur le coin du bureau par exemple.

Le rétablissement de la comptabilité qui n'a pas été tenue, situation fréquente aussi, pourra être le cas échéant financé par l'Ordre soit en ayant recours à un expert comptable si le confrère n'en a pas, soit en réglant les factures impayées de l'expert comptable du confrère.

Un plan de remboursement raisonnable pourra suivre l'évaluation de l'état des difficultés.

Cette intervention aura souvent le mérite d'améliorer le fonctionnement du cabinet en apportant un peu de sérénité. Cette analyse peut également conduire au constat d'une situation irrémédiablement compromise avec les conséquences qui s'imposeront alors.

-> L'intervention financière est possible sous diverses formes.

Bien évidemment, l'existence d'une commission sociale n'exclut nullement bien au contraire le secours accordé d'urgence par le Bâtonnier à un confrère en situation de grande détresse.

Pour le reste, un soutien financier sous forme d'aide(s) est tout à fait possible ; ou bien encore sous forme de prêt ou d'avance consentis sans intérêt et remboursable selon des modalités souples.

-> Les « fonds sociaux ».

La terminologie de « fonds sociaux » est celle qui est le plus souvent employée bien qu'elle ne se retrouve pas dans les rares textes que l'on peut citer ici.

Elle a le mérite d'une certaine clarté en ce qui concerne l'usage de ces fonds.

Il est clair que les Barreaux disposent des prérogatives légales utiles pour employer des fonds à cet usage.

L'article 17-6° de la loi du n° 71-1130 du 31 décembre 1971 stipule, s'agissant des prérogatives financières du conseil de l'Ordre que celui-ci a pour tâche notamment : « ... 6° De gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations des avocats relevant de ce conseil de l'ordre ainsi que de celles des avocats qui, appartenant à un autre barreau, ont été autorisés à ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires dans son ressort, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ».

C'est parfaitement explicite pour les produits des placements des carpa en application de l'article 235-1 du décret du 27 novembre 1991 : « ... Les produits financiers des fonds, effets ou valeurs mentionnés au 9° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 précitée sont affectés exclusivement :

1° Au financement des services d'intérêt collectif de la profession, et notamment des actions de formation, d'information et de prévoyance, ainsi qu'aux oeuvres sociales des barreaux ; ... »

La pratique la plus courante consiste à faire apparaître les montants fonds sociaux dans la comptabilité de l'Ordre, sans que ne soient mentionnés le nom des bénéficiaires de ces fonds.

3°/Nature et limite du soutien de l'Ordre.

Il ne paraît pas nécessaire de revenir sur la nature du soutien de l'Ordre que nous avons déjà évoqué.

La question de la limite est en revanche infiniment plus complexe tout particulièrement depuis le régime des procédures collectives est applicables aux avocats.

Il y tout d'abord une question d'égalité professionnelle, si l'on peut dire.

Selon l'article 1er alinéa 4 de la loi du 31 décembre 1971 la profession d'avocat est : « ... une profession libérale et indépendante. »

Le caractère libéral de la profession d'avocat fait-il obstacle au soutien de l'Ordre ou encore lui impose-t-il une limite ?

La tradition du Barreau est clairement celle de l'entraide entre les membres de la profession.

Ce principe, qui irrigue nos institutions et nos règles, est constant dans notre organisation professionnelle dont il a constitué même une pierre angulaire sur laquelle cherche aujourd'hui encore à s'appuyer nos projets de mutualisation.

Plus sensible, et peut être plus juridique, est la question d'un éventuel soutien abusif.

On ne peut écarter a priori qu'un Ordre ne soit recherché sur ce terrain.

A ma connaissance il n'existe pas de condamnation prononcée sur ce fondement contre un Ordre d'avocat.

Le risque paraît cependant limité dans la mesure où les Ordres ne jouent à aucun moment le rôle de « financeurs » professionnels de l'activité d'un confrère.

Il semble que l'on doive en rester à la jurisprudence plus classique de la faute commise par un Ordre qui s'est abstenu d'user de ses prérogatives et qui, en raison d'un préjudice causé de ce fait à des tiers, a engagé sa responsabilité.

Mais c'est ici tout le contraire puisque l'exercice de la solidarité bien dirigée est l'exacte opposée de l'abstention.

**François Axisa, Ancien Bâtonnier du Barreau de Toulouse
Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers**



Marre de votre administratif ?
Marre de passer 1/2 journée par semaine (ou pire) ou le week-end à :

- Classer vos dossiers (devis, factures, relances clients...),
- Préparer votre comptabilité avant de l'envoyer au comptable,
- Organiser votre secrétariat : (Gestion de courriers, démarches administratives diverses, rédaction de rapports, tableaux, reporting, parfois en plusieurs langues...)?

Autant dire que tout cela est une perte de temps : au lieu de le passer à pérenniser ou développer votre cabinet, vous voici débordé(e) par des tâches administratives !



**DÉBORDÉ(E) ?
DEMANDEZ
DE L'AIDE
À OFFICÉO PRO**



Il y a pourtant une solution : DELEGUER.
Oui mais ...Comment ? Embaucher en CDD ou CDI vous freine en cette période d'incertitude ? Ou bien vous pensez que le surcroît d'activité est temporaire ? Vous voudriez tester avant d'embaucher ?

**Le Village de la justice vous propose une solution à tester d'urgence...
Découvrez la solution Officéo ici :
www.village-justice.com/articles/Officéo,12969.html**

LE RÔLE DE LA CNBF DANS L'AIDE AUX CONFRÈRES EN DIFFICULTÉ

Rapport de Monsieur de Bâtonnier Daniel-Julien NOËL
Président de la Caisse Nationale des Barreaux Français

En abordant ce thème, de l'aide que les Bâtonniers peuvent apporter aux confrères en difficulté, l'on touche à l'une des missions les plus nobles de la fonction de Bâtonnier.

Face au Bâtonnier gestionnaire, au Bâtonnier gardien du Tableau, au Bâtonnier rempart contre le Parquet ou la magistrature, le Bâtonnier protecteur des confrères en difficulté prend toute sa place dans un contexte économique devenu difficile.

Jeune Bâtonnier d'un Barreau de la périphérie parisienne, beaucoup de confrères m'avaient raillé en me surnommant « la nounou bâtonnier » ou « Saint-Vincent du Bâtonnat ».

J'ai laissé dire. Mais j'avais créé un « Fonds d'intervention social » au financement original, qui existe encore aujourd'hui presque vingt années plus tard.

Je serais tenté, pour cette séquence de nos travaux, de vous rappeler ce principe tiré des écritures « Aide-toi et le ciel t'aidera ».

Même si la CNBF n'est pas le ciel à elle toute seule, et si son Président n'est pas davantage Dieu, ou quelque divinité approchante, la comparaison peut valoir mode de résolution des difficultés.

ORGANISER LE BARREAU POUR ÊTRE À L'ÉCOUTE DES DIFFICULTÉS

Il est nécessaire, et même indispensable dans un premier temps, que le Bâtonnier soit informé pour intervenir à temps.

Informé, il le sera nécessairement lorsque la CNBF préviendra, après de multiples relances, qu'elle assigne le confrère en redressement.

Il est donc indispensable que le Bâtonnier soit prévenu en amont. Qu'il dispose de tous ces clignotants que sont les retards de cotisations, les retards aux audiences, les inquiétudes ou les interrogations des confrères, les incidents, bref toutes ces petites informations qui, disposées les unes à la suite à des autres attirent l'attention sur la santé du Cabinet et bien souvent, sur la santé physique du confrère.

Le rôle de vigie du Bâtonnier et les services de l'Ordre sont indispensables pour agir en anticipation, c'est-à-dire le plus efficacement possible.

LE RÔLE DE LA CNBF

La CNBF est un organisme de sécurité sociale. A ce titre, elle dispose, d'une part, d'un fonds social, alimenté par un pourcentage prélevé sur les cotisations obligatoire, et, d'autre part, d'une réglementation particulière contrôlée par les organes de l'Etat pour la mise en œuvre des aides apportées au confrère.

QUEL EST LE CHAMP D'INTERVENTION DE LA CNBF EN MATIÈRE DE DIFFICULTÉS ?

On peut sommairement lister le champ d'intervention de votre Caisse.

1. Difficultés de santé

Le régime d'invalidité de la CNBF

Des possibilités d'exonération de la cotisation forfaitaire de base (maladie de + 6 mois)

L'apport de La Prévoyance des Avocats

2. Le décès

Capital décès au conjoint survivant sinon aux enfants

Réversions, prestations aux orphelins,

3. Difficultés financières

Délais de paiement : les conditions (être à jour des déclarations de revenus, demande écrite et motivée, règlement des sommes courantes et à venir à bonne date).

Possibilité de demander le bénéfice du prélèvement automatique sur 7, 10 ou 12 mois. Exonérations de cotisations en cas d'insuffisance justifiée de ressources (production des avis d'imposition, justificatif des charges et des ressources personnelles et professionnelles du ménage).

Procédures collectives : avis favorable aux plans, sous réserve du paiement des cotisations postérieures au jugement.

Commission des chefs de services financiers : échelonnement des dettes sous l'autorité et le contrôle de l'administration fiscale (cf. l'administration fiscale du département).

4. Situations de nécessité : concerne les retraités, comme les cotisants

En cas d'urgence motivée et justifiée, éventuellement sur intervention ou avec

l'appui de l'assistant social de la CNBF : octroi d'un secours d'urgence par le Président,

En cas d'état de nécessité dûment établi, apprécié par la commission d'action sociale de la CNBF, octroi de secours exceptionnels par le conseil d'administration.

Les situations sont toujours prises en compte avec humanité et, dans les cas urgents avec une grande réactivité.

La Caisse est un organisme moins professionnel, c'est-à-dire dédié exclusivement aux Avocats. C'est un organisme qui doit manifester l'expression de la solidarité professionnelle.

Le Président, les vice-Présidents, les délégués élus de votre Cour d'Appel sont là pour gérer à vos côtés les difficultés rencontrées.

QUEL EST LE SCHÉMA DE TRAITEMENT DES SITUATIONS D'AVOCATS EN DIFFICULTÉS ?

En cas d'incapacité d'exercice pour raison médicale :

- A partir du 91 jour d'arrêt de travail : sous réserve de l'avis du médecin conseil de la CNBF : prestations journalières pour invalidité temporaire ;

- Au-delà de 3 années d'indemnisation à ce titre : rente invalidité ;

- En cas de maladie de plus de 6 mois au cours de l'exercice considéré : possibilité de dispense de la cotisation forfaitaire du régime de retraite de base et de la cotisation d'invalidité décès.

Situations de surendettement professionnel et difficultés passagères :

- Participation de la CNBF à la procédure de redressement judiciaire, et selon les modalités proposées et le paiement des cotisations postérieures au jugement d'ouverture, avis favorable pour un plan ;
- Hors procédure collective, et sous réserve que tous les revenus servant d'assiette au calcul des cotisations soient déclarés, possibilité de délais de paiement, à la condition du règlement des cotisations courantes ;
- Pour alléger la charge d'un paiement des cotisations courantes à date fixe : possibilité d'opter pour le prélèvement automatique des cotisations sur 7, 10 ou 12 mois à la demande de l'avocat ;
- En cas d'endettement professionnel important, sous réserve du champ d'application des procédures collectives, possibilité de saisir la commission des chefs de services financiers auprès de l'administration fiscale pour mise en place, sur constitution d'un dossier par la direction locale des finances publiques (ex trésorier payeur général), qui pilote le suivi des dettes professionnelles ;

En cas de décès :

- Prestation de réversion au conjoint ou ex conjoint survivant,
- Prestation pour orphelins âgés de moins de 21 ou 25 ans en cas de poursuite d'études,
- Capital décès au conjoint survivant, ou aux enfants,
- Remboursement des frais d'obsèques sur présentation des justificatifs, à toute personne en ayant assumé la charge,

Situations de nécessité avérées :

- Secours d'urgence exceptionnel sur justificatifs d'une situation de nécessité immédiate,

- Secours exceptionnel sur constitution d'un dossier destiné à la commission d'aide et d'action sociale du conseil d'administration de la CNBF.

LE GUICHET UNIQUE . LE CORRESPONDANT PROTECTION SOCIALE LA LIAISON AVEC LES AUTRES ORGANISMES SOCIAUX

La protection sociale est un tout, avon-nous indiqué.

Oui, parce que si des organismes ont en charge le paiement des prestations, des passerelles sont mises en place, par la CNBF, entre ces organismes pour éviter les ruptures de droits, les hiatus dans la prise en charge.

C'est ce que nous avons commencé à réaliser avec le **Guichet Unique**.

La profession d'Avocat dispose d'un outil dont aucune profession libérale ne dispose : un organisme complémentaire de protection sociale dont les cotisations sont assises sur les produits financiers des fonds déposés. Cet organisme c'est « La Prévoyance des Avocats ».

Attention, ne dites pas, comme je l'ai entendu dire avec une considérable légèreté « le paiement de la prévoyance coûte cher aux Carpa ».

Non, car l'affectation d'une partie des produits financiers au paiement par les Ordres de la cotisation prévoyance, conditionne la neutralité fiscale de ces revenus financiers.

Les Carpa ne sont pas assujetties à prélèvement fiscal parce qu'elles affectent une partie de ces produits à la protection sociale complémentaire.

En une période où les pouvoirs publics traquent les niches fiscales, chacun doit avoir bien présent à l'esprit les enjeux de cette protection sociale complémentaire mais... quasi obligatoire de fait.

Grâce à la Conférence des Bâtonniers, et au Président Michel Bénichou alors Président du Conseil National des Barreaux, c'est-à-dire

grâce à la Conférence des Bâtonniers et ... à la Conférence des Bâtonniers, grâce aussi à la grande clairvoyance du Bâtonnier Jean-Marie Burguburu, nous avons pu fédérer la protection sociale complémentaire en créant « La Prévoyance des Avocats ».

L'intervention de L.P.A. sur le risque court se fait en liaison avec la CNBF lorsque celle-ci doit intervenir après le 90^{ème} jour d'arrêt en incapacité. C'est le guichet unique qui évite au confrère d'avoir à remplir de multiples dossiers mais qui, surtout, évite des interruptions ou des retards dans le paiement des indemnités journalières.

UN LIEN AVEC LES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE R.S.I. LE CORRESPONDANT PROTECTION SOCIALE

Il se trouve que le Bâtonnier Michel Gonelle et moi-même présidons les Caisses d'Assurance Maladie des Professions Libérales (Régime Social des Indépendants – Professions Libérales).

A ce titre, nous avons fait inscrire dans le contrat pluri annuel de gestion le principe que nous avons expérimenté du correspondant Protection Sociale.

Pour les Professions réglementées, nous délèguerons un membre du personnel des Caisses maladie à l'écoute des Présidents des Ordres de Professions Libérales.

Pour la profession d'Avocat, les Bâtonniers seront au cœur du dispositif.

Nous avons déjà expérimenté un correspondant Protection Sociale avec L.P.A.

C'est la construction d'un dialogue permanent pour orienter les Bâtonniers et éviter les écueils des intervenants multiples au champ d'action pas toujours bien défini.

Si la Protection Sociale est un tout, les Bâtonniers dans leur Barreau en sont les maîtres d'œuvre pour remplir leur rôle protecteur auprès des Avocats en difficultés. ■

Daniel Julien Noël

C'EST BEAU LA QUALITÉ.

CHERRY DW 8000 · ENSEMBLE SANS FIL

JD-0300 · PP TTC 79,99 €

Plus d'infos sur cherry.fr



Interview de M. Dominique Baudis, Défenseur des Droits

Défenseur des droits, n'est-ce pas trop de missions pour un seul homme ?

Mais je ne suis pas un homme seul ! Le Défenseur des droits, c'est une institution qui regroupe près de 230 agents dont une grande partie de juristes et dont les compétences s'étendent dans quatre domaines, la défense des enfants, la déontologie de la sécurité, la lutte contre les discriminations et la relation avec les services publics. Pour les trois premiers secteurs, je suis entouré de trois adjointes, Mmes Marie Derain, Françoise Mothes et Maryvonne Lyazid et de trois collègues regroupant des personnalités qualifiées et que nous consultons régulièrement pour avis. Pour le secteur de la relation avec les services publics, je suis épaulé par Bernard Dreyfus, délégué général. Par ailleurs –et c'est là une caractéristique et une force de notre institution-, nous nous appuyons sur le travail de 450 délégués bénévoles, répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Outre-Mer. Les délégués reçoivent le public, orientent et traitent près de 60 000 dossiers chaque année.

Le traitement des réclamations individuelles est réellement un travail collectif : l'immense majorité des dossiers requiert des expertises variées et complémentaires que notre institution, dans la configuration que lui a octroyée la loi de mars 2011, est désormais capable d'offrir au requérant.

Vous avez été nommé par M. le Président de la République le 22 juin 2011, il y a donc 16 mois. Vous avez publié votre premier rapport annuel en juin dernier. Êtes-vous en mesure de dresser un premier bilan de votre action ?

La publication, à la fin du mois de juin dernier de notre premier rapport d'activité a été en effet l'occasion d'établir un premier bilan. Principal enseignement : la fusion des quatre organismes préexistants au Défenseur n'a pas ralenti l'activité ou dissuadé les requérants de nous saisir. Comme par les années précédentes, ce sont environ 90 000 dossiers individuels que nous avons traités, ce qui correspond très exactement à l'activité cumulée du Médiateur, de la Halde, de la Défenseure des enfants et de la CNDS, l'année précédente. Par ailleurs, nous avons pu constater combien le mode de saisine désormais simplifié – tout citoyen peut nous saisir directement par courrier ou par formulaire disponible sur Internet – était ressenti comme une avancée. C'est particulièrement vrai en matière de déontologie de la sécurité où le nombre de réclamations a progressé de 100% en un an !

Dès votre entrée en fonction, vous vous êtes saisi du délicat problème des contrôles d'identité et plus généralement des relations police/citoyens. Également interpellé sur cette question, le gouvernement avait indiqué attendre la publication de votre rapport pour prendre

une décision. Quelques jours avant la publication, le gouvernement indiquait finalement qu'il n'y aurait pas de remise d'un récépissé par les services de police au cours d'un contrôle d'identité. N'est ce pas un peu frustrant de voir ainsi votre rapport enterré avant même de l'avoir déposé ?

Nous nous sommes saisis de ce dossier au début du printemps dernier, de notre propre initiative. Nous avons mené une enquête approfondie, entendant toutes les parties prenantes, allant expertiser les pratiques qui se déroulent à l'étranger. Nous avons donc rendu un dossier extrêmement précis et complet sur la question des contrôles d'identité et plus largement sur les relations entre citoyens et police. Nous avons détaillé pour chaque solution envisagée ses avantages, ses inconvénients, sa faisabilité. Dès lors, en tant qu'autorité administrative indépendante, nous avons rempli notre mission en explorant les différentes pistes possibles. La décision politique ne nous appartient pas. Elle relève du gouvernement et du Parlement.

Quelle est la prochaine question de société dont vous comptez vous emparer ?

Au cours du premier semestre 2013, nous allons faire porter notre réflexion sur deux sujets qui sont au cœur de l'avenir de notre société, d'une part le vieillissement de la population et les discriminations qu'il entraîne parfois, d'autres part le handicap, dans la perspective de l'application de la loi sur l'accessibilité qui doit être



M. Dominique Baudis, Défenseur des Droits

appliquée en 2015. Par ailleurs, nous continuons à travailler sur la question des prisonniers, sur celle de l'usage des armes non létales. Et nous continuons de suivre avec un intérêt particulier la situation des enfants à Mayotte où je me suis rendu très récemment.

Le 3 mai 2012, vous avez signé une convention de partenariat avec le Conseil national des Barreaux. Vous entretenez des relations régulières avec la Conférence des Bâtonniers, vous êtes notamment intervenu à notre Assemblée générale du 27 janvier 2012. Qu'attendez-vous de la profession d'avocat et quel partenariat souhaitez vous créer avec les Ordres ?

Pour être pleinement efficace, nous avons besoin d'échanger et de travailler avec les

professionnels du droit, au premier rang desquels les avocats. La convention signée avec le CNB, placée sous le signe du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, est prometteuse en matière de coopération, qu'il s'agisse par exemple de la formation ou de l'accueil des délégués de l'institution par les ordres. J'attends également beaucoup du concours du CNB pour renforcer encore nos relations avec les barreaux et ainsi tisser des liens sur l'ensemble du territoire avec des avocats susceptibles de nous apporter leur concours en tant que conseil de l'institution, dans le cadre des litiges où nous intervenons et qui concernent des contentieux divers devant tous les types de juridictions. Enfin, j'attire votre attention sur la lettre juridique que nous éditons depuis le mois de septembre et qui fait un point

très complet de notre activité vue sous l'angle du droit (téléchargeable sur le site www.defenseurdesdroits.fr). Il y a là un outil qui je crois peut retenir toute l'attention des acteurs du monde juridique. ■

*Propos recueillis par
Philippe Joyeux, Membre du
Bureau de la Conférence*



UNE FORMATION EN MANAGEMENT POUR AMÉLIORER L'ORGANISATION DE VOTRE STRUCTURE SUR 1 OU 2 ANS, EN ALTERNANCE

Master 2 Management des Activités Libérales Réglementées (BAC+5)

LES + DE LA FORMATION

- > Management socio-économique
- > Développement du potentiel humain
- > Amélioration de la qualité des services et des performances
- > Perfectionnement de l'organisation par une gestion innovante (économique/sociale)

- > Diplôme en formation continue et en alternance avec votre activité professionnelle
- > Une équipe pédagogique d'une grande expertise dans le secteur des professions libérales juridiques (universitaires et professionnels)
- > Possibilité de DIF, CIF, VAE

CONTACTS : Miguel Delattre - Valérie Thalamas **04 78 78 76 94** (8h30-13h30)
ou Héléne Lischetti **04 26 31 87 75** (8h30-15h30)
euginov@univ-lyon3.fr - <http://iae.univ-lyon3.fr>
IAE Lyon - Centre EUGINOV - 15 quai Claude Bernard - 69007 Lyon

Inscriptions dès mars 2013



Le secret à l'ère de la transparence

La transparence s'exprime, dans l'esprit du public, comme une évidence alors que le secret est ressenti comme la dissimulation de vérités cachées qui ne devraient pas l'être. Il est aisé d'imaginer dans quel sens penche l'opinion commune et l'on mesure ainsi les efforts de pédagogie et de persuasion dont il faut faire preuve pour faire partager l'idée selon laquelle le secret est une nécessité dans une société ouverte.

Le secret professionnel des avocats a suscité les commentaires des plus belles plumes de notre profession. Il confronte l'individu à la puissance envahissante de l'ordre social.

« [...] la notion de secret professionnel est en effet tiraillée entre deux impératifs distincts, d'une part, le respect de la dignité de la personne et donc d'un certain individualisme, nécessaire à la vie en société, d'autre part, la protection de la société contre les individus dangereux »¹

Il est classique de rappeler que le secret professionnel de l'avocat a pour ancêtre celui de la confession et du sacrement de la pénitence. Le XI^e siècle verra l'abandon de la confession publique, au bénéfice de la confession auriculaire (à l'oreille du confesseur). Cette évolution importante préfigure la notion de personne et d'individu qui trouvera son plein épanouissement dans la scolastique et plus tard à la renaissance.

« Du fait de l'origine cléricale de la justice et de la médecine par le biais de l'université alors sous l'autorité de l'église »², les avocats hériteront de cette lourde prérogative.

Le secret professionnel exprime

de manière presque caricaturale le conflit de valeurs d'une société éprise à la fois d'individualisme et succombant, dans le même temps, à la puissance de la transparence.

Il cristallise le paradoxe des sociétés libres : où doit se situer la frontière entre la liberté individuelle et l'exigence de la transparence ?

Il est « une sorte de curseur sur une réglette mobile dont la position permet de savoir si une société est plus individualiste que collectiviste ou le contraire »³.

Cette opposition est, pour certains, le fruit des deux principales cultures qui ont façonné l'Europe et dont le président Paul Mertens évoque de façon pénétrante l'interaction : « ... une norme inconnue des pays marqués par un catholicisme méridional pour lesquels le culte du secret puise sa ferveur dans le secret de la confession avec cette morale jésuitique qui, selon les mots de Guy Carcassonne, « s'accommode assez bien des petits arrangements d'une dissimulation bénigne, d'une hypocrisie aimable purgée par une confession périodique et un repentir penaud » alors, qu'au contraire, les États luthériens du nord, qui ignorent l'emprise individuelle des confesseurs, croient que la vertu des hommes est mieux protégée par une « pression sociale » qui s'exerce « sur des vies exposées à tous les regards »⁴.

Il incombe aux avocats, mais pas seulement à ceux-ci, d'affirmer et de démontrer que le secret professionnel n'est pas un privilège pour celui qui en est investi mais qu'il est au contraire une charge. Il ne répond pas à l'intérêt de



l'avocat, pas plus qu'à celui de son client. Il obéit à un intérêt social supérieur, il est un impératif général sanctionné par le Code pénal et passible, en cas de transgression, de poursuites déontologiques.

Le caractère nécessaire du secret professionnel dans une société comme la nôtre entre en tension avec la volonté exprimée par cette même société de le restreindre lorsqu'un intérêt supérieur est invoqué.

Si le secret professionnel de l'avocat est absolu dans son principe, il ne l'est pas dans son étendue, des impératifs sociaux supérieurs et supranationaux en contestent progressivement l'existence.

Le secret professionnel de l'avocat, un droit absolu et fondamental dans son principe

Curieusement, il reste une notion au contour flou qui tend à être confondue avec la confidentialité. S'il est un principe d'ordre public, garanti par la loi, la confidentialité est une construction déontologique interne à la profession d'avocat ; celle-ci travaille actuellement à une meilleure identification de ces deux notions.

M. Le Batonnier Bernard Chambel. Ancien Président de la Conférence des Bâtonniers et ancien Bâtonnier de Bonneville

1. J. Hamelin, A. Damien, *Les règles de la profession d'avocats* : Dalloz, 8^e éd.

2. B. Beignier, B. Blanchard, J. Villacèque, *Droit et déontologie de la profession d'avocat* : LGDJ - Gazette du Palais, 2007.

3. J. Hamelin, A. Damien, *op. cit.* note (1).

4. P. Mertens, président de la Cour constitutionnelle de Belgique, *Le secret professionnel dans la jurisprudence européenne* : Larcier, 2010.

Jusqu'à la réforme de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, aucun texte spécifique ne consacrait le secret de l'avocat ; seul le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 l'évoquait :

« *L'avocat, en toute matière, ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel* » (D. n° 91-11987, art. 160). Ce texte fut abrogé par le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif à la déontologie de l'avocat.

Ce n'est qu'indirectement qu'un article du Code pénal soumettait l'avocat au risque d'une sanction en cas de violation de son secret. L'article 378 de l'ancien Code pénal (aujourd'hui C. pén., art. 226-13) visait la violation du secret par toute personne dépositaire de confidences dans l'exercice de ses fonctions.

Si la loi du 31 décembre 1990 a ajouté un article 66-5 à la loi précédente, elle n'a pas explicitement défini le secret professionnel. Ce texte modifié à trois reprises, notamment par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, en fixe, pour l'instant, les contours : « *En toute matière, que ce soit dans le domaine du conseil ou de celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces derniers de celles portant la mention « officiel », les notes d'entretien, et plus généralement toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel* ».

Cette dernière rédaction issue de la loi n° 97-308 du 7 avril 1997 était destinée à mettre fin à la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui distinguait entre la protection due au secret professionnel en matière judiciaire

et l'absence de protection en matière juridique, l'avocat négociateur ou rédacteur d'acte ne pouvant, pour la Haute Cour, valablement invoquer le secret professionnel⁵

L'ordonnance n° 2009-112 du 30 janvier 2009 ajouta un deuxième alinéa à l'article 66-5 précité relativement aux avocats exerçant une mission fiduciaire.

Un secret professionnel absolu dans son principe, pas dans son étendue

• Le rôle protecteur de la jurisprudence européenne

La Cour de justice de l'Union européenne affirme que ne sont pas confidentiels les avis juridiques des juristes ou avocats internes à l'entreprise, rappelant que l'exigence de l'indépendance implique l'absence de tout rapport d'emploi entre l'avocat et son client⁶

Bien qu'il n'exista pas de disposition expresse en droit européen, la CJUE retient la nécessité d'une confidentialité des communications entre l'avocat et son client, indiquant que « la confidentialité des correspondances » entre eux « devait faire l'objet d'une protection au niveau de l'Union, sous réserve de deux conditions cumulatives : un lien avec l'exercice des droits de la défense, et l'indépendance de l'avocat », rappelant « que le principe de la confidentialité de certains documents est un principe de droit communautaire »⁷

Cette même Cour alla plus loin dans l'arrêt Wouters du 19 février 2002 en affirmant que « le secret professionnel est la base de la relation de confiance qui existe entre l'avocat et son client.

Il impose à l'avocat de ne divulguer aucune information qui lui a été communiquée par son client... »⁸.

• Le respect du secret professionnel : un droit fondamental reconnu par la Cour EDH

C'est dans la matière pénale que s'exprime le plus clairement la tension entre la transparence et la nécessité du secret. C'est ici que la Cour EDH⁹, unificatrice en cette matière, du droit sur notre continent, réaffirme la prépondérance du secret professionnel au travers du droit au respect de la vie privée (Conv. EDH, art. 8), du droit à un procès équitable (Conv. EDH, art. 6), et de la liberté d'expression (Conv. EDH, art. 10).

Le secret professionnel de l'avocat, un aspect du droit au respect de la vie privée (Conv. EDH, art. 8).

Le domaine des perquisitions et des saisies illustre clairement la porosité du secret professionnel. L'autorité publique peut pénétrer au sein des cabinets d'avocats pour rechercher des informations et appréhender des documents.

L'article 8 de la Convention EDH tente la synthèse entre la prévention des atteintes à l'ordre public et la protection de la liberté garantie.

Il permet l'ingérence d'une autorité publique dans la vie privée d'un individu à la condition que celle-ci soit « *prévues par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

La Cour EDH exerce un contrôle attentif de cette ingérence car celle-ci met en lumière la dialectique entre liberté et sécurité et ordre public et secret.

5. Cass. crim., 30 sept. 1991 : Bull. crim. 1991, n° 320 ; D. 1992, p. 323, note Cavaldà. – Cass. crim., 7 mars 1994 : Bull. crim. 1994, n° 87 ; D. 1994, somm. p. 188, obs. J. Pradel.

6. CJUE, 14 sept. 2010, aff. C-550/07 P, Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akros Chemicals c/ Comm. : JCP G 2010, 954, obs. F. Picod ; JCP G 2010, doctr. 1068, n° 3, obs. C. Jamin.

7. CJCE, 18 mai 1982, aff. C-155/79, AM & S Europe c/ Comm. : Rec. CJCE 1982, p. 1575.

8. CJCE, 19 févr. 2002, aff. C-309/99, Wouters, pt 182 : JCP G 2012, doctr. 387, n° 4, obs. D. Lévy.

L'ingérence cristallise l'opposition entre la protection du cabinet de l'avocat, conçu comme un lieu de confiance où sont déposés, sur tout support, les confidences des clients, et la logique de recherche de l'auteur de l'infraction, nécessaire à l'intérêt général.

Pour la première fois, le 16 décembre 1992, la Cour, dans une affaire *Niemietz contre Allemagne*, concernant la perquisition au sein d'un cabinet d'avocats dans le cadre de poursuites pénales contre un tiers, affirma que le droit au respect de la vie privée englobait celui d'entretenir des relations avec ses semblables¹⁰

Cette même Cour, le 25 février 2003, rappela que le cabinet de l'avocat est un domicile au sens de l'article 8 de la Convention et énuméra les conditions que devait remplir toute perquisition¹¹.

Les atteintes au secret professionnel et au respect du domicile des avocats doivent être nécessaires et proportionnées quant au but légitime recherché, des garanties adéquates doivent être prévues contre les risques d'abus. Le cabinet de l'avocat n'est pas un sanctuaire ni un lieu inviolable mais les éventuelles ingérences qu'il subit sont strictement encadrées quant à leur existence légale, leur nécessité, leur légitimité et leur but.

Le 16 octobre 2007, la Cour estima que la fouille et la saisie des données électroniques d'un cabinet d'avocat s'analysaient comme une ingérence dans le droit de celui-ci et de son client au respect de leur correspondance¹²

Dans l'arrêt *Andre et autre contre France* du 24 juillet 2008, la Cour rappela le droit qu'a le justiciable de ne pas contribuer à sa propre incrimination estimant que : « ... des perquisitions et des saisies chez un avocat portent incontestablement atteinte au secret professionnel qui est la

base de la relation de confiance qui existe entre l'avocat et son client »¹³.

La Cour paracheva son raisonnement en affirmant que les perquisitions et visites domiciliaires effectuées dans le cabinet d'un avocat devaient impérativement être assorties de garanties particulières : « ... les avocats occupant une situation centrale dans l'administration de la justice et leur qualité d'intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux permettant de les qualifier d'auxiliaires de justice ».

Dans un arrêt du 21 janvier 2010, la Cour confirma son souci de voir respecter les garanties procédurales, en l'absence desquelles les perquisitions et saisies sont à considérer comme disproportionnées par rapport au but visé¹⁴. Le 3 juillet 2012, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention à propos de la perquisition opérée au cabinet d'un avocat soupçonné de vol et de malversations, le mandat de perquisition étant rédigé en termes généraux et la saisie des documents concernant l'ensemble de ses données électroniques¹⁵.

De la même manière, le contrôle scrupuleux de la Cour EDH s'applique également aux interceptions et aux enregistrements de conversations téléphoniques¹⁶, ainsi qu'à propos du contrôle de la correspondance entre un avocat et son client¹⁷.

Le droit à un procès équitable (Conv. EDH, art. 6), autre pilier de la protection du secret professionnel de l'avocat. - Qu'il s'agisse de la nécessité d'un entretien « singulier » entre celui-ci et son client ou d'un entretien non contrôlé, c'est-à-dire hors de la portée d'ouïe d'un tiers¹⁸ : espèce dans laquelle la Grand chambre a réaffirmé « que l'impossibilité de s'entretenir hors de portée d'ouïe des

autorités a concerné tous les contacts du requérant avec ses avocats (...) dès lors, les droits de la défense ont été grandement atteints ».

Le fondement de la protection de la liberté d'expression (Conv. EDH, art. 10). - Il fut mis en lumière dans une affaire récente laquelle permet de mesurer concrètement les différences d'appréhension de la violation du secret de l'instruction par la jurisprudence française et la Cour EDH. La requérante, avocate française, se plaignait d'une violation de sa liberté d'expression résultant d'une condamnation pénale prononcée contre elle pour violation du secret professionnel, faisant suite à des déclarations faites à la presse concernant un rapport d'expertise relatif à un dossier en cours d'instruction mettant en cause des campagnes de vaccination contre l'hépatite B.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, le 28 octobre 2008, estima, pour rejeter le pourvoi formé contre l'arrêt de condamnation, que « la violation du secret professionnel n'était pas, en l'espèce, rendue nécessaire par l'exercice d'un droit de la défense »¹⁹.

Par un arrêt en date du 15 décembre 2011, devenu définitif le 15 mars 2012, la Cour EDH rappelle que les avocats ont un statut spécifique que leur confère une position centrale dans le système d'administration de la justice²⁰. Ainsi, une interférence dans la liberté d'expression de l'avocat ne peut passer pour nécessaire, dans une société démocratique, qu'exceptionnellement.

Elle conclut en retenant que la protection des informations confidentielles ne pouvait, en l'espèce, constituer un motif suffisant pour condamner cet avocat et que, ce faisant, les autorités françaises avaient violé l'article 10 de la convention EDH.

9. CEDH, 25 mars 1992, n° 13590/88, *Campbell c/ Royaume-Uni*, Série A, n° 233. - V. également CEDH, 3 mai 2001, *J. B. c/ Suisse* : Rec. CEDH 2001, III, § 64 ; JCP G 2001, I, 342, n° 13, obs. F. Sudre. - CEDH, 24 juill. 2008, n° 18603/03, *André et a. c/ France* : JCP G 2008, I, 184, n° 4, nos obs. ; JCP G 2008, II, 10182, note Ch. Louit..

10. CEDH, 16 déc. 1992, *Niemietz c/ Allemagne* : Série A n° 251-B.

11. CEDH, 25 févr. 2003, *Roemen et Schmit c/ Luxembourg* : JCP G 2003, I, 160, n° 13, obs. F. Sudre ; JCP G 2007, I, 151, n° 3, voir aussi commentaires D.LEVY sur CEDH 21 janv 2010, *Da Silvera c/ France* : JCP G 2010, doct 270, n°6 - CEDH, 24 juill 2008, n°18603/03, *André c/ France* : JCP G 2008, I, 184, n°4 - Cass.com 7 juin 2011, n°10-18.108, inédit : JCP G 2011, doct 1098, n°4 - Cass.crim., 13 déc 2006, n° 06-87.169 : *Jurisdata* n° 2006-036852 ; JCP G 2007, I, 151, n°3

12. CEDH, 16 oct. 2007, n° 74336/01, *Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c/ Autriche*.

13. CEDH, 24 juill. 2008, n° 18603/03, *Andre et a. c/ France*, préc. note (9).

14. CEDH, 21 janv. 2010, n° 43757/05, *Xavier Da Silveira c/ France* : JCP G 2010, note 583, K. Grabarczyk.

15. CEDH, 3 juill. 2012, n° 30457/06, *Robathin c/ Autriche*.

16. CEDH, 25 mars 1998, *Kopp c/ Suisse* : Rec. CEDH 1998, II, p. 540. - CEDH, 18 avr. 2006, n° 50073/99, *Chadimová c/ Rép. Tchèque*.

17. CEDH, 25 mars 1992, n° 13590/88, *Campbell c/ Royaume Uni*, préc. note (9). - CEDH, 5 juill. 2001, n° 38321/97, *Erdem c/ Allemagne*.

18. CEDH, 11 oct. 2001, n° 39846/98, *Brennan c/ Royaume Uni*. - CEDH, gr. ch., 12 mai 2005, n° 46221/99, *Ocalan c/ Turquie*.

De l'analyse de la jurisprudence, l'on peut déduire, avec M. Dean Spielmann, futur président de la Cour EDH, que celle-ci « souligne le statut spécifique de l'avocat et le régime privilégié dont celui-ci jouit dans ses relations avec le client. [...] Toute ingérence doit être prévue par la loi, justifiée dans une société démocratique et proportionnée. En même temps, le respect du secret professionnel constitue une garantie indispensable du caractère effectif du droit à un procès équitable »²¹.

Le secret professionnel de l'avocat mis en cause au nom d'impératifs supérieurs

• Le secret professionnel mis en question au nom de la lutte contre la délinquance financière et le financement du terrorisme

Malgré son caractère de droit fondamental, le secret professionnel est mis en question au nom de la lutte contre la délinquance financière et le financement du terrorisme. Le législateur communautaire a établi un ensemble de règles imposant à certaines professions - dont les avocats - de déclarer spontanément les faits pouvant être l'indice d'un blanchiment et de répondre aux demandes d'information adressées par la cellule Tracfin.

Ce dispositif comprend trois directives (*Cons. UE, dir. 91/308/CEE, 10 juin 1991*²² ; *PE et Cons. UE, dir. 2001/97/CE, 4 déc. 2001*²³ ; *PE et Cons. UE, dir. 2005/60/CE, 26 oct. 2005*²⁴).

Le secret professionnel de l'avocat est absolu lorsqu'il exerce des activités juridictionnelles ou de consultation juridique (*C. monét. fin., art. L 561-3*). Lorsque l'avocat intervient en matière financière, il est soumis aux dispositions de l'article L 563-3 du Code monétaire et financier.

Il en est ainsi :

- lorsqu'il participe au nom et pour le compte d'un client à une transaction financière ou immobilière, et lorsqu'il l'assiste dans la préparation et la réalisation d'opérations portant sur l'achat ou la vente de biens meubles ou de fonds de commerce, la gestion de fonds ou autres titres actifs, l'ouverture de comptes bancaires, d'épargne, de titres ou de contrats d'assurance (*C. monét. fin., art. L 563-3-1*).

Dans ces hypothèses, l'avocat a l'obligation de transmettre la déclaration de soupçon au bâtonnier de l'ordre auprès duquel il est inscrit (*C. monét. fin., art. L. 561-26 II*).

Lorsque l'avocat intervient en matière de fiducie (*C. civ., art. 2011*), ses obligations sont renforcées. La fiducie, qui se situe hors des activités traditionnelles de l'avocat, implique le respect d'obligations supplémentaires en matière de coopération dans la lutte contre le blanchiment qui se traduisent, notamment, par la disparition du filtre du bâtonnier dans la transmission d'informations entre l'avocat et la cellule Tracfin. Il est alors soumis au régime de droit commun et doit, à ce titre, respecter les obligations de vigilance, transmettre directement les déclarations de soupçon et répondre aux demandes de renseignements que lui adresse la cellule TRACFIN.

Il reste tenu au secret professionnel et à la confidentialité des correspondances attachées aux autres activités de son cabinet et à ceux qui y exercent (*RIN, art 6.2.1.4*).

• La proposition de directive « accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation »

Dans sa version initiale de juin 2011 de la proposition présentée par la Commission européenne²⁵, la confidentialité était garantie de façon absolue. À la suite d'un amendement

britannique reflétant l'opinion de plusieurs pays de l'Union, ont été introduites, dans le texte en cours de discussion, des dérogations à ce principe fondamental : « *Dans des circonstances exceptionnelles uniquement, les États membres peuvent déroger temporairement au paragraphe 1 (confidentialité absolue) lorsqu'il a existé une nécessité urgente de prévenir une infraction grave* »²⁶.

Le 10 juillet 2012, le Parlement européen réaffirma le principe intangible de la confidentialité : « *Les États membres veillent en toute circonstance à garantir la confidentialité de toutes les réunions entre une personne... et son avocat* ».

Des discussions entre les trois institutions européennes résultera un compromis lequel suscitera par avance l'inquiétude tant est grande, voire prépondérante, l'influence du Conseil sur le Parlement et la Commission.

Ce bref exposé s'est fixé pour objectif de rappeler les tensions que suscite l'exercice professionnel d'un avocat confronté à l'exigence de transparence.

Le secret professionnel est indispensable aux sociétés démocratiques et il doit être défendu non comme un privilège mais comme un bien commun.

Les juridictions européennes ont clairement mesuré son absolue nécessité, non pour complaire à une profession mais parce qu'il participe de l'intérêt général et du fragile équilibre au sein des sociétés démocratiques.

Sa défense impose une pédagogie sans cesse renouvelée, des réponses juridiques claires, mais aussi une certaine lucidité politique sans lesquelles la personne comme individu, comme citoyen, subira à coup sûr l'ascendant croissant de la transparence et de ses puissants outils.

Bernard Chambel

18. CEDH, 11 oct. 2001, n° 39846/98, *Brennan c/ Royaume Uni.* - CEDH, gr. ch., 12 mai 2005, n° 46221/99, *Ocalan c/ Turquie.*

19. Cass. crim., 28 oct. 2008, n° 08-81.432 : *JurisData* n° 2008-045773 ; *Bull. crim.* 2008, n° 215.

20. CEDH, 15 déc. 2011, n° 28198/09, *Mor c/ France : Procédures 2012, comm. 40, obs. N. Fricero ; Procédures 2012, comm. 46, note A.-S. Chavent-Leclère.*

21. *Le secret professionnel de l'avocat dans la jurisprudence européenne - CCBE Barreau de Bruxelles : Larcier, 2010.*

22. *Directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux : JOCE n° L 166, 28 juin 1991, p. 77-0082.*

23. *Directive modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux : JOCE n° L 344, 28 déc. 2001, p. 76.*

24. *Directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme : JOUE n° L 309, 25 nov. 2005, p. 15 ; JCP G 2005, act. 674 ; Libres propos Ch. Cutajar : JCP G 2007, act. 524.*

25. *www.eur-lex.europa.eu* - L'on se reportera avec intérêt à la note préparée par la Délégation des Barreaux de France pour le CCBE en réponse aux questions de la Commission européenne relativement à la révision de la 3e directive anti-blanchiment : « *Directive anti-blanchiment et profession d'avocat - argumentaire au regard des droits fondamentaux* » (*ccbe@ccbe.eu - www.ccbe.eu*).

26. *Cons. UE* 16 juill. 2012.

Testez-nous :
vosre 1^{re} annonce est gratuite*

www.village-justice.com

1^{er} site spécialisé sur l'emploi
des métiers du Droit
en France

LES MÉTIERS :

Avocats, Notaires, Juristes,
Fiscalistes, Secrétaires,
Stagiaires, etc...

✓ 9 000 CV

✓ 1 600 annonces d'emploi

4 relais papiers pour vos annonces d'emploi :



* diffusion de votre annonce de recrutement gratuitement dans le cas d'une première annonce (premier passage sur le village de la justice), ou pour seulement 180 euros à partir de votre seconde annonce (durée de validité : 2 mois).

Legiteam Tél. : 04 76 94 70 47 ou
01 70 71 53 80

Mail : annonces@village-justice.com

Le point sur la réforme de la carte judiciaire

Tel que résultant du rapport de la commission des lois du Sénat de Juillet 2012



Mme Bâtonnier,
Martine Gout.
Ancienne vice-présidente
de la Conférence des
Bâtonniers et ancien
Bâtonnier de Tulle

De l'ensemble des constatations qui ont été faites et des éléments examinés et développés, il résulte que la réforme de la carte judiciaire n'aura été rien d'autre qu'une « occasion manquée ».

Engagée dès le mois de juin 2007, la réforme de la carte judiciaire s'est achevée le 1er janvier 2011.

Elle a réduit de près du tiers le nombre d'implantations judiciaires en France. La nouvelle carte judiciaire ne compte désormais plus que 819 implantations judiciaires contre 1206 avant la réforme.

Les suppressions ont touché :

- 178 tribunaux d'instance sur 476,
- 21 tribunaux de grande instance sur 181,
- 62 conseils des prud'hommes sur 271,
- 55 tribunaux de commerce sur 185.

Cette réforme apparaît comme ayant été effectuée selon une méthode aussi contestée que contestable et dont le bilan contrasté est essentiellement négatif.

Une méthode contestée :

La réforme a été précipitée, mal expliquée, brutale. Le Parlement n'a pas eu à connaître de cette réforme mise en œuvre par décret.

La concertation nationale a été inexistante.

Les concertations locales conduites par les chefs de Cour et par les Préfets si elles ont été dans l'ensemble assez riches, leur résultat n'a pas toujours été pris en compte.

Les annonces des suppressions ont quant à elles souvent été vécues douloureusement par les personnels judiciaires concernés, les élus ou les professions juridiques au premier rang desquelles les avocats.

La réflexion sur les implantations géographiques des tribunaux ne s'est pas accompagnée d'une réflexion sur l'organisation judiciaire et la répartition des tribunaux.

Certains arbitrages sont apparus dénués de tout lien avec les critères retenus ou ignorants des intérêts essentiels du justiciable ou des territoires.

Un bilan contrasté mais essentiellement négatif :

La réforme a rendu possible une rationalisation du fonctionnement de certaines juridictions et la disparition d'implantations judiciaires qui n'avaient plus lieu d'être.

Elle a ainsi pu être l'occasion d'une amélioration notable des conditions d'installation de certaines juridictions à un coût en apparence maîtrisé de 340 millions d'euros.

Ceci étant, s'est posé et se pose la question des surcoûts potentiels. Il n'est pas certain que la prétendue économie réalisée soit confirmée à moyen terme.

Contrairement aux engagements initiaux, aucune politique volontariste de maintien d'une présence judiciaire limitée là où des tribunaux ont été supprimés n'a été mise en œuvre par le Ministère de la Justice.

Faute d'un soutien suffisant, les audiences foraines qui étaient en butte à des difficultés pratiques (manque d'effectifs, temps de trajet, lieu inadapté, absence de système de sécurité...) ont dû être abandonnées. Quant aux maisons de justice « nouvelle génération », moins d'une vingtaine a été créée.

En réalité, la réforme de la carte judiciaire a considérablement sollicité les magistrats et les personnels judiciaires. Elle a altéré leurs conditions de travail et leurs conditions de vie, les personnels du greffe en particulier constituant ainsi pour l'ensemble de ces derniers une véritable épreuve.

Loin de se résumer à des redéploiements d'effectifs des juridictions supprimées vers les juridictions de regroupement comme on avait voulu le laisser croire, la réforme de la carte judiciaire a reposé sur des suppressions nettes de poste de magistrats ou de fonctionnaires au moment où les besoins en personnel de justice augmentaient sous l'effet des nombreuses et incessantes réformes pénales et civiles.

Dans un contexte budgétaire contraint, un objectif comptable semble s'être imposé, au détriment souvent du bon

fonctionnement des juridictions et de l'intérêt du justiciable.

La réforme a aussi eu des conséquences négatives pour les justiciables, notamment les plus fragiles.

La justice a été sensiblement éloignée du justiciable sans qu'aient été suffisamment prises en compte les difficultés propres à certains territoires ou la situation de précarité de certains citoyens.

Au cours des auditions auxquelles il a été procédé par les rapporteurs, l'expression de « **désert judiciaire** » a été employée à de nombreuses reprises pour décrire des situations où, sur plus de 100 km, un territoire qui n'est pourtant pas dépourvu de population est privé de toute implantation judiciaire.

Par ailleurs, il a dû être constaté un effet « carte judiciaire » sur les délais de traitement des dossiers soumis aux juridictions civiles qui se sont significativement dégradés.

L'étude de l'impact de la nouvelle carte judiciaire sur l'accès à la justice a fait apparaître que si dans certains territoires la demande de justice n'a pas été affectée, dans d'autres au contraire on constate une baisse manifeste qui signale les difficultés rencontrées par les justiciables pour accéder à la justice, voire leur découragement à saisir leur juge.

A cela se rajoute le fait que dans certains endroits, le départ d'un lieu de justice a augmenté le nombre des services publics ou des administrations qui ont dans le même temps quitté le territoire.

En conclusion :

Il apparaît évident que si aujourd'hui plus que d'une nouvelle réforme l'institution judiciaire avait avant tout besoin

d'une pause, il n'en est pas moins vrai que les rapporteurs ont dû examiner des pistes pour l'avenir afin de remédier aux principaux dysfonctionnements observés et concevoir une réforme plus globale de l'organisation judiciaire, qui garantisse l'accès de tous à la justice.

Les propositions des rapporteurs s'articulent ainsi autour de 4 idées principales :

- Saisir le Parlement de toute réforme future de la carte judiciaire pour décider des principes qui devront la fonder et des objectifs qui lui seront fixés.

- Apporter certains amendements à la nouvelle carte judiciaire pour remédier aux dysfonctionnements avérés :

* développement des audiences foraines souvent promises, rarement tenues,

* maintien à la place du tribunal supprimé d'une présence judiciaire appropriée,

* **lorsque le défaut de pertinence de la disparition de la juridiction est avérée, réimplantation du tribunal ou création d'une chambre détachée.**

- Mener la réforme des cours d'appel, jusqu'à présent écartée.

- Conduire une réflexion d'ensemble sur la proximité judiciaire dont le justiciable à besoin et sur l'organisation judiciaire qui en découle.

Il s'agit en réalité de réformer l'organisation judiciaire pour garantir l'accès de tous à la justice.

Deux dispositifs complémentaires, qui ont d'ailleurs faits d'ores et déjà l'objet de travaux antérieurs, sont envisageables :

- Le « **guichet unique de greffe** » visant à unifier pour

le justiciable les greffes des différentes juridictions. Ainsi, dans un même ressort judiciaire, l'ensemble des démarches pourraient être accomplies auprès du greffe de la juridiction la plus proche, qui jouerait le rôle de correspondant unique en se chargeant ensuite d'adresser la requête au tribunal compétent, en informant le requérant de l'état d'avancement de son dossier et en assurant la communication de la décision ou l'enregistrement du recours.

- La fusion des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance en « **un tribunal de première instance** », afin d'adapter la structure judiciaire aux besoins des territoires, faciliter l'accès à la justice, et offrir une plus grande souplesse de gestion aux chefs de juridiction.

Il est indiqué que sur tous ces points la réflexion doit se poursuivre.

Ce rapport confirme si besoin était le bien fondé des protestations et contestations de la profession à l'encontre de la réforme de la carte judiciaire.

Une réforme qui apparaît aujourd'hui avec toutes ses anomalies, irrégularités, insuffisances et effets négatifs contraire au principe même d'un accès au droit nécessaire, facilité et identique pour tous.

Il ne peut qu'être espéré que, même si l'institution judiciaire bien malmenée jusqu'alors aurait besoin d'une pause, les dispositions qui s'avèrent indispensables seront prises rapidement afin de remédier aux effets les plus problématiques de la réforme de la carte judiciaire « occasion manquée », « occasion regrettable ». ■

90^{ème} Anniversaire de la Création du Barreau de Sarreguemines

La Singulière Histoire d'un " Barreau Mosellan " qui existe de facto depuis le 18^{ème} siècle



M. le Bâtonnier,
Maître Guy Engler

Pendant la semaine du 21 au 25 mai 2012 le Barreau de SARREGUEMINES a commémoré le 90^{ème} Anniversaire de sa Création.

Cet événement a été annoncé puis relayé par tous les médias de Moselle et de la Proche Alsace.

Outre une exposition photos composée d'une centaine de panneaux relatant la vie du Barreau de son origine à aujourd'hui, visible dans la salle dite des Pas Perdus au Tribunal de Grande Instance, le public avait également accès à la Salle Historique du Barreau où celui-ci avait été fondé il y a 90 ans de cela.

Le point d'orgue s'est déroulé dans l'après-midi du vendredi 25 mai.

Près de 200 personnes avaient répondu à l'invitation du Bâtonnier Guy ENGLER parmi lesquelles tous les Représentants des Autorités Civiles, Militaires et Religieuses de l'Est-Mosellan ainsi que l'ensemble des Magistrats du ressort outre tout le Personnel des Tribunaux du ressort.

Le Tribunal de SARREGUEMINES était représenté par son Président Monsieur BIRGERT ainsi que par le Procureur Monsieur MIRA.

Monsieur EGRET, Premier Président de la Cour de METZ, ainsi que Monsieur PIN, Procureur Général près

la Cour, étaient également présents.

De nombreux descendants des Avocats de la Première Génération étaient présents en nombre.

Ils ont été accueillis par le Barreau en tenue ainsi que par un quatuor de l'Harmonie Municipale de SARREGUEMINES.

Dans son allocution, dans une salle d'audience " bondée ", le Bâtonnier Guy ENGLER a relaté, pendant près de $\frac{3}{4}$ d'heure la riche Histoire du Barreau de SARREGUEMINES.

La présence d'avocats dans la cité est attestée depuis la fin du 17^{ème} - début du 18^{ème} siècle.

Dans un premier temps les Avocats plaidaient devant le Tribunal du Bailliage qui a été supprimé sous la Constituante.

Pendant la période Napoléonienne, le Tribunal Impérial était installé dans ce qui est appelé communément le Pensionnat.

Cet Etablissement religieux était, pendant cette période, également affecté au service de la Mairie et de la Sous-Préfecture.

A compter de l'Annexion de 1870, les Avocats plaidaient à SARREGUEMINES dans le cadre " d'un informel Barreau

d'Alsace Lorraine " (étant précisé que les allemands réservaient le vocable Lorraine en fait au seul Département de la Moselle).

Pendant toute la période de l'annexion de 1870 à 1918 l'ancien Tribunal Impérial fût transformé en Kaiserliches-landgericht, l'équivalent d'un TGI.

L'Empereur Guillaume II entreprit la construction du Palais de Justice actuel qui est l'un des bâtiments publics le plus imposant de l'Est Mosellan.

Dès 1919 le Palais de Justice fut transformé en Tribunal Régional, puis Tribunal de Première Instance et enfin Tribunal de Grande Instance.

Compte tenu de la réintégration de la Moselle, les Avocats de SARREGUEMINES se constituèrent officiellement en Barreau le 20 mai 1922.

Les Six Membres Fondateurs devinrent successivement Bâtonnier à savoir Maîtres Achille HUBER, Alfred BRIEFF, Charles AUJARD, Joseph RICHARD, Georges SCHAUL et Léon VILLARD.

Très rapidement le Barreau, dès les années 1925, s'étoffa et au jour d'aujourd'hui l'Ordre comprend 62 Avocats outre des Avocats en provenance du LUXEMBOURG et d'ALLEMAGNE.

Il s'agit d'ailleurs d'un Barreau qui s'est considérablement rajeuni et majoritairement féminin.

Bon nombre de Personnalités, à la fois emblématiques et charismatiques, ont marqué la vie du Barreau depuis 90 ans.

Il en va ainsi du Troisième Bâtonnier de l'Ordre Charles AUJARD, originaire de NICE, Héros de VERDUN, cité à l'Ordre de l'Armée et titulaire de la Croix de Guerre, qui, se plaisant dans la région, s'installa à SARREGUEMINES dès 1919.

Il s'intégra très rapidement à la vie locale, devenant Membre du Conseil Municipal de SARREGUEMINES allant même jusqu'à apprendre le dialecte.

Après avoir échappé à " quatre années de mitraille " le Bâtonnier AUJARD connu un sort dramatique puisqu'il fut tué dans l'enceinte même du Palais de Justice de SARREGUEMINES le 15 décembre 1925 en s'interposant entre un forcené et un Juge d'Instruction.

Maître AUJARD fut mortellement blessé par la balle qui était destinée au Magistrat. Cela créera un lien indéfectible entre le Tribunal de SARREGUEMINES et le Barreau.

De même on se doit de faire mention du Bâtonnier Rodolphe LOESCHER qui compte parmi les Avocats les plus décorés de FRANCE pour faits de guerre.

En effet Colonel de l'Armée de l'Air il avait rejoint les Forces Françaises libres du Général de GAULLE dès le printemps 1940 et participé à l'ensemble des campagnes jusqu'à la fin de l'année 1945.

On ne peut s'empêcher

d'avoir une pensée pour Maître Louis CAHEN Avocat à SARREGUEMINES depuis 1937, Membre du Maquis du VERCORS qui sera exécuté par les Nazis en 1944 et qui est mort pour la FRANCE sous le pseudonyme Lieutenant Couturier.

De même c'est le Bâtonnier André RAUSCH qui sera choisi par les Américains lors de la Libération de SARREGUEMINES fin 1944 pour être le Président de l'Assemblée Municipale à savoir le Maire de la Localité.

Le Bâtonnier André RAUSCH deviendra d'ailleurs, par la suite, Conseiller de la République à savoir Sénateur.

La grande fierté du Barreau est Maître Robert SCHMELCK, Avocat inscrit dès la fin de l'année 1936 et qui, après la Seconde Guerre Mondiale, intégrera la Magistrature en accédant aux plus hautes fonctions de Procureur Général puis de Premier Président de la Cour de Cassation.

Il s'agit d'un fait unique et le Barreau de SARREGUEMINES est le seul Barreau dont est issu le Premier Magistrat de FRANCE.

Lors des Cérémonies et Manifestations organisées pendant la semaine du 21 au 25 mai et plus précisément dans la journée du 25 mai 2012 les Personnalités présentes ainsi que les descendants d'Avocats se sont vus remettre la Médaille Commémorative offerte par le Bâtonnier ENGLER.

Le blason dont est doté le Barreau depuis vingt ans a également été réactualisé faisant mention de cette Commémoration.

Enfin, dans la Salle Historique du Barreau, où avait été

admis Robert SCHMELCK, a été dévoilée une plaque en sa mémoire par les Membres de sa Famille et notamment par Monsieur Jacques SCHMELCK Avocat Général à la Cour de COLMAR et Isabelle SCHMELCK Vice Présidente du Tribunal de Grande Instance de MELUN.

La Ville de SARREGUEMINES avait apporté son concours à ces Manifestations en pavoisant le Palais de Justice et bon nombre de Commerçants de la Place avait sponsorisés le buffet et le vin d'honneur.

Ces manifestations ayant trait à la Commémoration ont été relayées par tous les Médias et, selon les dires des participants, resteront dans les annales de la Vie Judiciaire de SARREGUEMINES. ■

Une garantie Perte de Collaboration pour les Avocats de Province



Pierre Mathieu
Directeur administratif
de la SCB et ancien
Bâtonnier

La profession d'avocat évolue et son mode d'exercice n'échappe pas à cette règle.

En effet, entre 2002 et 2012, le nombre d'avocats inscrits aux Barreaux de Province exerçant en qualité de collaborateur a augmenté de plus de 43%, le nombre d'avocats exerçant à titre individuel progressant d'un peu moins de 40% pendant la même période.

Même si la proportion d'avocats collaborateurs dans les Barreaux de Province représente la moitié de celle observée au sein du Barreau de Paris (6881 avocats collaborateurs sur 33.195 en Province, soit 20,7% des effectifs, contre 9.283 avocats collaborateurs sur 22.981 inscrits à Paris, soit 40,4 % des effectifs*), la Conférence des Bâtonniers ne pouvait se désintéresser de la protection d'une catégorie de nos confrères dont le nombre va croissant.

Par ailleurs, l'exercice de la profession sous ce statut reflète une réalité sociologique différente selon qu'il s'agisse de la Province ou de Paris.

En effet, la collaboration en Province constitue l'étape nécessaire, mais en règle générale simplement une étape, qui précède l'exercice individuel ou en qualité d'associé, alors qu'on assiste au sein du barreau de Paris à une modalité souvent pérenne de l'exercice de la profession.

De fait, cette réalité sociologique déteint sur le montant

des rétrocessions imposé par les Barreaux : de 1 500 € dans certains barreaux de province, il culmine à 3 100 € au Barreau de Paris en deuxième année de collaboration.

Cette disparité importante, tant en termes démographiques de la population des avocats collaborateurs qu'en termes économiques, fragilise d'autant l'exercice professionnel de l'avocat collaborateur de Province.

Parallèlement, on assiste à présent au sein des Barreaux de Province, même si ce phénomène n'est pas comparable à la situation parisienne, à une succession de contrats de collaboration pour certains jeunes confrères.

La situation de l'avocat collaborateur entre deux contrats de collaboration peut s'avérer financièrement délicate car il doit faire face à ses charges courantes alors qu'il ne bénéficie plus de rétrocession d'honoraires.

Il convenait donc, à l'instar de ce qui a été mis sur pied par le Barreau de Paris au début de l'année 2012, de donner la possibilité à l'avocat collaborateur exerçant en Province de se prémunir contre les conséquences financières de la perte de son contrat de collaboration.

La Conférence des Bâtonniers a ainsi demandé à son courtier, la Société de Courtage des Barreaux, de rechercher une solution d'assurance adaptée.

La SCB propose ainsi depuis l'été 2012 une garantie

perte de collaboration dont les caractéristiques sont les suivantes.

L'objet du contrat est d'indemniser l'avocat de la perte pécuniaire qu'il subit du fait de la rupture de son contrat de collaboration, à la condition bien entendu que l'assuré ne soit pas à l'origine de cette rupture.

Le collaborateur peut choisir entre plusieurs durées d'indemnisation, de 3 à 6 mois selon l'option retenue. Il peut également choisir le montant du plafond mensuel de l'indemnité qui peut varier de 1.500 à 4.000 euros, étant précisé que l'indemnité versée à l'assuré ne peut pas être supérieure au montant de la rétrocession d'honoraire mensuelle antérieurement perçue, et ce afin de respecter le principe indemnitaire.

Ainsi, pour une cotisation de seulement 75 € par an, l'avocat pourra disposer d'une couverture de 3 mois avec un plafond mensuel de 1.500 €. S'il souhaite bénéficier d'une indemnité de 4.000 € pendant 6 mois, il lui en coûtera une cotisation annuelle de 400 €.

La prise d'effet de la garantie est assortie d'un délai de carence de 6 mois à compter de la souscription du contrat d'assurance. Cela signifie que l'avocat collaborateur qui se verrait notifier la rupture de son contrat de collaboration au cours de ce délai ne pourrait prétendre au bénéfice de la garantie, même si le délai de prévenance indiqué au contrat de collaboration expirerait après la fin de la carence.

* Source : Ministère de la Justice D.A.C.S. « Statistique sur la profession d'avocat – situation au 1^{er} janvier 2012 »

En revanche, aucune condition d'ancienneté au sein du cabinet n'est requise.

La période d'indemnisation débute après l'application d'une franchise de 30 jours à compter du dernier jour payé. Elle cesse si le collaborateur retrouve une collaboration, s'installe dans son propre cabinet ou s'associe au sein d'une structure.

Les options offertes sont énumérées dans le tableau ci-après.

En ayant développé cette nouvelle assurance pour les collaborateurs, la Société de Courtage des Barreaux ne fait que renforcer le rôle qui lui est dévolu en sa qualité de courtier captif.

Propriété de la Conférence des Bâtonniers et de 75 barreaux actionnaires à ce jour, la SCB gère les polices obligatoires Responsabilité Civile professionnelle et Non représentation de Fonds des Barreaux de province.

Elle regroupe au 1^{er} janvier 2013 :

- 134 Barreaux représentant plus de 27 000 avocats en R.C. Pro
- 155 Barreaux représentant plus de 32 000 avocats en NRF

Devenue très rapidement le partenaire privilégié des barreaux, afin d'une part de centraliser les informations pour peser dans les négociations avec les assureurs et d'autre part de constituer un outil efficace et pertinent dans la gestion des dossiers impliquant la mise en cause des avocats, la SCB n'a cessé d'innover afin de faciliter l'exercice professionnel.

La mise en place de cette garantie « Perte de Collaboration » en est une nouvelle illustration.

Pierre Mathieu,
Directeur administratif de la
SCB et ancien Bâtonnier

| Plafond mensuel | Durée de versement maxi | TARIF ANNUEL TTC |
|-----------------|-------------------------|------------------|
| 1.500 euros | 3 mois | 75 € |
| | | 124 € |
| | | 103 € |
| 4 mois | | 100 € |
| | | 171 € |
| | | 143 € |
| 5 mois | | 125 € |
| | | 232 € |
| | | 195 € |
| 6 mois | | 150 € |
| | | 274 € |
| | | 230 € |
| 2.000 euros | 3 mois | 75 € |
| | | 124 € |
| | | 103 € |
| 4 mois | | 133 € |
| | | 171 € |
| | | 143 € |
| 5 mois | | 167 € |
| | | 232 € |
| | | 195 € |
| 6 mois | | 200 € |
| | | 274 € |
| | | 230 € |
| 2.500 euros | 3 mois | 125 € |
| | | 124 € |
| | | 103 € |
| 4 mois | | 167 € |
| | | 171 € |
| | | 143 € |
| 5 mois | | 208 € |
| | | 232 € |
| | | 195 € |
| 6 mois | | 250 € |
| | | 274 € |
| | | 230 € |
| 3.000 euros | 3 mois | 150 € |
| | | 124 € |
| | | 103 € |
| 4 mois | | 200 € |
| | | 171 € |
| | | 143 € |
| 5 mois | | 250 € |
| | | 232 € |
| | | 195 € |
| 6 mois | | 300 € |
| | | 274 € |
| | | 230 € |
| 3.500 euros | 3 mois | 175 € |
| | | 124 € |
| | | 103 € |
| 4 mois | | 233 € |
| | | 171 € |
| | | 143 € |
| 5 mois | | 291 € |
| | | 232 € |
| | | 195 € |
| 6 mois | | 350 € |
| | | 274 € |
| | | 230 € |
| 4.000 euros | 3 mois | 200 € |
| | | 124 € |
| | | 103 € |
| 4 mois | | 266 € |
| | | 171 € |
| | | 143 € |
| 5 mois | | 332 € |
| | | 232 € |
| | | 195 € |
| 6 mois | | 400 € |
| | | 274 € |
| | | 230 € |

Il est possible de télécharger sur le site de la SCB (www.scb-assurances.com) le formulaire de demande d'adhésion.

Vous avez des questions sur l'installation (Banque, équipement, comptabilité, assurance, gestion) ?
Posez vos questions sur <http://www.village-justice.com/forum/viewforum.php?f=25>
Des experts vous répondrons

Pack Installation des Avocats

Afin de répondre aux différents besoins des avocats lors de leur installation, le Village de la Justice (1^{er} site dédié aux professionnels du droit) lance l'Offre **Pack Installation**.



→ Le principe est de proposer aux avocats qui s'installent ou qui viennent de s'installer (- de 2 ans) de souscrire gratuitement à ce service afin de recevoir régulièrement des offres préférentielles de la part des partenaires du **Pack Installation**.

CE SERVICE EST UNE RÉELLE RÉPONSE AUX BESOINS DES AVOCATS !

Nous avons régulièrement des questions de jeunes avocats à la recherche de services et de produits sur les forums du Village de la Justice. Le **Pack Installation** a donc toute sa légitimité et il donnera l'opportunité aux fournisseurs des avocats d'en profiter.

Les avocats bénéficieront ainsi d'offres spéciales ou d'essais gratuits de différents produits et services proposés par nos partenaires (logiciels, édition, secrétariat, traduction juridique...).

Inscrivez-vous sur www.jurishop.fr/packinstallation



Lexis® 360
Changez d'ère !

LexisNexis®

Démarrer son entreprise, quelque soit son domaine d'activité, est toujours une étape importante.
Equipez votre cabinet d'une solution innovante !

- **Gagnez du temps dans vos recherches juridiques**
Accédez, à partir du **Pack Essentiel**, au nouveau portail juridique **Lexis®360** dédié aux avocats et testez les nouveaux contenus pratiques sur vos propres dossiers.
- **Profitez dès maintenant de l'offre Pack Install**
En tant que partenaire historique des avocats, LexisNexis vous propose de découvrir ce nouveau service.

Parce que chaque cabinet a des besoins spécifiques, nos solutions s'y adaptent !

www.jedecouvreLexis360.fr • 0 821 200 700

(0,12€/min + 0,09€/min à partir d'un poste fixe)

→ www.jurishop.fr rubrique « Pack Avocat »

Inscrivez-vous pour bénéficier de ces offres et être informé(e) de toutes les nouveautés

Unaga
ASSOCIATION AGRÉÉE

30 ans d'expérience
au service des professionnels libéraux

→ **Venez rejoindre**

un réseau de plus d'un millier de professionnels libéraux.

→ **Bénéficiez**

d'un accueil personnalisé et d'une équipe de permanents disponibles.

→ **Accédez**

à une véritable assistance adaptée à votre situation en matière de comptabilité et de fiscalité.

→ **Optez**

si vous le désirez à une prestation personnalisée pour l'élaboration de votre déclaration fiscale.

Nos atouts :

La Prévention Fiscale : Vos déclarations de résultats font l'objet d'un Examen de Cohérence de Vraisemblance annuel.

L'Analyse économique
L'Information

9, rue Mathurin Régnier - 75015 PARIS

Tél. : 01.53.86.87.87 - Fax : 01.47.83.67.24

Mail : unagaparis@orange.fr - Site Web : www.unaga.org



**Avocats,
vous êtes sûr d'être gagnant
avec la Banque Populaire...**

La Banque Populaire s'engage à être à vos côtés tout au long de votre carrière que vous soyez étudiant, bientôt prêt à exercer en libéral ou avocat en profession libérale !

Nous mettons donc à votre disposition un accueil privilégié dans les 3 200 agences du réseau Banque Populaire.

Nous vous invitons à découvrir tous les services adaptés à vos besoins... pour vous accompagner encore mieux dans la réalisation de tous vos projets.



Vous êtes gagnant...

pour votre installation en profession libérale

L'exercice en libéral peut soulever beaucoup de questions... et de nombreux besoins. La Banque Populaire met tout en oeuvre pour vous aider dans la réalisation de votre projet d'installation.

Vous êtes encore et toujours gagnant...

parce que vous êtes profession libérale

Vous avez besoin d'encaisser vos honoraires sur un compte dédié à cet effet, puis de les gérer rapidement et aisément ? Vous souhaitez investir pour vos locaux, vous prémunir en cas d'arrêt de travail, ou faire fructifier votre patrimoine... ?

Nous proposons :

L'offre ATOUT LIBÉRAL :

 **Offre de bienvenue**
• 3 mois offerts sur un ensemble de services à découvrir dans votre agence Banque Populaire

Le Prêt ATOUT LIBÉRAL :

Pour votre compte privé, des tarifs préférentiels* proposés par votre Banque Populaire.

Et pour faciliter l'exercice de votre activité d'avocat :

Un compte séquestre réglementé et géré par la CARPA **.

* Sous réserve de l'accord de la Banque Populaire.

** CARPA : Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats

N'attendez plus pour avoir tous les atouts en main !

Prenez vite rendez-vous avec un conseiller,
sur www.banquepopulaire.fr



→ www.jurishop.fr rubrique « Pack Avocat »

Inscrivez-vous pour bénéficier de ces offres et être informé(e) de toutes les nouveautés

Professions libérales



COMMANDEZ VOS CHÈQUES
CESU SUR
WWW.DOMISERVE.COM/VJUSTICE
ET PROFITEZ DE CETTE
OFFRE EXCEPTIONNELLE.

LE CESU DE DOMISERVE EST UN TITRE
DE PAIEMENT DES SERVICES À LA
PERSONNE QUI VOUS FAIT BÉNÉFICIER DE
RÉDUCTIONS D'IMPÔTS IMPORTANTES À
TITRE PROFESSIONNEL ET PRIVÉ.

Professionnel du droit,

Grâce aux CESU Domiserve, bénéficiez d'avantages fiscaux !

1. Jusq.1830 € / an déduit de votre bénéfice imposable
- + 2. Un crédit d'impôt de 25% (de la valeur des CESU financés)
- = 3. Un pouvoir d'achat supplémentaire non imposable

Exemple Entretien de la maison / Garde d'enfants...

| | |
|--|-----------|
| Dépenses annuelles | 4 000 € |
| Paielement en CESU Domiserve | - 1 830 € |
| Solde restant à charge avant défiscalisation | = 2 170 € |
| Réduction/Crédit d'impôt 50% | - 1 085 € |
| Dépense réelle | = 1 085 € |

Soit une économie de 73% !

Tarifification négociée

- Code promotionnel : **VJU13**
- Frais de livraison : **offert**
- Accompagnement et recommandation de prestataires : **offert**

LA MUTUELLE DES PROFESSIONS JUDICIAIRES :

la puissance d'un grand groupe, l'écoute d'une PME
et le partenaire santé reconnu de la profession

UNE GAMME SANTÉ INDIVIDUELLE CONÇUE POUR VOUS :

34 combinaisons différentes afin de répondre
à vos besoins.

Des tarifs « Jeunes ». Une couverture immédiate,
pas de délai de carence.

Jusqu'à deux mois de cotisations offerts.

Une gamme Santé collective ouverte aux Libéraux...

Une gamme Prévoyance qui couvre le plus important :
Vous et les Vôtres.



MUTUELLE
DES PROFESSIONS JUDICIAIRES



Contactez nous au **01 76 60 85 45** ou par mail :
loic.kermagoret@ag2rlamondiale.fr

→ www.jurishop.fr rubrique « Pack Avocat »

Inscrivez-vous pour bénéficier de ces offres et être informé(e) de toutes les nouveautés

4 bonnes raisons de choisir Tiron :

Site Web : www.tiron.fr Développé par ARPINUM - www.arpinum.fr



Maîtrise de votre budget

Simplicité

Autonomie

Sécurité

Créée en collaboration avec des avocats, Tiron est une solution intégralement en ligne pour gérer l'activité de votre cabinet d'avocat :

- dossiers,
- contacts,
- clients,
- planning et facturation.



Logiciel de gestion des temps, frais et débours

Spécialiste de l'informatique des cabinets d'avocats depuis plus de 25 ans

Logitemps,

logiciel de gestion des temps, frais et débours, a été développé à l'intention des cabinets d'avocats.

Il gère de façon simple et souple la facturation en assurant le suivi financier des dossiers.

Il est totalement intégré à la suite Microsoft® Office.

- Gestion des clients / dossiers
- 8 niveaux de facturation possibles
- Provision et facturation
- Editions variées (TVA encaissée, ...)
- Statistiques et Analyses diverses
- Contrôle des dates, sécurité accrue
- Gestion des intervenants
- Préfacturation manuelle et automatique
- Gestion des relances
- Pont comptable
- Liens vers Word®, Excel®, Access®
- Version PC monoposte et réseau

Anda
7, rue Georges Huchon
94300 VINCENNES

Téléphone :
01 43 65 89 06

Fax :
01 43 65 96 22

E-mail :
info@anda.fr

Site :
www.anda.fr



→ www.jurishop.fr rubrique « Pack Avocat »

Inscrivez-vous pour bénéficier de ces offres et être informé(e) de toutes les nouveautés

AU SERVICE DE LA SANTÉ DES AVOCATS !

AG2R LA MONDIALE, spécialiste de l'assurance de personnes et La Mutuelle des Professions Judiciaires, acteur incontournable de la protection des professions judiciaires, vous proposent **Flexeo Santé Actif, la complémentaire santé qui s'adapte à vos besoins et à ceux de votre famille :**

Souple et personnalisée

34 combinaisons pour créer votre formule, la possibilité d'en changer quand vos besoins évoluent, sans délai d'attente ni questionnaire médical.

Des services utiles et performants

Tiers-payant étendu (dont pharmacie et optique), remboursement des dépenses sous 48 heures, décomptes de santé en ligne, élaboration de devis optique et dentaire, assistance incluse.

Des garanties pour votre bien-être

Prenez soin de votre forme et de votre budget avec le forfait bien-être prenant en charge les médecines douces, les contraceptifs, les vaccins prescrits, le sevrage tabagique, l'automédication sans prescription. Flexeo Santé Actif offre bien plus que le simple remboursement de vos dépenses de santé !

Flexeo Santé Actif peut vous faire bénéficier de la Loi Madelin et ainsi vous permettre de **déduire une partie de vos cotisations de votre revenu professionnel imposable**. Parlez-en avec votre conseiller.

Pour en savoir plus et découvrir nos offres dédiées aux avocats nouvellement installés, contactez AG2R LA MONDIALE au **0970 808 808** (numéro non surtaxé) ou sur www.ag2rlamondiale.fr



AG2R LA MONDIALE le contraire de seul au monde

PRÉVOYANCE
SANTÉ
ÉPARGNE
RETRAITE



Nous respectons nos engagements depuis 1945

1ère Agence spécialisée en communication légale et judiciaire

Votre partenaire pour l'accomplissement de vos formalités & pour la publication de vos annonces légales

FORMALITÉS D'ENTREPRISE



L'OSP met à votre disposition une équipe de formalistes-juristes qui gère vos dossiers de A à Z.

Un service clés en main qui vous garantit :

- Un conseil adapté et personnalisé de votre formaliste dédié,
- Une compétence Nationale,
- Une intervention rapide auprès des greffes et administrations,
- Une maîtrise des coûts grâce à des tarifs transparents et compétitifs.

Tél : 01 49 04 01 53 - 76
formalites@osp.fr

LIENS UTILES

Vos annonces légales en ligne :
www.francelegale.fr
Vos formalités d'entreprise :
www.osp-formalites.fr

ANNONCES LÉGALES



L'OSP gère toutes vos annonces légales dont celles liées à une formalité d'entreprise.

Une prise en charge intégrale de toutes vos annonces :

- Rédaction au strict minimum légal obligatoire,
- Vérification des annonces déjà rédigées,
- Conseil sur le choix du journal et publication sur l'ensemble des journaux d'annonces légales,
- Respect des délais et application des tarifs préfectoraux.

Tél : 01 49 04 01 53 - 76
annonceslegales@osp.fr

FAITES LA DIFFÉRENCE AUPRÈS DE VOS CLIENTS

en vous entourant des
MEILLEURS PARTENAIRES
et profitez de
NOS SERVICES SUR MESURE

PLUS D'INFORMATION
↓



Accueil téléphonique & Télésecrétariat

Choisissez la qualité et la précision
pour vos clients.

Testez notre service et notre professionnalisme.

Nos télésecrétaires juridiques ont plusieurs années
d'expérience au sein même de cabinets d'avocats.

N°Vert 0 805 960 112

APPEL GRATUIT DEPLUS UN POSTE FIXE



Site internet : www.celitel.fr

Mail : contact@celitel.fr

Offre spéciale pour vous :

Frais de mise en service + une semaine d'essai GRATUIT



LAWⁱⁿFRANCE

1^{er} PORTAIL DU DROIT DES AFFAIRES

www.lawinfrance.com

Maître, pourquoi présenter votre cabinet sur Lawinfrance.com
et le Guide du manager juridique ?

... Parce que Lawinfrance.com est le principal site sur le droit des affaires
... Pour être sûr d'être vu (60 000 visiteurs par mois sur Lawinfrance.com,
6 000 directions juridiques et 5 000 syndicats professionnels pour le
Guide)

... Pour y présenter toutes vos actualités : deals, événements,
mouvements, articles, newsletters, interview, vidéos et bénéficier du très
bon référencement de Lawinfrance.com sur les moteurs de recherche

... Parce que choisir Lawinfrance.com, c'est aussi avoir l'opportunité
d'être publié sur le Journal du Management Juridique et Réglementaire
et www.village-justice.com

... Parce que ce n'est pas cher ! (entre 250€ et 700€ HTT)

TEAMWORK



Solution
avocat

votre créateur de solutions de communication

« DÉVELOPPEZ VOTRE VISIBILITÉ SUR INTERNET »



-  Création de **SITE INTERNET**
-  Optimisation de votre **RÉFÉRENCEMENT**
-  Réalisation de **LOGO**
-  Visibilité sur un **ANNUAIRE NATIONAL**

NOUS RÉPONDONS À VOS BESOINS DE COMMUNICATION SUR INTERNET

Contactez nous pour découvrir nos solutions :

www.solution-avocat.fr



02 44 09 38 87



info@solution-avocat.fr



Retrouvez chaque jour d'autres formations sur le Village de la Justice :

www.agenda-juridique.fr

PRATIQUE DU SECRÉTARIAT JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

8 avril 2013 au 9 avril 2013
Daloz Formation
PARIS

L'EXERCICE DU DROIT DISCIPLINAIRE DANS L'ENTREPRISE

8 avril 2013 au 8 avril 2013
Daloz Formation
PARIS

RESPONSABILITÉ BANCAIRE

9 avril 2013 au 9 avril 2013
LexisNexis Formations
Paris

COMMERCIALISATION DES PRODUITS FINANCIERS

9 avril 2013 au 9 avril 2013
LexisNexis Formations
Paris
formations@lexisnexus.fr

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DES SOCIÉTÉS : MAÎTRISER LES RISQUES

10 avril 2013 au 10 avril 2013
Daloz Formation
PARIS

INAPTITUDE DU SALARIÉ - L'ACTUALITÉ DE L'ANNÉE, LES INCIDENCES SUR LES PRATIQUES

11 avril 2013 au 11 avril 2013
Liaisons sociales - Wolters-Kluwer France
Salons Étoile Wagram, Paris 8°

ERAGE : DÉONTOLOGIE DE L'AVOCAT, QUESTIONS AU BÂTONNIER

11 avril 2013 au 11 avril 2013
ERAGE Délégation Bourgogne
DIJON
bourgogne@erage.eu

FORMATION BASE MÉDIATION "LE DÉROULEMENT PRATIQUE D'UNE MÉDIATION"

GILLES ROBERT LOPEZ, ANCIEN BÂTONNIER, PRÉSIDENT DE LA CNPM, COFONDATEUR DU GEMME

12 avril 2013 au 12 avril 2013
UNITE DE FORMATION (UDF) -
Chambre Nationale des Praticiens
de la Médiation (CNPM) -
04 77 49 65 65
SAINT-ETIENNE (42000)
udf@lopez-associes.com

IMITATION DE PRODUITS : MAÎTRISER LES RISQUES

12 avril 2013 au 12 avril 2013
Daloz Formation
PARIS

ERAGE : PANORAMA DES BAUX COMMERCIAUX

12 avril 2013 au 12 avril 2013
ERAGE Délégation Bourgogne /
T. 03 80 73 22 09
MACON

RELATIONS AVEC LE CE : DROIT ET PRATIQUES

15 avril 2013 au 15 avril 2013
Daloz Formation
PARIS

ICC'S FIRST ANNUAL CONFERENCE ON INTERNATIONAL ARBITRATION IN THE MENA REGION, DUBAI 15-17 APRIL

15 avril 2013 au 17 avril 2013
Charlotte STRANDBERG
+33 1 49 53 29 34
Park Hyatt, Dubai, United Arab
Emirates
csg@iccwbo.org

PRATIQUE DE LA SAS

16 avril 2013 au 16 avril 2013
LexisNexis Formations
Paris
formations@lexisnexus.fr

ACTUALITÉ SANTÉ-SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT - NOUVEAUX RISQUES, NOUVELLES RESPONSABILITÉS

16 avril 2013 au 16 avril 2013
Lamy - Wolters-Kluwer France
Hôtel Régina, Paris 1°
lamy.formation@lamy.fr

PRATIQUE DE LA VENTE IMMOBILIÈRE

18 avril 2013 au 18 avril 2013
Daloz Formation
PARIS

INTERNET JURIDIQUE

18 avril 2013 au 18 avril 2013
LexisNexis Formations
Paris
formations@lexisnexus.fr

FORMATION BASE MÉDIATION "LE DÉROULEMENT PRATIQUE D'UNE MÉDIATION" GILLES ROBERT LOPEZ, MÉDIATEUR, PRÉSIDENT DE LA CNPM, COFONDATEUR DU GEMME

19 avril 2013 au 19 avril 2013
Chambre Nationale des Praticiens
de la Médiation (CNPM) - Unité de
Formation (UDF) - Formation de base
médiation (6 journées - 48 heures de
formation) - 270 € HT/journée -
04 77 49 65 65
PARIS (75006)
udf@lopez-associes.com

ERAGE : PANORAMA DE DROIT ADMINISTRATIF

19 avril 2013 au 19 avril 2013
ERAGE Délégation Lorraine-Nancy /
T. 03 83 37 51 25
NANCY
lorraine-nancy@erage.eu

PRATIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

23 avril 2013 au 23 avril 2013
Daloz Formation
PARIS

Retrouvez chaque jour d'autres formations sur le Village de la Justice :

www.agenda-juridique.fr**UN DROIT DU TRAVAIL
SPÉCIFIQUE AU GROUPE ?**

23 avril 2013 au 23 avril 2013
Les Journées Lamy de l'actualité -
Wolters-Kluwer France
Hôtel Saint James & Albany, Paris 1^o
lamy.formation@lamy.fr

**CONFÉRENCE "ACTUALITÉ
JURISPRUDENTIELLE DROIT DES
DESSINS ET MODÈLES" – IRPI**

24 avril 2013 au 24 avril 2013
IRPI
75008
smostier@cci-paris-idf.fr

**DIALOGUE SOCIAL, RELATIONS
SOCIALES ET GOUVERNANCE :
COMMENT DÉPASSER NOS
ARCHAÏSMES ?**

24 avril 2013 au 24 avril 2013
Business & Legal Forum
Automobile club de France - 18h - 20h

**RUPTURE CONVENTIONNELLE,
PRISE D'ACTE, RÉSILIATION
JUDICIAIRE - QUEL MODE DE
RUPTURE PRIVILÉGIÉ ?
COMMENT SÉCURISER
VOS PRATIQUES ?**

25 avril 2013 au 25 avril 2013
Les Matinées-débats LJA - Wolters-
Kluwer France
Maison de l'Amérique Latine, Paris 7^o
matineesdebats@lamy.fr

**LES OUTILS DE LA MUTUALISA-
TION DES SERVICES ET MOYENS
DANS LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

26 avril 2013 au 26 avril 2013
Daloz Formation
PARIS

**TECHNIQUE CONTRACTUELLE :
LES CLAUSES SENSIBLES DES
CONTRATS D'AFFAIRES**

13 mai 2013 au 14 mai 2013
Daloz Formation
PARIS

**COMPRENDRE LES MÉCANISMES
COMPTABLES ET FINANCIERS
DES SOCIÉTÉS NIV 2**

13 mai 2013 au 14 mai 2013
LexisNexis Formations
Paris
formations@lexisnexis.fr

**INTÉRESSEMENT ET
PARTICIPATION DES SALARIÉS :
DROIT ET PRATIQUES**

14 mai 2013 au 14 mai 2013
Daloz Formation
PARIS

**CESSION DE FONDS
DE COMMERCE**

16 mai 2013 au 16 mai 2013
LexisNexis Formations
Paris
formations@lexisnexis.fr

**XXXIII^{ÈME} CONGRÈS DE L'IDEF LES
16 ET 17 MAI 2013 À MONTRÉAL**

16 mai 2013 au 17 mai 2013
IDEF
Montréal

**ERAGE : CYCLE DROIT DES
ASSURANCES - 1^{ÈRE} PARTIE**

17 mai 2013 au 17 mai 2013
ERAGE Délégation Bourgogne / T.
03 80 73 22 09
DIJON
bourgogne@erage.eu

**CORRESPONDANT
INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :
RÔLE ET RESPONSABILITÉS**

21 mai 2013 au 22 mai 2013
Daloz Formation
PARIS

ANGLAIS DU DROIT DU TRAVAIL

22 mai 2013 au 22 mai 2013
LexisNexis Formations
Paris

**RECRUTER ET GÉRER DES
AGENTS CONTRACTUELS APRÈS
LA LOI DU 12 MARS 2012**

23 mai 2013 au 24 mai 2013
Daloz Formation
PARIS

**PRATIQUES COMMERCIALES
DÉLOYALES : SÉCURISER
LES OPÉRATIONS**

24 mai 2013 au 24 mai 2013
Daloz Formation
PARIS

**ERAGE : OBLIGATIONS ET
PROTECTION DES ASSOCIÉS**

24 mai 2013 au 24 mai 2013
ERAGE Délégation Lorraine-Nancy
/T. 03 83 37 51 25
NANCY
lorraine-nancy@erage.eu

**CONTENTIEUX DES BAUX
D'HABITATION**

29 mai 2013 au 29 mai 2013
Daloz Formation
PARIS

**LA GESTION PRÉVISIONNELLE
DES EMPLOIS ET DES COMPÉ-
TENCES (GPEC)**

30 mai 2013 au 31 mai 2013
Daloz Formation
PARIS

**ANGLAIS DES CONTRATS -
NÉGOCIATION CONTRACTUELLE**

3 juin 2013 au 5 juin 2013
LexisNexis Formations
Paris

**ERAGE : BAUX D'HABITATION,
ÉVOLUTION ET JURISPRUDENCE
PAR ME NICOLAS DAMAS**

7 juin 2013 au 7 juin 2013
ERAGE Délégation Bourgogne /
T. 03 80 73 22 09
DIJON

**PRATIQUE DES ÉLECTIONS
PROFESSIONNELLES**

10 juin 2013 au 10 juin 2013
Daloz Formation
PARIS



OFFRES D'EMPLOIS

Voici une sélection d'annonces en cabinets d'avocats.

Retrouvez ces annonces et bien d'autres chaque jour, sur toute la France, sur le Village de la Justice :

WWW.VILLAGE-JUSTICE.COM/ANNONCES

• Avocat(e) droit commercial et droit économique

- Lyon

Vous justifiez d'une expérience reconnue dans ce domaine depuis au moins 6 ans. Vous entendez vous investir dans un cabinet qui vous offrira des opportunités et vous permettra d'évoluer. Vous faites preuve de rigueur et d'ambition dans votre travail tout en ayant le sens du contact humain.

Lamy & Associés :

nicole.maurin@lamy-associes.com

• Collaborateur (trice) libéral(e) – Bordeaux

La SELARL Racine, cabinet national, recherche pour son bureau de Bordeaux, un collaborateur(trice) expérimenté pour une activité contentieuse dans le domaine du droit des contrats et plus spécifiquement en droit des assurances. Le candidat devra avoir une bonne connaissance des mécanismes de l'assurance vie et des garanties de prévoyance.

Qualités requises : bonne qualité rédactionnelle, aptitude au travail en équipe, motivation, rigueur, sens de l'organisation et maîtrise de l'outil informatique.

em@racine-bordeaux.fr

• Avocat(e) en droit des sociétés

- Basse Normandie

Notre client, cabinet d'avocats jouissant d'une forte notoriété dans sa région, recherche un(e) Avocat(e) Expérimenté(e) en Droit des Sociétés et futur(e) Associé(e).

Vous conseillerez au quotidien une clientèle d'entreprises régionales (PME/PMI, TPE, etc.) ainsi que leurs dirigeants en matière de droit des sociétés et à l'occasion de leurs opérations courantes et exceptionnelles (création et dissolution de sociétés, montages juridiques liés

à la reprise ou à la transmission d'entreprises, procédures collectives, opérations de fusions/acquisitions, augmentations de capital, cessions de blocs, suivi de la vie sociale, etc.).

Vous assisterez également cette même clientèle en matière de droit commercial et de droit des contrats au sens large.

VOTRE PROFIL: De formation supérieure en droit des affaires (de type Master II, Diplôme de Juriste Conseil d'Entreprise, etc.), vous êtes titulaire du C.A.P.A.

Vous justifiez d'une expérience d'au moins quatre années en cabinet d'avocats, au cours de laquelle vous avez développé une solide pratique du droit des sociétés et du droit commercial au contact d'une clientèle diversifiée d'entreprises et de dirigeants/entrepreneurs. Vous avez le sens des responsabilités et faites preuve d'une grande autonomie dans le traitement de vos dossiers.

Vous possédez de réelles aptitudes au développement commercial.

<http://michaelpage.contactrh.com/jobs/150/3290671>

• Un avocat collaborateur en droit social 3-5 ans (H/F) - Lyon

Le cabinet DELSOL Avocats, cabinet de droit des affaires pluridisciplinaire implanté à Lyon, Paris et Marseille comportant plus de 70 avocats recherche pour son département Droit Social (conseil et contentieux) de LYON UN AVOCAT COLLABORATEUR EN DROIT SOCIAL 3-5 ANS (H/F).

Vous travaillez au sein d'une équipe en droit social à taille humaine, bénéficiant d'une solide réputation et en croissance constante. Vous intervenez plus particulièrement en contentieux bien qu'également en conseil, sur des problématiques individuelles et collectives pour le compte d'une clientèle

française et anglo-saxonne.

Titulaire du CAPA et d'un 3ème cycle en droit social/travail, vous disposez d'un excellent niveau d'anglais (courant et juridique) vous permettant d'évoluer aisément auprès de la clientèle internationale du cabinet.

Vous disposez de 3 à 5 années d'expérience particulièrement en contentieux au sein du département social d'un cabinet reconnu. Vous êtes doté d'une personnalité dynamique et faites preuve d'une solide motivation pour la matière.

Statut BNC.

Poste basé à Lyon à pourvoir pour le 27 mai 2013. **Merci d'adresser votre candidature (lettre de motivation + CV) à : Madame Sylvie PICHAT - Cabinet DELSOL Avocats - 12, quai André Lassagne - 69001 LYON.**

• Secrétaire judiciaire expérimentée

- Lyon

Expérience professionnelle souhaitée dans le domaine du contentieux droit de la construction. Maîtrise de l'outil informatique (Word, Excel, Redacts, RPVA). Bonne vitesse de frappe et orthographe irréprochable. Gestion agenda - suivi mise en état. Faculté d'adaptation et bon relationnel. **Postuler à accueil@berthiaud.eu**

• Avocat(e) collaborateur(trice) - Nantes

Dans le cadre de son développement, le cabinet Avoxa recrute, pour son Pôle nantais de Droit commercial/Droit économique, un(e) Avocat (e) dans le cadre d'une collaboration libérale.

Profil recherché: formation type DJCE/Droit des affaires. Anglais.

Expérience professionnelle : 0/1 an.

Postuler à grivalan@avoxa.fr.

• Collaboration en droit public - Caen

Cabinet comprenant de nombreux avocats, comportant un département droit public et droit de la régulation, cherche un(e) avocat(e) disposant d'une expérience d'au minimum deux ans en droit public pour traiter des dossiers notamment en : - droit des collectivités locales, - droit des contrats public, - droit de l'urbanisme, - droit de la fonction publique, etc. Qualités de rigueur et de rédaction requises.

Merci de nous contacter à 0673793693@orange.fr.

• Assistant de cabinet H/F - Rennes

Dans le cadre d'une création de poste et en lien avec l'équipe, vous assurez l'accueil téléphonique et physique des clients et des prestataires externes. Vous prenez en charge l'organisation des réunions et orientez les clients au sein des locaux du cabinet. A terme, vos missions évolueront vers de l'administratif : frappe de documents, gestion des courriers, rédaction de compte-rendu, gestion de fournitures.

Au service des clients et de l'équipe du cabinet, vous faites preuve d'autonomie et disposez d'un excellent relationnel. Disponible et réactif, votre facilité d'adaptation, votre réactivité et votre capacité à prendre des initiatives seront autant d'atouts pour réussir dans ce poste.

Vous avez une bonne maîtrise des logiciels de base et de la navigation internet et parlez couramment anglais. De formation supérieure (Bac+3/4), vous justifiez d'une première expérience sur des fonctions similaires, dans une société de service. Poste en CDI basé à Rennes. **Postuler à candidature@abaka.fr.**

Troisième Journée du Management Juridique

Une journée dédiée à l'organisation et au management de votre Direction Juridique



25 Juin 2013 – UIC – Espace Congrès
16, rue Jean Rey – 75015 Paris
Une journée, quatre tables rondes

La gestion des contrats, levier de compétitivité

Les juristes interviennent désormais comme de réels business partners au sein des entreprises. Comment optimiser la gestion des contrats, assurer la sécurité juridique tout en répondant à des délais toujours plus courts ? Cette première table ronde vous informe sur les solutions informatiques et les facteurs clefs de succès d'un système d'information juridique.

Comment choisir ses conseils externes ?

La relation avec les cabinets d'avocats joue un rôle fondamental dans l'optimisation et l'organisation de la direction juridique. Comment identifier et recruter ses conseils ? Directions juridiques et avocats feront part de leurs bonnes pratiques pour améliorer les relations, favoriser la transparence et collaborer en mode projet.

Positionner la Direction Juridique au niveau stratégique

Comment se positionner vis-à-vis de sa Direction Générale, qu'elle soit en France ou à l'international ? Comment reporter à son General Counsel ? Directeurs et directrices juridiques exposeront comment ils ont renforcé leur leadership et mis en place des plans d'action et des indicateurs pour accroître et démontrer la valeur ajoutée de leur direction.

Une direction juridique performante : Trois innovations en management juridique

Les trois finalistes du Prix de l'innovation en management juridique viendront présenter les innovations qu'ils ont mises en place pour diffuser la culture juridique, renforcer leur visibilité, améliorer la communication interne, attirer de nouveaux talents ... Le prix du Jury ainsi que le Prix du public seront remis aux lauréats à la fin des échanges avec les participants.

Une journée unique dédiée aux juristes d'entreprises, pour :

- Repenser le management de sa direction juridique
- Identifier des solutions et des bonnes pratiques
- Développer ses réseaux et échanger avec ses pairs

Tarif pour la journée avec déjeuner et cocktail : 250 € HT

Inscription : www.salonjuridique.com - Legiteam : 17, rue de Seine. 92100 Boulogne

Tél : 01 70 71 53 80 - Mail : salonjuridique@legiteam.fr



Lexis[®] 360

Changez d'ère !



Le portail révolutionnaire pour les avocats

Flashez ce code
pour entrer dans l'ère
Lexis[®]360



→ Plus pertinent

Un moteur de recherche sémantique unique pour trouver en un clic toutes les réponses sans vous poser de questions.

→ Plus simple

Une interface intuitive pour rechercher à la fois sur les fonds LexisNexis et l'ensemble du web.

→ Plus de sécurité

Toute l'expertise JurisClasseur avec les fonds LexisNexis et un accès à une sélection de sites Internet de référence.

→ Plus pratique

Des fiches pratiques pour traiter tous vos dossiers dans le respect des procédures.